

PROCOLE POUR LA VALORISATION DES TERRES EXCAVÉES

EN MILIEU
AGRICOLE

A LA REUNION

**UN OBJECTIF
DE VALORISATION
DES TERRES EXCAVÉES
ISSUES DU BTP
DANS LE RESPECT
DE LA RÉGLEMENTATION
EN VIGUEUR**



OBJET DU PROTOCOLE

L'objectif du présent protocole (le « Protocole ») est de partager une doctrine entre les différents acteurs concernés par la valorisation de terres excavées issues du BTP, dans le cadre de travaux d'amélioration et/ou valorisation foncière agricole, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Ce protocole permet ainsi :

- aux parties prenantes d'avoir une vision exhaustive des conditions légales et réglementaires applicables aux opérations de valorisation de terres excavées sur les terrains agricoles ;
- et que le cadre légal et réglementaire existant au sujet des dites opérations soit le plus adapté possible au contexte local, de sorte que les parties prenantes puissent créer des processus de valorisation sur terrains agricoles avantageux pour tous et respectueux de l'environnement.

Le Protocole s'inscrit dans le cadre de la loi de transition énergétique pour une croissance verte (LTECV) de 2015 qui indique que 70 % des déchets issus du BTP doivent être valorisés d'ici 2020 et repris par la loi Anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) qui transpose les directives européennes de 2018 et 2019.

À cette fin, le présent protocole synthétise et précise les dispositions actuellement opposables au titre des différentes réglementations (environnementales et urbanisme) et vise à permettre une approche plus efficiente de ce dispositif tout en préservant les enjeux humains et environnementaux.

Le Protocole est limité aux opérations d'amélioration et/ou de valorisation foncière sur les terrains agricoles de La Réunion, par l'utilisation des terres excavées soit pour l'aménagement d'un terrain agricole, soit pour valorisation agronomique.

Un comité de suivi de la mise en œuvre du Protocole est créé afin de suivre les pratiques de gestion des terres excavées et proposer des éventuelles adaptations du protocole si nécessaire.





SOMMAIRE

OBJET DU PROTOCOLE	3
AVANT-PROPOS	7
NOTIONS RÉGLEMENTAIRES ET DÉFINITIONS	8
1 QUALITÉ ET CARACTÉRISATION DES TERRES	10
GARANTIR LE MAINTIEN DE LA QUALITÉ DES SOLS	
1.1. LIMITES DE TRANSPORT DE TERRES	11
1.2. QUALITÉ DES TERRES EXCAVÉES	13
1.3. PRISE EN CHARGE DES ANALYSES ET DES COÛTS ASSOCIÉS	19
2 TRAÇABILITÉ DES TERRES EXCAVÉES	20
SÉCURISER LES OPÉRATIONS DE VALORISATION	
2.1. LES REGISTRES DE TRAÇABILITÉ OBLIGATOIRES	21
2.2. PROJET DE VALORISATION, CONVENTIONNEMENT ET SUIVI DE CHANTIER	23
2.2.1. Conformité du projet de valorisation agricole avec les différents textes et zonages réglementaires	23
2.2.2. Convention	24
2.2.3. Suivi de chantier	24
3 MISE EN RELATION DE L'OFFRE ET DE LA DEMANDE	26
FAVORISER LES ÉCHANGES ET ENCOURAGER LA VALORISATION	
4 SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE	28
5 ANNEXES	31



**UNE OPTIQUE DE DÉVELOPPEMENT
DURABLE, DE PROTECTION DES
POPULATIONS ET DE L'ENVIRONNEMENT**

AVANT-PROPOS

Ce protocole expose les règles de l'art et les modalités selon lesquelles les terres excavées issues de chantiers du BTP peuvent être valorisées, hors site d'excavation, en milieu agricole à La Réunion, dans une optique de développement durable, de protection des populations et de l'environnement.

Ce protocole est issu des échanges du groupe de travail mis en place, entre 2021 et 2022, sur la thématique de la valorisation des terres excavées. Son application permet de respecter la hiérarchie des modes de gestion des déchets (définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement (CE)), en privilégiant notamment la valorisation au détriment de l'élimination. Il donne des outils aux producteurs et aux utilisateurs de terres excavées permettant de participer, par une démarche volontaire, au développement de l'économie circulaire à La Réunion.

En application de la note nomenclature Déchets du 27 avril 2022, les terres excavées, qu'elles soient polluées ou non, qui sont évacuées du site dont elles sont extraites ont un **statut de déchet**. Ainsi, la gestion des terres excavées en dehors de leur site d'origine est réalisée conformément à la législation applicable aux déchets, notamment en ce qui concerne la traçabilité et les responsabilités. Pour rappel, tout producteur/détenteur de déchets est responsable de la gestion de ses déchets jusqu'à leur élimination/valorisation finale, conformément à l'article L.541-2 du CE.

Le présent protocole porte sur la **valorisation** hors site des terres excavées dans des **projets d'aménagement et/ou de valorisation agronomique en milieu agricole**. Selon l'article L. 541-1-1 du CE, est définie comme valorisation « toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets ». Ainsi, d'après la note nomenclature déchets du 27 avril 2022, la valorisation des terres excavées « ne doit pas être considérée comme une opération de stockage de déchets **si l'opération est utile**. Il s'agit d'une opération de valorisation de déchets qui doit être réalisée conformément aux référentiels en vigueur ».

En complément, l'article L.541-32 du code de l'environnement indique que « toute personne valorisant des déchets pour la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction doit être en mesure de **justifier** auprès des autorités compétentes de **la nature des déchets utilisés et de l'utilisation de ces déchets dans un but de valorisation** et non pas d'élimination.

Dans le cadre de ces travaux, l'enfouissement et le dépôt de déchets sont interdits sur les terres agricoles, à l'exception de la valorisation de déchets à des fins de travaux d'aménagement ou de la valorisation de déchets autorisés à être utilisés comme matières fertilisantes ou supports de culture ».

Ce protocole s'applique ainsi aux terres excavées dont la fonction utile pour des usages en aménagements agricoles est démontrable afin de ne pas faire de ces aménagements un substitut de la mise en installation de stockage de déchets.

La méthodologie de valorisation des terres excavées proposée dans ce protocole permet à la fois pour le producteur des terres de sécuriser son opération en tant que responsable de ses terres, et au receveur d'avoir l'assurance de la compatibilité des terres apportées avec les caractéristiques de son site.



NOTIONS RÉGLEMENTAIRES ET DÉFINITIONS

1 DÉFINITIONS

Pour l'application de ce protocole, on entend par :

Terres excavées : déchets correspondants aux codes listés ci-dessous, selon la liste unique des déchets visée à l'article R. 541-7 du code de l'environnement.

- 17 05 04 : terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03
- 20 02 02 : terres et pierres

Aménageur : personne physique ou morale qui utilise les terres excavées sur son terrain agricole. Il s'agit de l'exploitant agricole.

Entreprise : personne physique ou morale détentrice des terres excavées. Il s'agit généralement de l'entreprise en charge de réaliser les travaux ayant produit les terres excavées.

Producteur : personne physique ou morale productrice des terres excavées. Il s'agit de manière générale du maître d'ouvrage ayant commandité les travaux ayant produit les terres excavées.

Site producteur : Site où sont excavées les terres. Il s'agit par exemple d'un chantier de terrassement pour la construction d'un bâtiment ou d'opération de travaux publics.

Site receveur : Site en milieu agricole recevant les terres excavées à des fins d'aménagement ou de valorisation agronomique.

Utilisation en aménagement : Il s'agit d'opérations d'aménagement, au sens de l'article L300-1 du code de l'urbanisme ou d'opérations de construction faisant l'objet d'une procédure ou autorisation d'urbanisme et ce, quels que soient la procédure d'aménagement et le mode de financement (zone d'aménagement concertée (ZAC), projet urbain partenarial (PUP), lotissement, résorption de l'habitat insalubre irrémédiable ou dangereux (RHI), ...).

Utilisation en valorisation agronomique : utilisés comme matières fertilisantes ou supports de culture.

2 MODE D'EMPLOI DU PROTOCOLE

Ce protocole expose ci-dessous les bonnes pratiques selon lesquelles les terres excavées issues de chantiers du BTP peuvent être valorisées, hors site de production, en milieu agricole à La Réunion. Il précise notamment les éléments suivants :

- Un modèle de convention entre l'entreprise et l'aménageur agricole permettant d'encadrer les modalités de valorisation des terres excavées validées par les parties,
- Les exigences minimales attendues permettant de s'assurer de la qualité des terres excavées valorisées et du maintien de la qualité des sols du site receveur,
- Les exigences en matière de traçabilité des terres excavées,
- Un rappel du rôle et des responsabilités de chacune des parties,
- Une information sur les dispositifs existants permettant de mettre en relation les producteurs de terres et les utilisateurs.

Un logigramme précisant la réglementation applicable à la gestion des terres excavées suivant leur mode de gestion est présenté en annexe 2.

3 LIMITE DU PROTOCOLE

Ce protocole valide une démarche de valorisation des terres excavées uniquement sous l'angle environnemental/qualité des terres et ne traite pas des aspects géotechniques ni des aspects liés aux risques d'érosion ou d'écoulement du site receveur des terres. Ces aspects doivent être pris en compte conformément aux règles de l'art et aux normes applicables. Notamment, les principaux enjeux environnementaux du site receveur à analyser sont rappelés en annexe 13.

Le Protocole ne s'applique pas aux terres issues de sites et sols pollués définis d'après la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués, ni aux terres excavées dangereuses, ni lorsque la présence de remblais antérieurs sur le site d'excavation des terres est avérée.

4 BASE LÉGISLATIVE ET GUIDES UTILISÉS

Article L.541-32 du code de l'environnement, Version en vigueur depuis le 19 août 2015 :

Toute personne valorisant des déchets pour la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction doit être en mesure de justifier auprès des autorités compétentes de la nature des déchets utilisés et de l'utilisation de ces déchets dans un but de valorisation et non pas d'élimination.

Dans le cadre de ces travaux, l'enfouissement et le dépôt de déchets sont interdits sur les terres agricoles, à l'exception de la valorisation de déchets à des fins de travaux d'aménagement ou de la valorisation de déchets autorisés à être utilisés comme matières fertilisantes ou supports de culture.

Article L.541-32-1 du code de l'environnement, Version en vigueur depuis le 23 novembre 2018 :

Toute personne recevant sur un terrain lui appartenant des déchets à des fins de réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction ne peut recevoir de contrepartie financière pour l'utilisation de ces déchets. Ces dispositions ne s'appliquent ni aux utilisations des déchets dans des ouvrages supportant un trafic routier, ni aux carrières en activité. [...]

Article L.541-7 II du code de l'environnement, Version en vigueur depuis le 12 février 2020 :

II.-Sans préjudice du I du présent article, les personnes qui produisent, importent, exportent, traitent, collectent, transportent ou se livrent à des opérations de courtage ou de négoce des terres excavées et des sédiments tiennent à disposition de l'autorité administrative toutes informations concernant :

1. La quantité, la nature, l'origine de ces terres excavées et sédiments et leur destination ;
2. Et, s'il y a lieu, le moyen de transport et le mode de traitement ou d'élimination envisagé.

Sont concernés par le présent II les terres excavées et les sédiments dès lors qu'ils sont extraits de leur emplacement d'origine et ne sont pas utilisés sur le site même de leur excavation, qu'ils aient ou non le statut de déchet.

Ces informations sont déclarées à l'autorité administrative à compter du 1^{er} janvier 2021 pour :

- a) Les personnes qui produisent des terres excavées et sédiments ;
- b) Les personnes qui traitent des terres excavées et sédiments, y compris les personnes les utilisant en remblayage.



Guide de valorisation hors site des terres excavées non issues de sites et sols pollués dans des projets d'aménagement (DGPR – 2020)

accessible au lien suivant :

<https://tex-infoterre.brgm.fr/fr/methodologie-guides/guides-existants>

1 QUALITÉ ET CARACTÉRISATION DES TERRES

**GARANTIR LE MAINTIEN
DE LA QUALITÉ DES SOLS**



1.1. LIMITES DE TRANSPORT DE TERRES



OBJECTIFS

- Veiller à éviter le mélange de sols de natures pédologiques différentes afin d'éviter l'apparition de déséquilibres physico-chimiques (pH, alcalinité... etc.) et la diminution potentielle de fertilité du sol (sauf si le mélange permet d'améliorer la qualité physico-chimique du sol),
- Veiller à limiter la dissémination d'éventuelles espèces envahissantes (végétales, animales) entre différents secteurs de l'île.



SOLUTION

Découpage du territoire en secteurs homogènes d'un point de vue pédologique selon deux niveaux d'échelles :

- a. Découpage de l'île en grands secteurs géographiques ;
- b. Au sein de chaque grand secteur, découpage en sous-zones homogènes d'un point de vue pédologique.



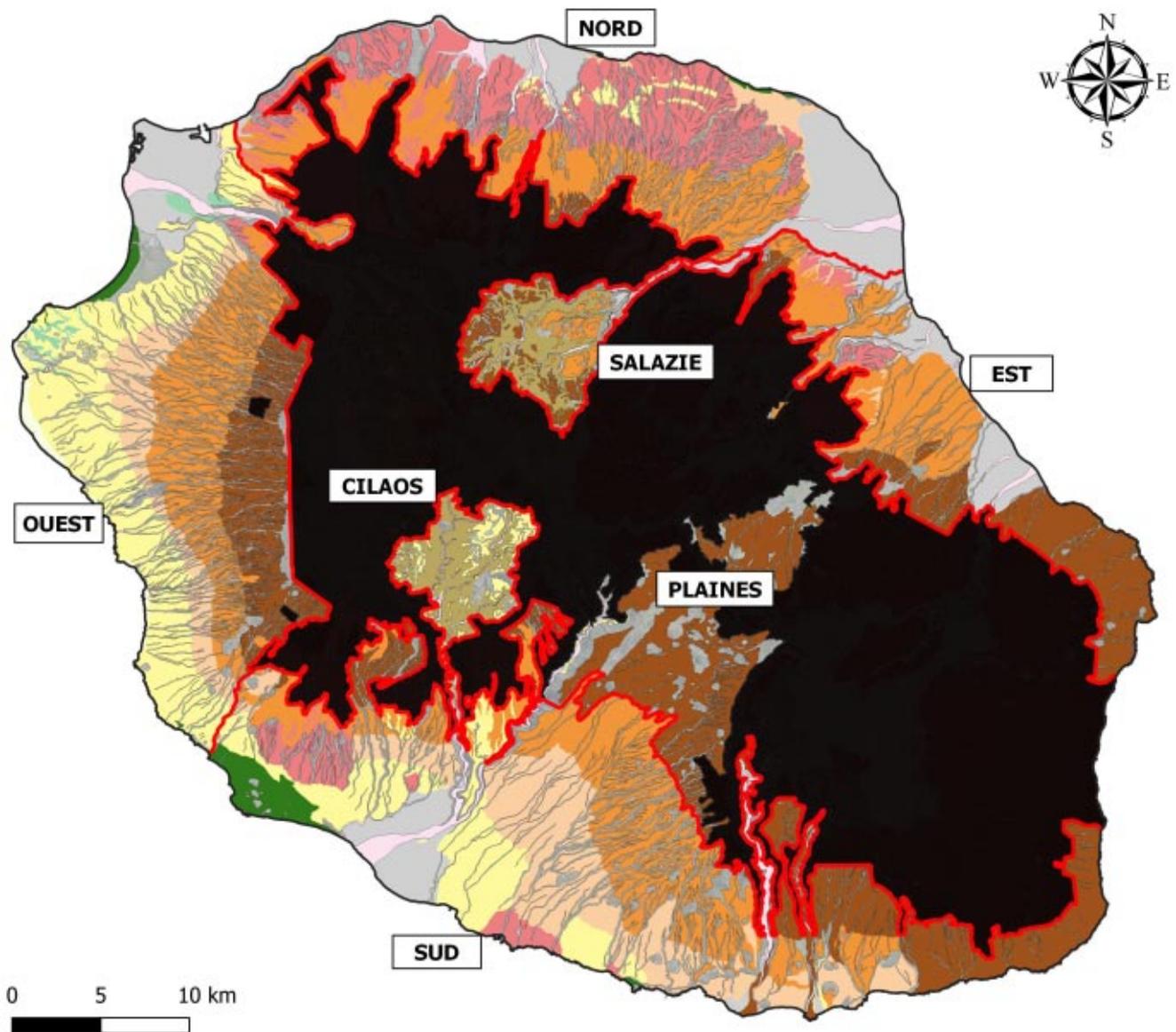
DÉMARCHE À SUIVRE

L'apport de terres excavées d'un site producteur à un site receveur, quel que soit l'usage en aménagement ou en valorisation agronomique, devra, dans la mesure du possible, être limité en termes de distances, c'est-à-dire **limité au sein d'un grand secteur géographique**. Au sein de ce secteur géographique, il est veillé à ce que le transfert de terres excavées soit réalisé **entre zones de même nature pédologique**.

La cartographie en page suivante (données également disponibles sur TERRASS ou au format SIG) renseigne les limites des grands secteurs géographiques (délimités par le trait rouge) ainsi que les sous-ensembles pédologiques au sein de ces secteurs. Les sous-ensembles pédologiques correspondant aux différents types de sols sont indiqués en légende. L'annexe 3 fournit une notice explicative simplifiée de cette carte.

Dès lors que cette cartographie est respectée, la compatibilité des sols entre les sites producteur et receveur est présumée. Toutefois, tel qu'énoncé ci-après, le critère de distance n'est pas le seul à pouvoir être pris en considération pour établir ladite compatibilité. Aussi, le non-respect de la cartographie précitée ne préjuge pas de l'incompatibilité des sols, il est, dans ce cas, laissé à la convention entre l'entreprise et l'aménageur le soin de justifier de cette compatibilité.

En cas de chantier situé en limite de frontière de grand secteur ou de sous-zone pédologique, une analyse cas par cas sera menée afin de valider la possibilité d'un transfert de terre d'un site à l'autre (à évaluer en fonction du volume de terres, de la distance entre les sites, de la nature des sols, etc.). Les justifications spécifiques permettant de valider l'opération de transfert de terres seront alors expressément précisées dans la convention liant l'entreprise à l'aménageur. Les justifications pourront porter sur les notions de distance entre les sites et/ou de niveau de compatibilité selon les types de sols (par exemple sols issus d'une zone de transition entre 2 sous-unités pédologique) et/ou de volume de terre mobilisé (par exemple volume de terre excavé faible, notamment au regard de la surface du site receveur). Les justifications précitées ne sont pas limitatives, la convention entre l'entreprise et l'aménageur pourra donc valablement faire état d'autres justifications/critères permettant d'établir la compatibilité des terres excavées avec le site receveur.



CARTE PÉDOLOGIQUE

— Limite des secteurs géographiques

PÉDOLOGIE

(CIRAD - Raunet, 1991 & Pouzet, 2003)

 Andosol	 Alluvions actuelles
 Andosol perhydraté	 Brèches
 Sol Brun	 Sol sur alluvions
 Sol Brun andique	 Sable noir à olivines
 Sol Ferrallitique	 Sable calcaire
 Sol Vertique	 Non sol

PARC OU RÉSERVE NATURELLE

 Parc National de La Réunion
 Réserve Biologique des Tamarinales des Hauts sous le Vent
 Réserve Naturelle de l'Etang de Saint-Paul

1.2. QUALITÉ DES TERRES EXCAVÉES



OBJECTIFS

Garantir le maintien de la qualité des sols sur le site receveur, l'absence d'apports de polluants et l'absence de contaminants biologiques.



SOLUTION

Mise en place d'un contrôle de la qualité des terres du **site producteur** en trois étapes.

L'étape 1 (procédure de levé de doute) et l'étape 2 (échantillonnage pour analyses) sont, conformément à l'article L.541-7-1 du code de l'environnement, réalisées par le producteur de déchets (maître d'ouvrage), **le plus en amont possible du chantier** afin de ne pas interférer avec les délais de préparation de chantier généralement très courts (cf. §I.3). À défaut, cette caractérisation est réalisée par le détenteur des terres (l'entreprise) (cf. §I.3).



DÉMARCHE À SUIVRE

ETAPE 1

Réalisation d'une procédure de levé de doute telle que définie dans le « *Guide de valorisation hors site de terres excavées non issues de sites et sols pollués dans des projets d'aménagement* » – Guide MTES Avril 2020, quel que soit le volume de terres à excaver.

La prestation LEVE définie dans la norme NF X 31-620-2 est réputée répondre à la procédure de levée de doute. Elle consiste à réaliser :

- Une visite sur le site producteur (mission A100),
- Une étude historique, documentaire et mémorielle du site producteur (mission A110).

Le tableau ci-dessous décrit succinctement le contenu de chacune de ces deux missions et les références réglementaires et méthodologiques associées. La méthodologie détaillée de ces deux missions est décrite dans les Guides « visite de site » et « diagnostic de site » du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable de 2007.

Code LEVE	Prestation	Description	Références méthodologiques
A100	Visite de site	Procéder à un état des lieux du site afin d'orienter la recherche documentaire, d'en vérifier certaines informations ou de les compléter ; d'orienter la stratégie de contrôle des milieux ; surtout, de dimensionner à leur juste proportion les 1 ^{ère} mesures de précautions et de maîtrise des risques quand elles sont nécessaires.	<ul style="list-style-type: none"> • Annexe 2 de la note ministérielle du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués. • Circulaire n°BSPSPR/2005-305/TJ du 18/10/05 pour ICPE • Guide méthodologique « visite de site » de 2007 du MEDD.
A110	Étude historique, documentaire et mémorielle	Reconstituer à travers l'histoire des pratiques industrielles et environnementales du site, d'une part les zones potentiellement polluées et d'autre part les types de polluants potentiellement présents au droit du site. Ces études permettent d'identifier les restrictions ou contraintes d'usage qui pourraient être imposées aux terrains.	<ul style="list-style-type: none"> • Annexe 2 de la note ministérielle du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués. • Guide méthodologique « diagnostic de site » de 2007 du MEDD.

QUALITÉ ET CARACTÉRISATION DES TERRES

Cette procédure de levée de doute vise à identifier les éventuelles activités industrielles et/ou de service ou toutes pratiques qui se sont déroulées sur le site producteur et qui ont été susceptibles d'engendrer une pollution (exemples : présence de remblais, zone de dépôts de déchets, zone d'épandage d'effluents, activité polluante type garage automobile, usine, station essence, etc.)

Le livrable associé à cette levée de doute se compose :

- des livrables associés à chacune des missions (visite de site, étude historique, documentaire et mémorielle) via la trame de rapport de levée de doute citée ci-après ;
- de la conclusion de ces missions précisant si le site relève ou non de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués ;
- si tel est le cas, des préconisations sur les éventuelles suites à donner.

L'annexe 4 présente les principales sources d'information consultables pour la procédure de levée de doute.

L'annexe 5 présente une trame de rapport d'étude historique et documentaire à produire pour cette procédure de levée de doute.

Dans le cas où la levée de doute montre que le site producteur n'a pas accueilli d'activités ou pratiques potentiellement polluantes, ni de présence de remblais antérieurs, il est possible de passer à l'étape 2.

Si au contraire, une activité potentiellement polluante a été identifiée, le site relève de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués définie d'après la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués. Ce cas n'est pas traité par le présent protocole. Le projet de valorisation en milieu agricole ne peut alors plus se poursuivre.

NB : Compte-tenu de sa responsabilité dans le cadre de la valorisation des terres excavées, le maître d'ouvrage est incité à prendre l'attache d'un bureau d'études et/ou d'une entreprise spécialisée en environnement s'il n'a pas les compétences requises pour réaliser la levée de doute.

ETAPE 2

Réalisation d'analyses de la qualité des sols.

La procédure de levée de doute ayant à priori exclu la présence de pollutions sur le site à l'étape précédente, il n'est pas envisagé de procéder à des analyses chimiques et physico-chimiques approfondies de recherche de polluants.

Toutefois, les terres excavées ayant vocation à être déposées en milieu agricole, pour des pratiques culturales variées (maraîchage, canne à sucre, horticulture, vergers...), la plupart à finalité de consommation humaine, il est nécessaire de contrôler à minima la qualité des terres valorisées.

Les analyses à mener sont les suivantes, suivant l'usage des terres et la localisation du site producteur :



1. Quel que soit l'usage des terres : un contrôle visuel (et olfactif) est réalisé lors de l'échantillonnage de sols pour les analyses et lors de l'excavation des terres si ces deux étapes sont découplées. Si lors de ces travaux, il est observé la présence de déchets divers (plastiques, pneus, métaux, matériaux inertes, déchets dangereux type batteries, etc.) et/ou senti des odeurs caractéristiques de produits chimiques ou hydrocarbures, la procédure de valorisation en milieu agricole ne pourra se poursuivre.

2. Pour un usage en valorisation agronomique des terres, ou sur demande de l'aménageur agricole : des analyses « agronomiques » de sols sont à réaliser avec quantification des paramètres physico-chimiques suivants :

- pH, pH KCl,
- Azote total + Azote nitrique et ammoniacal,
- Carbone Organique,
- Phosphore assimilable et phosphore total,
- Cations échangeables (K, Ca, Mg, Na, Co) et CEC,
- Oligo-éléments, Cl, B, calcaire actif,
- Matière Organique.

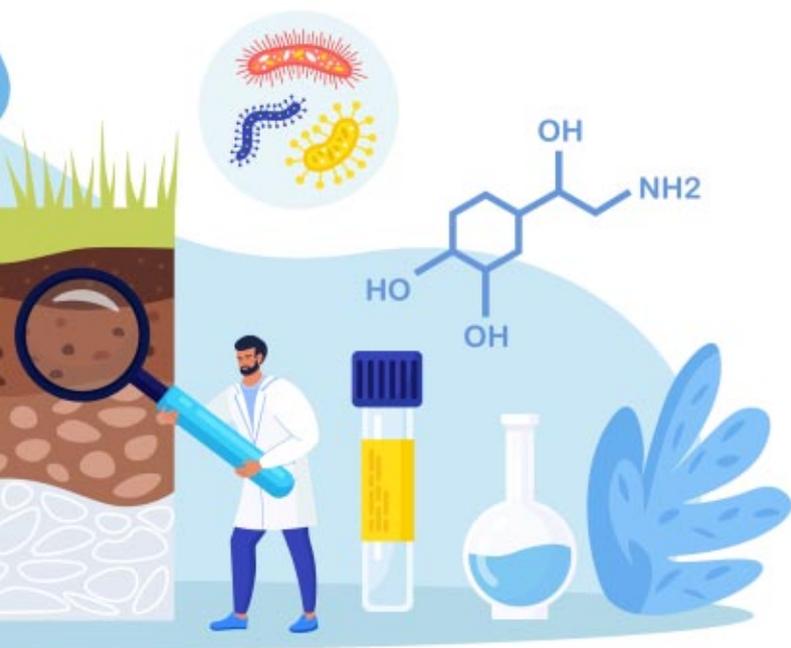
Ces analyses seront associées à un **diagnostic de valeur agronomique fourni par le laboratoire** (fiche d'interprétation des résultats). Si la nature des sols du site receveur est connue, une interprétation de la compatibilité des sols pourra également être fournie.

3. En cas de site producteur situé dans une zone sensible présentant de fortes teneurs en Éléments Traces Métalliques (ETM) selon les cartes disponibles (Annexe 6), ET pour un usage en valorisation agronomique des terres : des analyses de teneurs en Éléments Traces Métalliques (ETM) sont à réaliser. Les résultats seront comparés à la carte des teneurs en ETM de La Réunion pour s'assurer de la compatibilité des sols pour ce paramètre. Une tolérance de 20 % par rapport à la valeur de référence est acceptée (prise en compte des incertitudes de mesure sur l'échantillon et sur les valeurs de référence). Les ETM à analyser sont les suivants : As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Zn, Pb. L'annexe 7 fournit la procédure d'échantillonnage relative à ces analyses.

4. Sur demande de l'aménageur agricole : des analyses de la présence de contaminants biologiques (espèces envahissantes végétales et animales, dont la liste est disponible en annexe 8) sont à réaliser. Ce type d'analyse, recommandée dans le cadre de la stratégie globale de lutte contre les espèces invasives à La Réunion, n'est pas obligatoire et est réalisée sur demande de l'exploitant agricole.

Dans ce cadre, **deux possibilités :**

- la demande de l'exploitant agricole implique la réalisation des analyses. La liste des espèces à rechercher est à mettre en phase avec le projet agricole ;
- aucune demande de l'exploitant agricole n'implique les actions suivantes :
 - Consultation de la carte du niveau d'invasion par les espèces biologiques envahissantes (CBNM, Cirad, DEAL, Département Réunion, ONF, PnRun, 2019) (annexe 9) pour donner des indications relatives au niveau d'invasion sur le site producteur (et receveur) ;



QUALITÉ ET CARACTÉRISATION DES TERRES

- Dans les zones sensibles identifiées par la carte ci-dessus, Intervention d'un bureau d'étude en environnement/écologie en amont de la phase travaux, pour la réalisation d'un inventaire des espèces invasives identifiées ou potentielles sur le site ;
- Inscription au sein de la convention de valorisation agricole entre l'entreprise et l'exploitant agricole que les analyses relatives aux contaminants biologiques n'ont pas été requises par l'exploitant agricole.

La réalisation des analyses est possible selon **deux options au choix** :

• **Analyses via le laboratoire du CIRAD de La Réunion.** Le CIRAD est en mesure de réaliser les analyses physico-chimiques de sols attendues et d'évaluer la compatibilité agronomique des terres en fonction de l'usage prévu. Le CIRAD de La Réunion dispose d'une grille d'interprétation spécifique au contexte réunionnais qui permet un diagnostic adapté au contexte local. Les analyses agronomiques se font au laboratoire de Saint-Denis. L'analyse de la présence de contaminants biologiques se fait au laboratoire de Saint-Pierre.

En revanche, **le CIRAD ne réalise PAS les analyses en ETM** qui devront alors se faire en métropole.

Les délais d'analyse annoncés sont de l'ordre de **2 mois** à partir de la réception des échantillons.

Le CIRAD propose 2 types de tarifs selon que l'analyse concerne directement ou non le développement agricole. L'application du tarif 1 (réduit) dans le cadre de ce protocole est possible à la seule condition que la demande d'analyse identifie expressément l'agriculteur qui bénéficiera des terres. Sans cela, le CIRAD appliquera le tarif 2.

L'annexe 10 fournit les liens pour plus de renseignements sur les analyses du CIRAD Réunion, la grille des tarifs appliqués, les formulaires de demande d'analyse pour Saint-Denis et Saint-Pierre ainsi que les fiches conseil pour l'échantillonnage.

• **Analyses en métropole :** Plusieurs laboratoires d'analyses sont également en mesure de réaliser les analyses demandées en métropole. Cela nécessite l'envoi des échantillons en métropole. Parmi les laboratoires accrédités par le COFRAC pour ce type d'analyse, il est possible de citer (liste non exhaustive) :

- SADEF (Alsace) : <https://www.sadef.net>
- Eurofins Galys (Loir et Cher) : <https://www.eurofins.fr/galys>
- LDM (Gard) : <http://www.laboratoireldm.com>

Les délais sont estimés entre **15 jours à 1 mois**, auxquels il faut ajouter les délais d'envoi et de réception des échantillons.

Passer par un laboratoire métropolitain permet de centraliser l'ensemble des analyses sur un même site, avec un envoi unique d'échantillon, contrairement au CIRAD qui nécessite l'envoi de 3 échantillons distincts (1 Saint-Denis, 1 Saint-Pierre, 1 métropole pour ETM). Toutefois, les tarifs peuvent être plus attractifs par le CIRAD. Enfin, le CIRAD bénéficie d'une grille d'interprétation adaptée à La Réunion, ce qui n'est pas forcément le cas des laboratoires métropolitains. Le tableau ci-contre liste les atouts/inconvénients des deux options proposées.

	CIRAD Réunion	Laboratoire METROPOLE
AVANTAGES	<ul style="list-style-type: none"> • Travail en local • Possibilité de tarifs bas • Diagnostic agronomique personnalisé, adapté au contexte agricole réunionnais 	<ul style="list-style-type: none"> • Concentration des analyses sur 1 seul site (praticité logistique) • Délais annoncés + courts
INCONVÉNIENTS	<ul style="list-style-type: none"> • ETM en métropole & contaminants biologiques à St Pierre (complexité logistique) • Délais annoncés + longs 	<ul style="list-style-type: none"> • Tarifs + élevés • Diagnostic pas forcément adapté au contexte local

ETAPE 3

Contrôle en phase travaux et mise en œuvre de pratiques adaptées.

Lors de la phase d'excavation des terres, un nouveau contrôle visuel permettra d'éliminer l'absence de déchets en particulier sur les horizons les plus profonds qui n'auraient pas forcément été observés en phase d'échantillonnage.

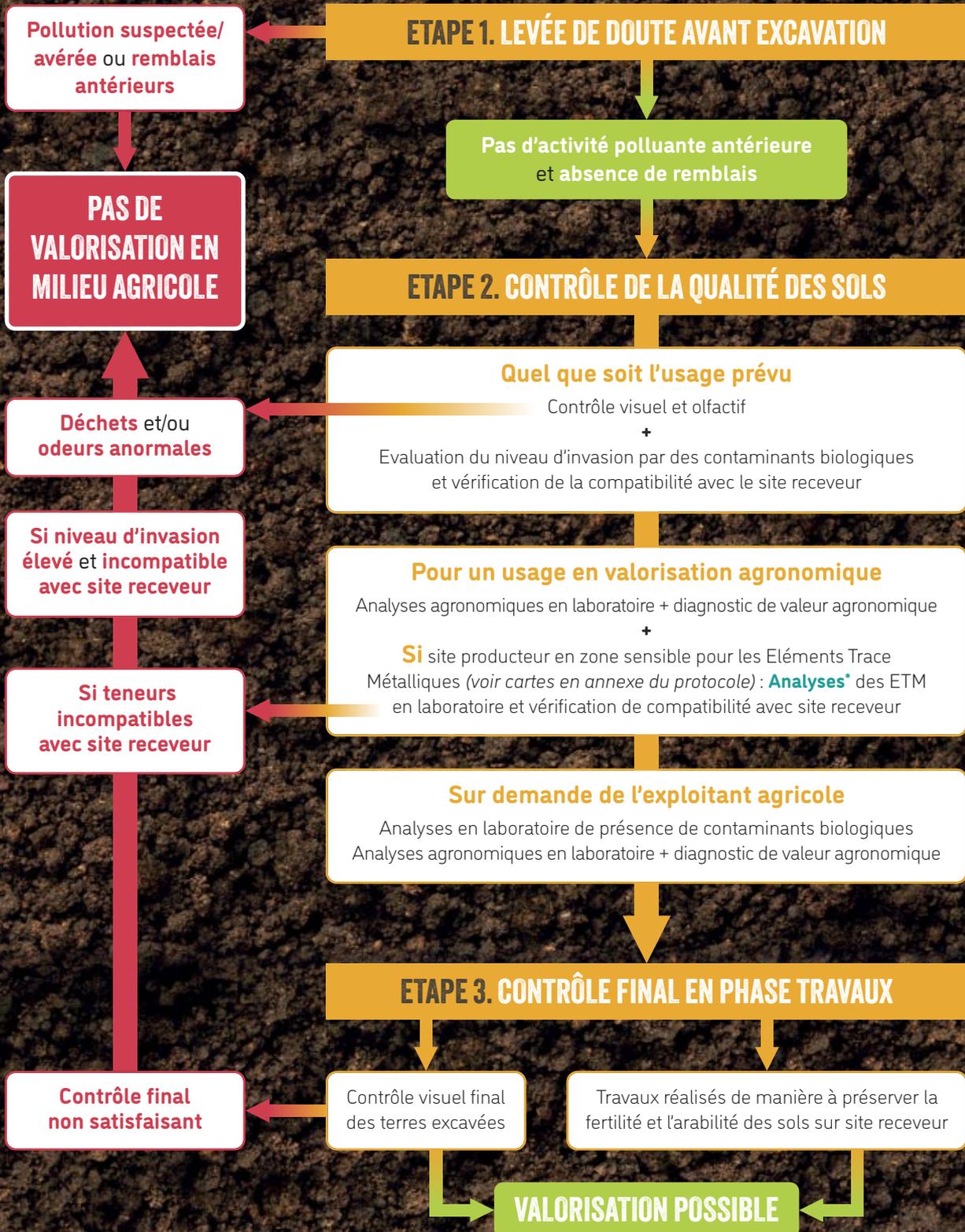
Par ailleurs, afin de préserver la fertilité et l'arabilité des sols sur le site receveur, il est recommandé :

1. De procéder à une séparation de la frange superficielle de sol (0-50 cm) du sol plus profond lors de la phase d'excavation des terres sur le site producteur.
2. Si ce travail n'a pas été réalisé sur le site producteur : selon l'usage prévu sur le site receveur, veiller à maintenir la pratique visant à disposer dans un premier temps une couche « non arable » sur le site receveur puis à la couvrir d'une couche de terre végétale fertile en surface sur environ 50 cm d'épaisseur minimum. Si une couche de terre végétale est présente initialement en surface sur le site receveur, celle-ci sera décapée avant l'apport de nouveaux matériaux puis replacée en surface pour ne pas perdre le bénéfice de cette bonne terre.

Remarque : En l'état actuel, le protocole tout comme la réglementation en la matière ne prévoient pas la réalisation d'analyses sur le site receveur.



LA GARANTIE DU MAINTIEN DE LA QUALITÉ DES SOLS





I.3. PRISE EN CHARGE DES ANALYSES ET DES COÛTS ASSOCIÉS

Compte tenu des délais nécessaires à la réalisation de la procédure de levée de doute (étape 1) et des analyses de caractérisation des terres (étape 2), il est nécessaire d'anticiper au maximum ces opérations. De ce fait, celles-ci doivent être mises **en œuvre en amont de la phase travaux**.

Ceci implique que le maître d'ouvrage, en sa qualité de producteur du déchet « terres excavées », prenne en responsabilité la phase de caractérisation des terres (l'article L.541-7-1 du code de l'environnement stipule que la caractérisation du déchet doit être réalisée par le producteur du déchet).

Le principe est donc **l'anticipation de la gestion des terres excavées par le maître d'ouvrage**, laquelle suppose :

- La caractérisation du site producteur (procédure de levée de doute + analyses chimiques – étapes 1 et 2), réalisée par un bureau d'études spécialisé **dès la phase projet**, en amont du lancement du marché de travaux ;
- La pré-identification de parcelles pouvant faire l'objet d'une valorisation des terres excavées est également encouragée à ce stade, par la création d'un listing d'agriculteurs ayant fait remonter un besoin (cf. § III sur la mise en relation de l'offre et la demande).

Toutefois, le maître d'ouvrage pourra, en cas de difficulté particulière ou d'impossibilité dûment justifiée au sein du DCE du marché de travaux, **déléguer la gestion des terres excavées à l'entreprise en phase travaux** aux conditions suivantes :

- **mention obligatoire de cette délégation** dans le CCTP ;
- **intégration obligatoire des coûts** relatifs à la réalisation de la procédure de levée de doute, des analyses de sols et de gestion des terres (étapes 1, 2 et 3) au DCE du marché de travaux pour permettre aux entreprises de chiffrer ces prestations (exemple : ligne de prix spécifique à ce sujet au sein du bordereau de prix unitaire ou de la décomposition du prix global et forfaitaire) ;
- **adaptation des délais** de la phase de préparation du chantier ou d'exécution compatible avec la réalisation des étapes 1, 2 et 3.

2 TRACABILITÉ DES TERRES EXCAVÉES

SÉCURISER
LES OPÉRATIONS
DE VALORISATION



La **traçabilité des terres est obligatoire** dans le cadre de toute procédure de valorisation (Loi Anti-Gaspillage pour une Économie Circulaire – 10/02/2020). Elle permet :

- La conservation des informations sur l'origine, la destination et la qualité des terres ;
- La sécurisation des opérations de valorisation ;
- La justification de l'opération auprès des services de l'État.

2.1. LES REGISTRES DE TRAÇABILITÉ OBLIGATOIRES

2.1.1. REGISTRE CHRONOLOGIQUE INTERNE

Le producteur initial, l'expéditeur, le transporteur et le receveur des terres excavées doivent tenir un **registre chronologique interne** (R.541-43-1 du code de l'environnement), pour toute opération de gestion des terres. Dans le cadre du présent protocole, il s'agit donc :

- Du producteur des terres, soit le maître d'ouvrage ;
- Du détenteur des terres, soit l'entreprise de travaux qui excave les terres ;
- Du transporteur ;
- De l'aménageur, soit l'exploitant agricole qui réceptionne les terres.

Le registre chronologique doit être conservé pendant 3 ans.

Le maître d'ouvrage peut déléguer la tenue du registre interne à l'entreprise. Cependant, le maître d'ouvrage doit en conserver la traçabilité dans ses propres archives et cette délégation doit expressément être mentionnée dans le DCE du marché de travaux.

Ci-dessous sont précisées les informations devant être contenues dans le registre chronologique interne. La plupart des informations sont communes à l'ensemble des registres, certaines sont néanmoins spécifiques à la fonction et sont alors mentionnées en rouge :

PRODUCTEUR INITIAL (LE MAÎTRE D'OUVRAGE) ET/OU DÉTENTEUR (L'ENTREPRISE)

Le registre consigne tous les lots de terres excavées et renseigne pour chaque lot :

- Date d'expédition des terres excavées ;
- Code déchet et dénomination usuelle des terres excavées¹
- Données issues des analyses chimiques si existantes ;
- Quantité de terres excavées (en m³ ou tonnes) ;
- Raison sociale, SIRET et adresse du producteur initial ;
- Raison sociale, SIRET et adresse de l'expéditeur ;
- Adresse et Parcelle(s) cadastrale(s) du lieu de production. En cas de domaine non cadastré, identification précise du lieu géographique de production ;
- Raison sociale, SIRET et adresse du/des transporteur(s) qui prend en charge le transport des terres ;
- Si existence d'un intermédiaire entre l'entreprise et le transporteur (négociant...) : raison sociale, SIRET et adresse ;
- Raison sociale, SIRET et adresse de la personne recevant les terres (l'agriculteur). Nom, prénom, adresse si personne physique ;
- Adresse du site receveur et parcelle(s) cadastrale(s). En cas de domaine non cadastré, identification précise du lieu géographique du site receveur ;
- Code de traitement des terres excavées qui va être réalisé (annexe II de la directive 2008/98/CE)² ;
- Qualification du traitement final (article L.541-1 du Code de l'Environnement)³.

Les informations de ce registre peuvent être remplies par l'entreprise et transmises au maître d'ouvrage qui devra en conserver la traçabilité.

1. Dans le cas du Protocole et pour les terres excavées il s'agit du **code 17 05 04, avec la dénomination : « Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03 ».**

2. Dans le cas du présent protocole, le code à choisir est **R3 ou R10**.

3. Choisir : **Autre valorisation**

TRANSPORTEUR

Le registre consigne tous les lots de terres excavées et renseigne pour chaque lot :

- **Date d'enlèvement des terres excavées ;**
- **Date de déchargement des terres excavées ;**
- Code déchet et dénomination usuelle des terres excavées¹ ;
- Données issues des analyses chimiques si existantes ;
- Quantité de terres excavées (en m³ ou tonnes) ;
- **Numéro d'immatriculation des véhicules transportant les terres ;**
- Raison sociale, SIRET et adresse du producteur initial ;
- Raison sociale, SIRET et adresse de l'expéditeur (personne remettant les terres au transporteur) ;
- Adresse et Parcelle(s) cadastrale(s) du lieu de production. En cas de domaine non cadastré, identification précise du lieu géographique de production ;
- Si existence d'un intermédiaire entre l'entreprise et le transporteur (négociant...) : raison sociale, SIRET et adresse ;
- Raison sociale, SIRET et adresse de la personne recevant les terres (l'agriculteur). Nom, prénom, adresse si personne physique ;
- Adresse du site receveur et parcelle(s) cadastrale(s). En cas de domaine non cadastré, identification précise du lieu géographique du site receveur ;

RECEVEUR (EXPLOITANT AGRICOLE)

Le registre consigne tous les lots de terres excavées et renseigne pour chaque lot :

- **Date de réception ;**
- Code déchet et dénomination usuelle des terres excavées¹ ;
- Données issues des analyses chimiques si existantes ;
- Quantité de terres excavées (en m³ ou tonnes) ;
- Raison sociale, SIRET et adresse du producteur initial ;
- Raison sociale, SIRET et adresse de l'expéditeur ;
- Adresse et Parcelle(s) cadastrale(s) du lieu de production. En cas de domaine non cadastré, identification précise du lieu géographique de production ;
- Raison sociale, SIRET et adresse du/des transporteur(s) qui a pris en charge le transport des terres ;
- Si existence d'un intermédiaire entre l'entreprise et le transporteur (négociant...) : raison sociale, SIRET et adresse ;
- Adresse du site receveur et parcelle(s) cadastrale(s). En cas de domaine non cadastré, identification précise du lieu géographique du site receveur ;
- Code de traitement des terres excavées qui va être réalisé (annexe II de la directive 2008/98/CE)² ;
- Qualification du traitement final (*article L541-1 du Code de l'Environnement*)³.



1. Dans le cas du Protocole et pour les terres excavées il s'agit du **code 17 05 04, avec la dénomination :**

« **Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03** ».

2. Dans le cas du présent protocole, le code à choisir est **R3 ou R10**.

3. Choisir : **Autre valorisation**

2.1.2. REGISTRE NATIONAL

Une déclaration sur le registre national des déchets, terres excavées et sédiments (RNDTS) est obligatoire pour **les opérations de volume total supérieur ou égal à 500 m³** (article R.541-43-1 du code de l'environnement).

Les personnes devant réaliser cette déclaration sont :

- Le producteur soit le maître d'ouvrage ou, à défaut le détenteur soit l'entreprise ;
- L'exploitant agricole.

Le maître d'ouvrage peut déléguer la déclaration au RNDTS à l'entreprise. Cependant, le maître d'ouvrage doit conserver la traçabilité de ces déclarations dans ses propres archives et cette délégation doit être mentionnée dans le DCE du marché de travaux.

En cas d'absence de déclaration obligatoire au RNDTS, les responsabilités du maître d'ouvrage et de l'entreprise **(si elle avait la charge de la déclaration au RNDTS)** seront recherchées.

La chambre d'agriculture pourra tenir le rôle de référent auprès de l'exploitant agricole et se charger de remplir le RNDTS.

Le délai de déclaration court jusqu'au dernier jour du mois suivant l'expédition (pour le producteur/expéditeur) ou la réception (pour l'exploitant) des terres.

La déclaration se fait grâce à un télé-service disponible sur ce lien :

<https://rndts-diffusion.developpement-durable.gouv.fr/fr>

Consulter le guide utilisateur sur le site ou en annexe 11 de ce document pour créer un compte et saisir les déclarations.

Pour les chantiers dont le volume de terres excavées produit est inférieur à 500 m³, la déclaration au registre national n'est pas obligatoire (mais reste possible). Seule la tenue du registre chronologique interne est nécessaire.

2.2. PROJET DE VALORISATION, CONVENTIONNEMENT ET SUIVI DE CHANTIER

2.2.1. CONFORMITÉ DU PROJET DE VALORISATION AGRICOLE AVEC LES DIFFÉRENTS TEXTES ET ZONAGES RÉGLEMENTAIRES

En amont du démarrage des travaux, l'Entreprise et l'Exploitant agricole vérifieront la compatibilité du projet avec :

- Le Code de l'Environnement,
- Le Code de l'Urbanisme,
- Le Code Rural.

L'outil CARMEN développé par la DEAL de La Réunion pour ce territoire pourra être utilisé pour vérifier la compatibilité du projet avec les différents zonages réglementaires environnementaux (PPR, Parc National, ZNIEFF, ENS...etc.) :

https://carmen.developpement-durable.gouv.fr/29/DEAL_REUNION_2020.map#

2.2.2. CONVENTION

Une convention liant l'entreprise et l'agriculteur devra être mise en place pour toute opération de valorisation des terres excavées.

Si le propriétaire des terrains objet de l'opération est différent de l'exploitant agricole, celui-ci devra être impliqué dans le processus de conventionnement (convention tripartite), car sa responsabilité peut être engagée.

La convention, signée par les différentes parties devra contenir les informations suivantes :

- Rappel des textes réglementaires (code de l'environnement, code de l'urbanisme, loi AGECE), rappel des attentes du protocole et compatibilité du projet avec celui-ci ;
- Identification des parties, localisation du site producteur et du site receveur, références cadastrales ;
- Justification de l'opération de valorisation (objectifs du chantier) : il sera nécessaire de montrer que le projet constitue bien une opération de valorisation des terres excavées ;
- Présentation détaillée de l'opération de valorisation agricole : plan, surfaces, volumes, description des travaux, mesures compensatoires, mesures de suivi de chantier, délais, etc ;
- Compatibilité du projet avec les différents zonages réglementaires (PPR, PLU, Espaces protégés...);
- Résultats de la procédure de levé de doute et conclusions relatives ;
- Responsabilités et engagement des parties ;
- Litiges, recours, procédures en cas de non-respect des textes et du protocole.

Seront annexés à la convention, les documents suivants :

- les résultats des analyses de caractérisation des terres si réalisées ;
- le justificatif de déclaration de l'opération au registre national lorsque celle-ci sera réalisée, fourni par le producteur des terres, le détenteur ou l'exploitant agricole ;
- la pièce d'identité de l'exploitant agricole et, le cas échéant, du propriétaire du terrain ainsi que le titre de propriété de ce dernier.

L'ANNEXE 1 FOURNIT UN EXEMPLE DE CONVENTION-TYPE À UTILISER

2.2.3. SUIVI DE CHANTIER

L'entreprise est libre de recourir ou non à un Maître d'œuvre agricole pour l'appuyer dans la gestion des chantiers de valorisation des terres excavées de petite ampleur, en accord avec l'exploitant agricole.

Par ailleurs, la désignation systématique d'un maître d'œuvre est nécessaire pour les opérations dépassant les caractéristiques suivantes :

- Opérations soumises à permis d'aménager, soit dans le cas présent :
 - Un exhaussement du sol d'une hauteur supérieure à 2 mètres et portant sur une superficie ≥ 2 hectares.
 - Un affouillement du sol d'une profondeur supérieure à 2 mètres et portant sur une superficie ≥ 2 hectares (quand non lié à un permis de construire) ;
- Surface du projet de valorisation ≥ 1 ha, sans hauteur minimale d'exhaussement ou d'affouillement.

Les maîtres d'œuvre agricoles mobilisables pour ces opérations sont :

- La SAFER ;
- Un bureau d'études spécialisé en environnement ;
- La chambre d'agriculture.

L'entreprise est responsable de la bonne tenue du chantier de valorisation. Pour cela, elle doit s'assurer (par l'intermédiaire de toute autre personne compétente) que :

- les terres apportées sur le terrain receveur proviennent bien du ou des chantiers mentionnés dans la convention visée à l'article II.2.2 des présentes et uniquement de ceux-ci ;
- les terres provenant du site producteur et apportées sur le terrain receveur soient uniquement constituées de déblais naturels ne contenant aucun autre déchet inerte d'origine anthropique et substances potentiellement polluantes ;
- les moyens humains et techniques suffisants soient mis en œuvre pour la bonne réalisation du chantier et pour la tenue des délais.

L'agriculteur, ou le maître d'œuvre agricole, pourra faire remonter à l'entreprise voire signaler aux autorités compétentes tout dépôt de terre non désiré (dépôt de déblais issus d'autres sites, dépôts de déchets non naturels, etc.) afin que soient prises toutes les mesures nécessaires pour l'enlèvement de ces dépôts et une poursuite des opérations dans les conditions adéquates.

Absence de contrepartie financière

L'article L.541-31-1 du code de l'environnement précise : « Toute personne recevant, sur un terrain lui appartenant, des déchets à des fins de réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction ne peut recevoir de contrepartie financière pour l'utilisation de ces déchets. »

L'entreprise ne peut donc pas donner de contrepartie financière à l'agriculteur dans le cadre des opérations de valorisation.

Saisie de la CDPENAF

Certains projets de valorisation foncière agricole nécessiteront obligatoirement la consultation de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers). Il s'agit des cas présentés dans le tableau suivant (rectangle rouge) :

Consultation obligation			
Documents d'urbanisme	SCOT	Elaboration ou évolution	• Réduction des espaces N, A, F
	PLU / POS	Elaboration, révision ou modification	• Réduction des surfaces zones N, A, F • Modification du règlement • Délimitation d'un ou plusieurs Secteurs de Taille et Capacité d'Accueil Limitée (STECAL)
Projets ou opérations d'urbanisme	Toute demande	<ul style="list-style-type: none"> • Déclaration préalable de travaux en zone A ou N • Permis de construire en zone A ou N • Permis d'aménager en zone A ou N 	
	Tout changement de destination	• Bâtiment en zone A	
Autres projets soumis à compensation agricole au titre de l'art. L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime	Cumulant 3 critères	Soumis à étude d'impact environnemental de façon systématique	
		Surface prélevée de manière définitive ≥ 1 ha	
		Emprise située en tout ou partie des zones suivantes :	<ul style="list-style-type: none"> • Zone A : activité agricole dans les 5 années précédant la date de dépôt du dossier • Zone N ou F • Zone AU : activité agricole dans les 3 années précédant la date de dépôt du dossier

L'entreprise et l'agriculteur devront ainsi vérifier en amont du début du chantier si le projet monté est soumis à consultation obligatoire de la CDPENAF ou non.

L'annexe 12 décrit le mode de fonctionnement de la CDPENAF et renseigne les modalités de saisie.

Attention : la commission se réunit une fois par mois. Les délais d'émission de l'avis de la commission peuvent s'avérer incompatibles avec les délais de chantier. Il est donc nécessaire d'anticiper cette consultation le cas échéant.

3 MISE EN RELATION DE L'OFFRE ET DE LA DEMANDE

**FAVORISER LES ÉCHANGES ET
ENCOURAGER LA VALORISATION**



Afin de favoriser la mise en relation entre maîtres d'ouvrage/entreprises et agriculteurs et encourager la valorisation des terres excavées, plusieurs outils sont mis à disposition.

1 À l'échelle locale, un recensement de sites agricoles potentiels sera mené par la Chambre d'Agriculture et la SAFER.

⇒ Un listing recensant les besoins des agriculteurs sera mis à disposition des maîtres d'ouvrages et des entreprises qui pourront se mettre en relation avec l'exploitant et/ou propriétaire pour l'établissement d'une convention de valorisation.

2 L'application **TERRASS** développé par le **BRGM** est un outil gratuit en ligne permettant la mise en relation des acteurs (producteur et receveur) valorisant les terres excavées hors site, selon la méthodologie nationale de valorisation des terres excavées.

⇒ **TERRASS** est un système de type « bourse aux terres ». il permet :

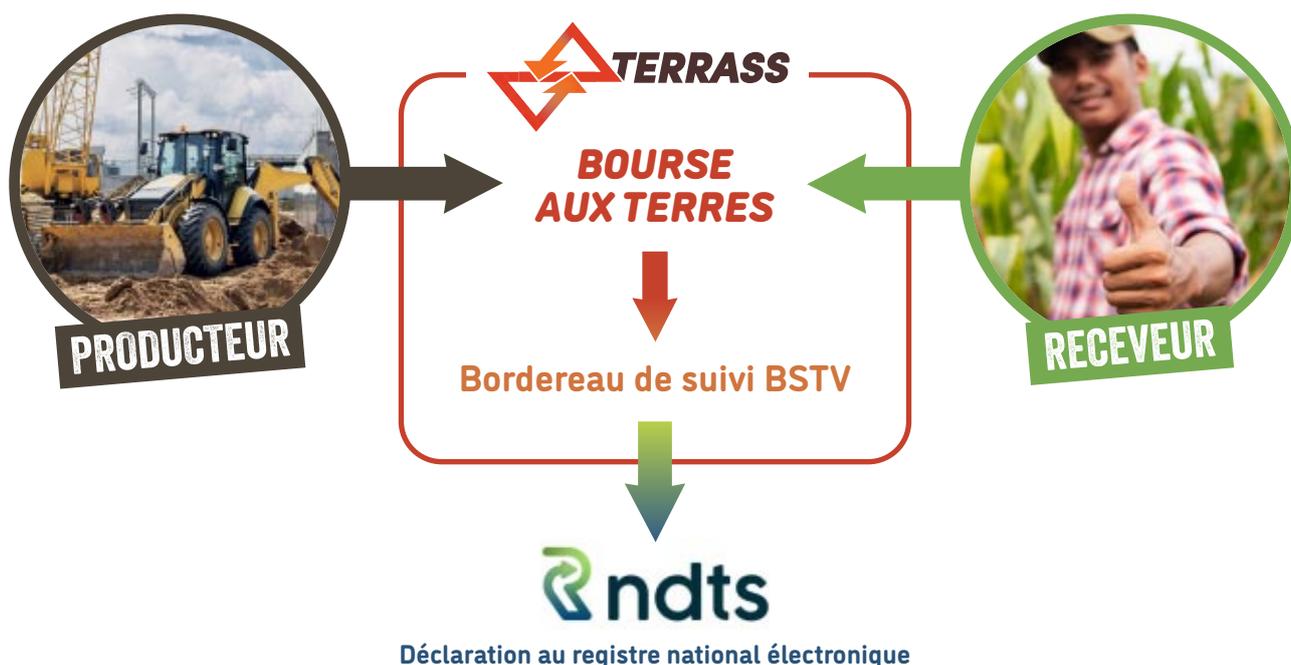
- Pour les entreprises : d'émettre des offres de terres valorisables
- Pour les agriculteurs : d'émettre des demandes de terres
- De générer des Bordereaux de Suivi des Terres excavées Valorisées (BSTV) afin de bancariser et de pérenniser les informations (localisation, volumes, intervenants). Le principe est exposé sur la Figure ci-dessous.

L'adresse <https://terrass.brgm.fr/application> permet d'accéder directement à la page de connexion à l'application. Il est nécessaire de créer un compte pour utiliser l'application.

Sur le site web <https://tex-infoterre.brgm.fr/fr/terrass> se trouvent :

- L'ensemble des informations réglementaires sur les terres excavées ;
- Les guides existants relatifs à la valorisation des terres excavées ;
- Le lien vers l'application TERRASS et le guide d'utilisation.

PRINCIPE DE L'APPLICATION



4 SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE



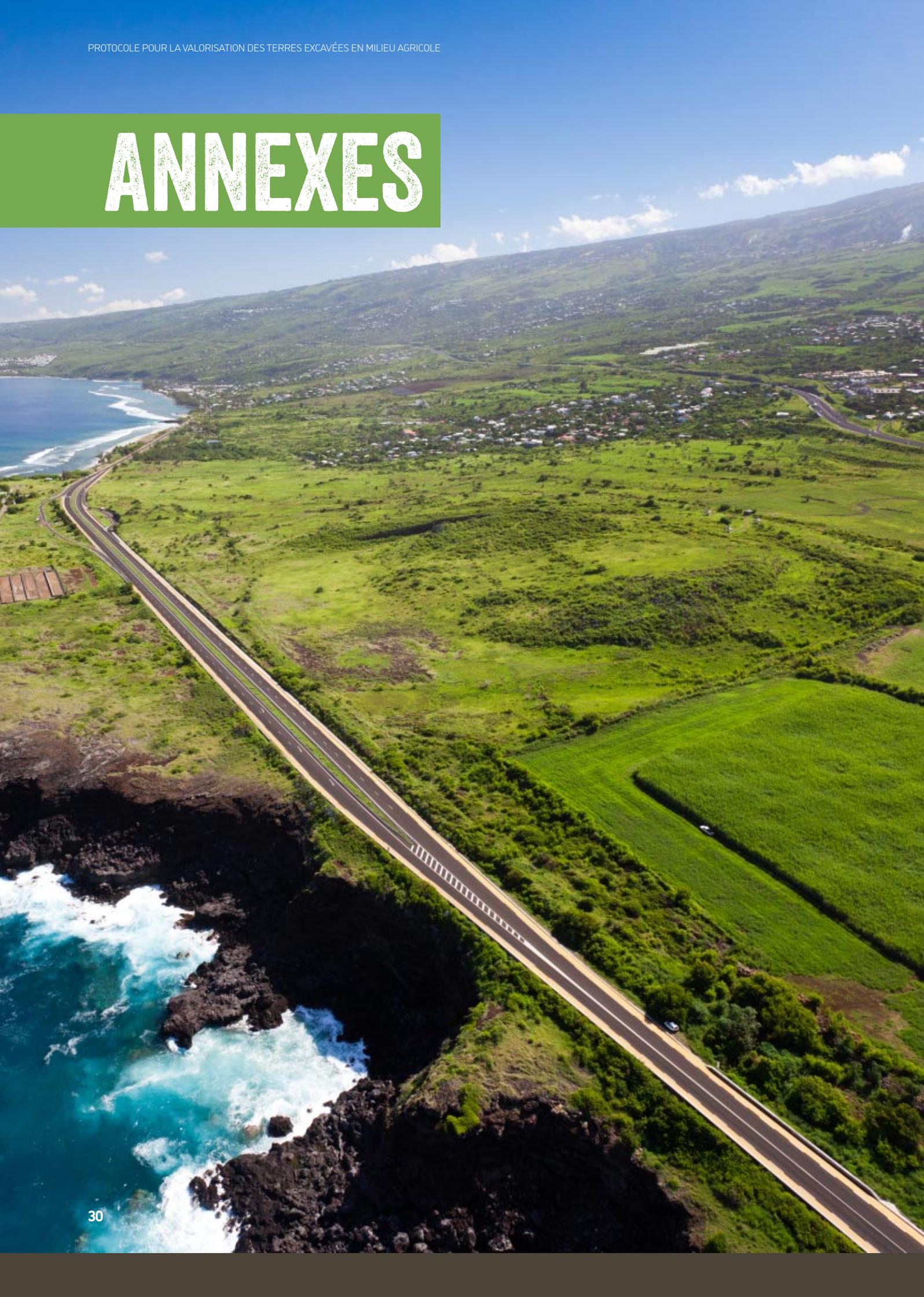
Afin de suivre la mise en œuvre de ce protocole, la DEAL animera une fois par an une réunion d'échange avec l'ensemble des parties prenantes. L'ordre du jour abordera :

- un **état des lieux de la gestion des terres excavées** basé sur les déclarations transmises dans le registre national des terres excavées,
- un **état des lieux des projets agricoles ayant valorisé des terres excavées** (remontées des informations par les parties prenantes du protocole),
- un **retour d'expérience** des entreprises, maîtres d'ouvrages et exploitants agricoles sur la mise en œuvre de ce protocole,
- les éventuelles **propositions d'amélioration** du protocole pour faciliter son utilisation.

Notamment, les parties prenantes du Protocole transmettent avant le 20 décembre de chaque année, la liste des projets ayant fait l'objet d'une convention dans le cadre de ce protocole.



ANNEXES



SOMMAIRE DES ANNEXES

Disponibles en ligne sur le site de la DEAL : <https://www.reunion.developpement-durable.gouv.fr>

ANNEXE 1.	
Convention de réalisation de travaux d'amélioration foncière agricole	32
ANNEXE 2.	
Logigramme de présentation des modes de gestion des terres excavées et de la réglementation applicable	43
ANNEXE 3.	
Carte pédologique simplifiée de La Réunion	45
ANNEXE 4.	
Sources d'information principales à consulter pour la procédure de levée de doute	49
ANNEXE 5.	
Trame de rapport d'étude historique, documentaire et mémorielle	51
ANNEXE 6.	
Cartes des fonds pédogéochimique naturels de La Réunion	54
ANNEXE 7.	
Procédure d'échantillonnage de sol pour les analyses	63
ANNEXE 8.	
Liste des Espèces Animales et végétales Potentiellement Envahissantes	66
La liste des espèces végétales et animales invasives est à retrouver ici :	
https://www.especesinvasives.re/documents/?recherche=liste_especes	
ANNEXE 9.	
Carte des espèces invasives	67
ANNEXE 10.	
Prestations d'analyses agronomiques par le CIRAD de La Réunion	69
ANNEXE 11.	
Guide d'utilisation du Registre National des Déchets, Terres excavées et Sédiments	79
https://rndts-diffusion.developpement-durable.gouv.fr/sites/default/files/documents/2023-06/Guide_utilisateur_RNDTS_V3.1.0.pdf	
ANNEXE 12.	
La commission départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers	97
https://www.reunion.gouv.fr/contenu/telechargement/34454/259067/file/annexe_12_-_cdpenaf.pdf	
ANNEXE 13.	
Enjeux environnementaux du site receveur	104
	31

ANNEXE 1

CONVENTION DE RÉALISATION DE TRAVAUX D'AMÉLIORATION FONCIÈRE AGRICOLE

CONVENTION DE RÉALISATION DE TRAVAUX D'AMÉLIORATION FONCIÈRE AGRICOLE

Commune de xxxxxxxxxxxx
Exploitation de M/Mme NOM – Parcelle(s) N° XX XXX

ENTRE

La société **Nom/Raison Sociale**, domiciliée **Adresse**, immatriculée sous le numéro SIRET xxx xxx xxx xxx xx, représentée par **M/Mme Prénom Nom**, agissant en sa qualité de **Fonction** ;
(Ci-après dénommée L'ENTREPRISE)

ET

Monsieur/Madame **Prénom Nom**, demeurant **Adresse**, propriétaire de la/les parcelle(s) sise(s) sur la commune de **Nom commune**, cadastrée(s) sous le numéro **Numéro parcelle(s)** ;
(Ci-après dénommée LE PROPRIETAIRE)

ET

Monsieur/Madame **Prénom Nom**, demeurant **Adresse**, exploitant de la/les parcelle(s) sise(s) sur la commune de **Nom commune**, cadastrée(s) sous le numéro **Numéro parcelle(s)** ;
(Ci-après dénommée L'EXPLOITANT AGRICOLE)

Considérant :

Que la réalisation de l'aménagement foncier agricole objet de la présente convention est une action de mise en valeur foncière du terrain du propriétaire et de l'exploitant, permettant :

{lister les bénéfices de l'opération qui justifient qu'il s'agit bien d'une valorisation}

Que le projet n'est pas soumis à déclaration au regard des articles R.421 à R.423 du Code de l'Urbanisme, la hauteur de l'exhaussement réalisé étant inférieure à deux mètres *{devra être vérifié préalablement}* ;

Que le projet ne modifie que sensiblement la morphologie d'une partie du terrain et ne modifie pas les conditions générales d'écoulement existantes au droit de la/les parcelle(s);
Qu'il n'existe pas de cours d'eau, ravine ou fossé de canalisation des eaux pluviales au droit du site ;

Que le projet n'est ainsi pas soumis aux dispositions des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement (Loi sur l'Eau) ;
{ces points devront être vérifiés préalablement}

Que le projet tel qu'il est défini ci-après est en accord avec les attentes du protocole de valorisation des terres excavées en milieu agricole (maintien de la qualité des terres, garantie de traçabilité, responsabilisation des parties, sécurisation de l'opération...)

Que les travaux d'amélioration foncière agricole sur une parcelle donnée nécessitent un accord entre l'entreprise, le propriétaire et l'exploitant agricole ;

IL EST CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. CONTEXTE ET OBJET DE LA CONVENTION

1.1. OBJET

Le présent contrat a pour objet d'établir les droits et obligations contractuelles entre le PROPRIÉTAIRE, L'EXPLOITANT et L'ENTREPRISE, en vue de la réalisation de travaux d'amélioration foncière agricole sur le terrain ci-dessous désigné. Cette activité devant permettre au fermier *d'améliorer les conditions d'exploitation de sa/ses parcelle(s) {à adapter si nécessaire en fonction de l'usage prévu}*.

1.2. CONTEXTE

L'entreprise **NOM**, réalise actuellement un chantier de *{indiquer le type de chantier, secteur, parcelles cadastrales et commune}*.

Les fouilles réalisées dans le cadre de ce chantier génèrent des déblais bruts de type *{préciser le type : terreux, rocheux, sableux, alluvionnaires...}*.

Le Propriétaire, **M/Mme NOM**, possède des terrains agricoles situés à proximité dudit chantier.

L'Exploitant, **M/Mme NOM** *{si différent du propriétaire}*, s'est montré intéressé par le transfert et la mise en place d'une partie de ces déblais sur sa parcelle cadastrée **Numéro Parcelle**.

Ces travaux auront pour but de *{préciser l'objectif en une phrase}*.

Le présent contrat pour la réalisation de travaux d'amélioration foncière permettra : *{lister à nouveau les bénéfices de l'opération qui justifient qu'il s'agit bien d'une valorisation }*

À la vue du volume des travaux engagés *{préciser}*, et **conformément aux préconisations du protocole de valorisation des terres excavées en milieu agricole**, l'intervention d'un maître d'œuvre agricole *a été/ n'a pas été* jugée pertinente par les parties.

{conserver la ligne adéquate}

Le suivi et la conformité des travaux seront ainsi assurés par les parties.

Le suivi et la conformité des travaux seront ainsi assurés par **{Nom du maître d'œuvre agricole nommé}**

1.3. SITE PRODUCTEUR DES TERRES EXCAVÉES

Les terres excavées qui seront utilisées pour la réalisation du chantier la valorisation foncière agricole proviennent d'un unique site producteur, situé sur la commune de **{Nom}**, parcelles cadastrales **{Références cadastrales}**, situé en zone **XX** du PLU en vigueur.

Conformément au Protocole de Valorisation des Terres Excavées en Milieu Agricole, ces terres ont fait l'objet de contrôles concernant :

- Leur compatibilité avec le site receveur : les terres proviennent du même secteur géographique ET du même sous-ensemble pédologique que le site receveur. Les deux sites se situent à **xx km** de distance l'un de l'autre.
- Leur qualité : le site producteur a fait l'objet d'une procédure de levé de doute (inséré en annexe de la présente convention) concernant la recherche d'activités passées potentiellement polluantes, qui a conclu en l'absence de pollution connue ou suspectée sur le site. Les terres **ont fait/feront** l'objet d'analyses physico-chimiques en laboratoire validant leur usage en valorisation agricole (insérées en annexe de la présente convention).
- Leur traçabilité : les lots de terre transportés sur le site receveur font l'objet d'une inscription sur un registre chronologique interne à l'entreprise et au transporteur et à une déclaration au registre national de déchets (RNDTS).

1.4. SITE RECEVEUR ET LIEU DE L'OPÉRATION

L'opération concerne la/les parcelle(s) cadastrée **REF PARCELLE**, sise sur le secteur de *{préciser}*, en zone classée Agricole (A) au PLU de la commune de **Nom Commune**.

Compatibilité du projet avec les différents zonages réglementaires :

- Plan de Prévention des Risques (PPR):
 - Le terrain se situe en aléa **Nul/Faible/Moyen/Fort** Inondation du PPR en vigueur
 - Le terrain se situe en aléa **Faible/Moyen/Elevé/Très Elevé** Mouvement de terrain du PPR en vigueur.
 - Le terrain se situe en zone réglementaire **blanche/B3/B2/B2u/R2/R1** du PPR en vigueur.

D'après le règlement du PPR, le projet apparaît donc **compatible/compatible sous réserve de mise en œuvre de mesures compensatoires/incompatible** avec le PPR.

- Schéma d'Aménagement Régional (SAR) :
 - Le terrain est implanté en **Espace xxxxxx** au SAR 2011 ;
 - Le terrain **est inclus dans / est situé hors** zone SMVM (Schéma de Mise en Valeur de la Mer) au SAR 2011.

Le projet le projet apparaît donc **compatible/ incompatible** avec le SAR.

- Zonages de protection de la biodiversité et des paysages :
 - Le terrain est implanté **en ZNIEFF 1 / ZNIEFF 2 / hors ZNIEFF** ;
 - Le terrain se situe **en cœur de Parc National / en zone d'adhésion du Parc National / hors du Parc National** ;
 - Le terrain se situe **en/hors** Espace Naturel Sensible, **en/hors** Réserve Biologique, **en/hors** Arrêté de Protection du Biotope, **dans/hors** site classé ou inscrit.

Le projet le projet apparaît donc **compatible/ incompatible** avec les différents zonages de protection environnementale.

{points à vérifier préalablement et à compléter si nécessaire}

- Il n'existe pas de servitudes sur la zone (emplacement réservé – ER, servitudes aéronautiques ...) *{point à vérifier préalablement}*
- D'après la carte de l'aléa « érosion des sols » (BRGM, 2002¹), le site se trouve dans une zone d'aléa **Faible/Moyen/Fort**.

PLAN GENERAL DE LOCALISATION IGN + CADASTRE
PLAN GENERAL DE LOCALISATION VUE AERIENNE
PLAN CADASTRAL ZOOMÉ A LA PARCELLE
IMAGE AERIENNE ZOOMÉE A LA PARCELLE
EXTRAIT PLU
EXTRAIT SAR
EXTRAIT PPRi et/ou PPR mouvement de terrain
(EXTRAIT CARTE EROSION SOLS 2002)
ZONAGES DE PROTECTION DE LA BIODIVERSITE
TOUT AUTRE EXTRAIT CARTOGRAPHIQUE PERTINENT

2. ENGAGEMENT DES PARTIES

2.1. LE PROPRIÉTAIRE

- Déclare être le propriétaire de la ou les parcelles concernées, identifiée(s) ci-avant par leur(s) référence cadastrales conformément à l'article 552 du code Civil ;
- Autorise l'accès à son terrain à l'ensemble des intervenants, en sa présence ou non dès la phase de reconnaissance du site (entreprises sous-traitantes agréées, coordonnateur environnemental et/ou sécurité éventuel, représentants des services de l'Etat ou de la commune, etc.) ;
- Accepte les conditions de réalisation des travaux et de mise en œuvre des mesures compensatoires le cas échéant ;
- Respecte les directives des représentants de l'Entreprise pour la conduite et le suivi de l'opération, et ne donne pas de consignes autres aux opérateurs intervenant sur la parcelle ;
- Co-signe avec l'Entreprise et l'Exploitant le procès-verbal de réception du chantier ;
- S'engage à ne pas recevoir de contrepartie financière de la part de l'Entreprise pour la réception des terres.
- S'engage en cas de vente des terrains à informer le futur acquéreur des travaux de valorisation réalisés et à faire figurer dans l'acte de vente les lieux de mise en œuvre des terres (sur les plans de récolement) ainsi que leurs caractéristiques.

2.2. L'EXPLOITANT *{à regrouper si propriétaire et exploitant}*

¹ Ou sa mise à jour plus récente si existante.

- Déclare s'être engagé dans la démarche d'amélioration foncière agricole exclusivement avec l'Entreprise cosignataire de la présente convention et renonce à toute autre proposition postérieure à sa signature ;
- S'engage à respecter le Code de l'Urbanisme et à déposer les demandes d'autorisation d'urbanisme nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement foncier agricole selon leur nature ;
- S'engage à respecter le Code de l'Environnement et à procéder aux études préalables nécessaires à la constitution d'un dossier Loi sur l'Eau si la nature des travaux d'amélioration foncière agricole l'impose ;
- S'engage à ne pas modifier le projet en cours de chantier ;
- Autorise l'accès au terrain à l'ensemble des intervenants, en sa présence ou non dès la phase de reconnaissance de site (entreprises sous-traitantes agréées, coordonnateur environnemental et/ou sécurité éventuel, représentants des services de l'Etat ou de la commune, etc.) ;
- Accepte les conditions de réalisation des travaux et de mise en œuvre des mesures compensatoires le cas échéant ;
- Respecte les directives des représentants de l'Entreprise pour la conduite et le suivi de l'opération, et ne donne pas de consignes autres aux opérateurs intervenant sur la parcelle ;
- S'engage à tenir un registre chronologique des lots de terres reçus pendant le chantier (*conformément à l'article R.541-43 du code de l'environnement*).
- Co-signe avec l'Entreprise et le Propriétaire le procès-verbal de réception du chantier ;
- Déclare accepter le principe d'exclusivité avec l'Entreprise sur les parcelles incluses dans cette convention ;
- S'engage à réaliser les travaux de plantation et d'entretien des ouvrages dans les meilleurs délais après la réception des travaux, à ses frais ;
- Signe et atteste la fin des travaux réalisés conformément au projet, y compris la remise en état des emprises libérées, des chemins empruntés et des réparations éventuelles.
- S'engage à ne pas recevoir de contrepartie financière de la part de l'Entreprise pour la réception des terres.

2.3. L'ENTREPRISE

Qualité et traçabilité

- S'engage à ce que les matériaux utilisés pour les travaux d'aménagement foncier agricole soient des remblais bruts naturels (matériaux naturels terreux et/ou alluvionnaires), exempts de déchets anthropiques et d'éventuelles substances polluantes. Les déchets inertes non naturels au sens de l'arrêté du 12 décembre 2014 (bétons de démolition, briques...) ne peuvent être utilisés que pour le renforcement de pistes, le cas échéant. L'utilisation de déchets d'enrobés est proscrite.
- S'engage à procéder à la complète traçabilité des terres utilisées pour le chantier de valorisation foncière de l'exploitant (*conformément à la loi AGEC du 10/02/2020 et au décret d'application 2021-321 du 25/03/2021*) : tenue d'un registre chronologique interne et déclaration au registre national des déchets.
- Déclare que les déblais bruts qui serviront à l'aménagement foncier agricole de la parcelle de l'exploitant proviendront d'un seul et même chantier, dont l'ordre de service a été transmis à l'Entreprise, situé dans le même sous-secteur pédologique

(compatibilité des sols) conformément au protocole de valorisation des terres excavées et conformes en termes de qualité physico-chimique.

Respect de la réglementation

- S'engage conformément à l'article L178.1 du Code de l'Environnement, sous peine de sanctions, à respecter l'ensemble des réglementations inhérentes à la réalisation complète du projet, qu'elles relèvent de Code de l'Environnement, du Code Rural ou du Code de l'Urbanisme (Loi sur l'Eau, Déclaration préalable, DICT...).
- S'engage à respecter les résultats de ces études et de ne pas démarrer les opérations avant l'obtention des autorisations nécessaires ;
- Dès le démarrage, l'Entreprise assure la mise en place de balisage et de la signalisation provisoire de chantier réglementaires aux abords du site et notamment sur les voies publiques sur lesquelles elle n'engagera aucun engin de chantier non habilité à leur usage, tel que cela figure dans l'arrêté de circulation qu'elle aura préalablement demandé le cas échéant.

Financement

- S'engage à réaliser à ses frais les mesures compensatoires hydrauliques ou environnementales préconisées dans la présente convention, le cas échéant ;
- S'engage à effectuer les réparations nécessaires sur les chemins, fossés, réseaux d'irrigation ou terrains empruntés lors de l'exécution des travaux et ayant subi des dégradations.
- S'engage à ne pas proposer au propriétaire et/ou l'exploitant de contrepartie financière pour la réception des terres.

Organisation de chantier

- S'engage à un encadrement responsable du chantier en mettant à disposition les moyens humains et techniques suffisants et nécessaires à la bonne réalisation des travaux sur toute leur durée.
- S'engage à respecter les délais impartis pour la réalisation de sa mission, tels que définis au paragraphe 3.4 de la présente convention ;
- Met en œuvre l'ensemble des mesures compensatoires ou correctives visant à réduire les impacts du projet sur l'environnement, concernant notamment la gestion des déchets et les risques de pollution accidentelle en milieu naturel ;
- S'assure que le matériel intervenant sur le terrain soit en parfait état de marche et équipé de kits antipollution ;
- S'engage à respecter les horaires de travail et les personnes habitant à proximité des installations éventuelles : mise en place de mesures d'atténuation des nuisances sonores, visuelles etc.
- En cas de sous-traitance, l'entreprise fait appliquer l'ensemble des recommandations et directives mis à sa charge, à tous ses sous-traitants ;
- Est responsable des entreprises de transport qui interviennent pour le dépôt des matériaux inertes et doit veiller à faire appel à des entreprises possédant toutes les assurances et matériels en état.
- Est tenue de souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, et ce durant toute la durée de la présente convention, couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir du fait de l'exécution de sa mission.

3. PROJET DE L'AGRICULTEUR

Les travaux projetés seront menés dans l'objectif premier d'améliorer les conditions d'exploitation *{adapter / modifier si nécessaire}* de(s) la parcelle(s) agricole(s) propriété de M/Mme NOM et exploitée par M/Mme NOM.

{Présenter les objectifs du projet et les résultats/améliorations attendus après travaux}

3.1. Synthèse du projet

- Mise en œuvre de **déblais** *{terreux, alluvionnaires, sableux, rocheux >> choisir un ou plusieurs}* sur une **surface de xxxx m²** et pour une **hauteur maximale comprise entre xx cm et xx m.**
- **Soit un volume de matériaux d'environ xxx m³**

VUE AERIENNE/PLAN DE LA PARCELLE AVEC LOCALISATION PRECISE DE LA ZONE DE TRAVAUX

3.2. Le Propriétaire et l'exploitant

M./Mme Prénom NOM est le propriétaire de la/des parcelle(s) concernées par les travaux ; **M./Mme Prénom NOM** est l'exploitant en faire valoir direct *{adapter si nécessaire}* et titulaire d'une autorisation d'exploiter.

3.3. État des Lieux

PHOTOS DE LA/LES PARCELLES CONCERNEES PAR LES TRAVAUX ET DESCRIPTION DE L'ETAT DE LA SITUATION AVANT TRAVAUX.

3.4. Description des travaux

Les travaux seront réalisés dans les règles de l'art par les équipes de la société **NOM SOCIETE.**

Les terres excavées apportées sur le terrain de l'exploitant proviendront du chantier situé sur le secteur *{préciser}*, parcelles cadastrales *{préciser}*, commune de *{préciser}*.

Un plan topographique initial et de récolement sera réalisé. Un PV de récolement sera signé contradictoirement à la fin des travaux. Ce PV permettra au Propriétaire et à l'Exploitant de valider la bonne réalisation des travaux par l'Entreprise, conformément aux prescriptions énoncées dans la présente convention.

PROFIL EN LONG + PROFIL EN TRAVERS AVANT/APRES (REPRESENTATION DES TRAVAUX PREVUS ET DU PROFIL FINAL ATTENDU)

Les travaux se dérouleront comme suit :

- *{description détaillée des différentes étapes des travaux}*
-
-

Le délai de travaux prévu est de *{indiquer le délai}*.

L'Exploitant s'engage à remettre (*mettre*) la zone en culture après signature du PV de récolement des travaux. *{décrire les plantations prévues}*

{Indiquer si présence de ravine, fossé sur ou à proximité immédiate des parcelles.

{Préciser si les travaux ont un impact ou non sur la dispersion et l'écoulement des eaux pluviales par rapport à la situation existante.

{Préciser les mesures compensatoires envisagées et leur rôle, le cas échéant}

Il est entendu que l'Entreprise réalise un aménagement dont la finalité est la remise en culture, ainsi elle n'engage pas sa responsabilité sur d'éventuelles portances nécessaires à l'édification ou à la construction de bâtis et/ou d'infrastructures *{adapter si nécessaire en fonction de l'usage prévu}*.

L'ensemble des opérations seront réalisées dans les règles de l'art, le conducteur de travaux et le relai QSE de l'Entreprise devront s'assurer :

- Que les terres apportées sur le terrain de l'exploitant proviennent bien du chantier précité, et uniquement de celui-ci ;
- Que les terres apportées sur le terrain de l'exploitant soient uniquement constituées de déblais naturels *terreux/alluvionnaires* ne contenant aucun autre déchet inerte d'origine anthropique et substances potentiellement polluantes ;
- Que les moyens humains et techniques suffisants soient mis en œuvre pour la bonne réalisation du chantier et pour la tenue des délais ;
- Que les travaux n'engendrent pas de nuisances par rapport aux habitations riveraines et sur la voie publique.

Les chemins empruntés pour l'apport des déblais seront maintenus en bon état, tout au long du chantier.

3.5. Lutte contre l'érosion des sols

L'entreprise veillera, en concertation avec l'exploitant, à ce que le projet soit dimensionné de sorte à réduire au maximum les risques de ravinement et d'érosion des sols (pente des terrains, y compris leurs bordures, période de travaux hors saison cyclonique, protection des lots de terres en attente, prise en compte de la proximité de ravines...). Toutes les mesures préventives seront prises pour tenir compte de ces phénomènes et limiter leur survenance.

3.6. Mesures compensatoires

Décrire les mesures compensatoires prévues et leur rôle
PLAN / SCHEMA

4. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur dès la signature de l'ensemble des parties et durera le temps nécessaire au complet achèvement de l'opération et de mise en œuvre des mesures compensatoires éventuelles, sans excéder **xx mois**. A l'issue d'un délai de **xx mois**, le chantier pourra soit être poursuivi par avenant, soit clôturer avec un PV de récolement.

5. RÉSILIATION

En cas d'impossibilité technique, administrative ou autre dûment constatée par l'un ou l'autre des signataires, il pourra être mis fin à la présente convention.

5.1. Résiliation à l'initiative du PROPRIÉTAIRE / EXPLOITANT

La présente convention pourra être résiliée par le **Propriétaire / Exploitant** :

- A défaut d'exécution par L'Entreprise de l'une de ses obligations contractuelles ou légales compte tenu de son activité (non-respect des consignes, non-respect des bonnes pratiques agricoles, non-respect du protocole de valorisation des terres excavées en milieu agricole (...etc.), sept (7) jours après une mise en demeure effectuée par le **Propriétaire/Exploitant** ou son représentant, par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- En cas de manquement de la part de l'Entreprise à son devoir d'information et de conseil en sa qualité de professionnel.

5.2. Résiliation à l'initiative de l'ENTREPRISE

La présente convention pourra être résiliée par l'Entreprise, sans indemnité :

- En cas de découverte archéologique rendant impossible l'exercice de son activité, sept (7) jours après une notification effectuée par ses soins au Propriétaire et à l'Exploitant, par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- En cas de découverte d'une information déterminante à la réalisation des travaux d'amélioration foncière agricole et jusque-là omise intentionnellement par le Propriétaire et/ou l'Exploitant puisqu'étant une raison à la suspension des travaux, sept (7) jours après une notification effectuée par ses soins au Propriétaire et à l'Exploitant, par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- En cas d'annulation de l'autorisation d'exercer des travaux d'amélioration foncière agricole, sept (7) jours après une notification effectuée par ses soins au Propriétaire et à l'Exploitant, par lettre recommandée avec accusé de réception.

6. LITIGES ET PÉNALITÉS

6.1. Règlement des litiges

En cas de litige s'élevant en relation avec l'exécution de la présente convention, les Parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation.

Au cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir au cours de la phase de conciliation, les Parties conviennent de porter tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention devant le tribunal compétent.

Fait à, le

Pour le PROPRIETAIRE, M/Mme NOM PRENOM	Pour l'EXPLOITANT, M/Mme NOM PRENOM
Pour l'ENTREPRISE, M/Mme NOM PRENOM, Fonction	Pour l'ENTREPRISE, M/Mme NOM PRENOM, Fonction

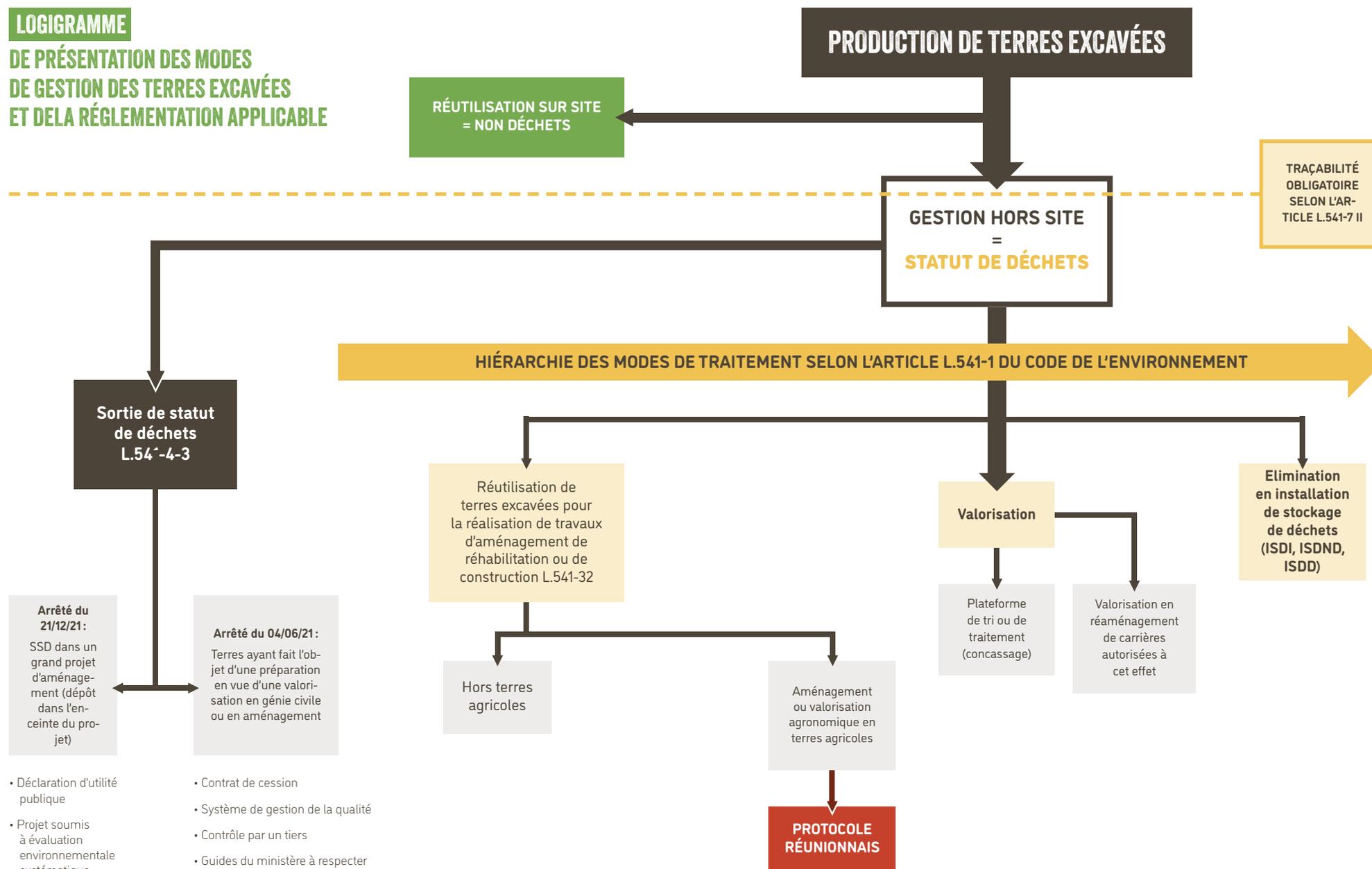
ANNEXE 2

LOGIGRAMME DE PRÉSENTATION DES MODES DE GESTION DES TERRES EXCAVÉES ET DE LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE

ANNEXE 2

LOGIGRAMME

DE PRÉSENTATION DES MODES DE GESTION DES TERRES EXCAVÉES ET DE LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE

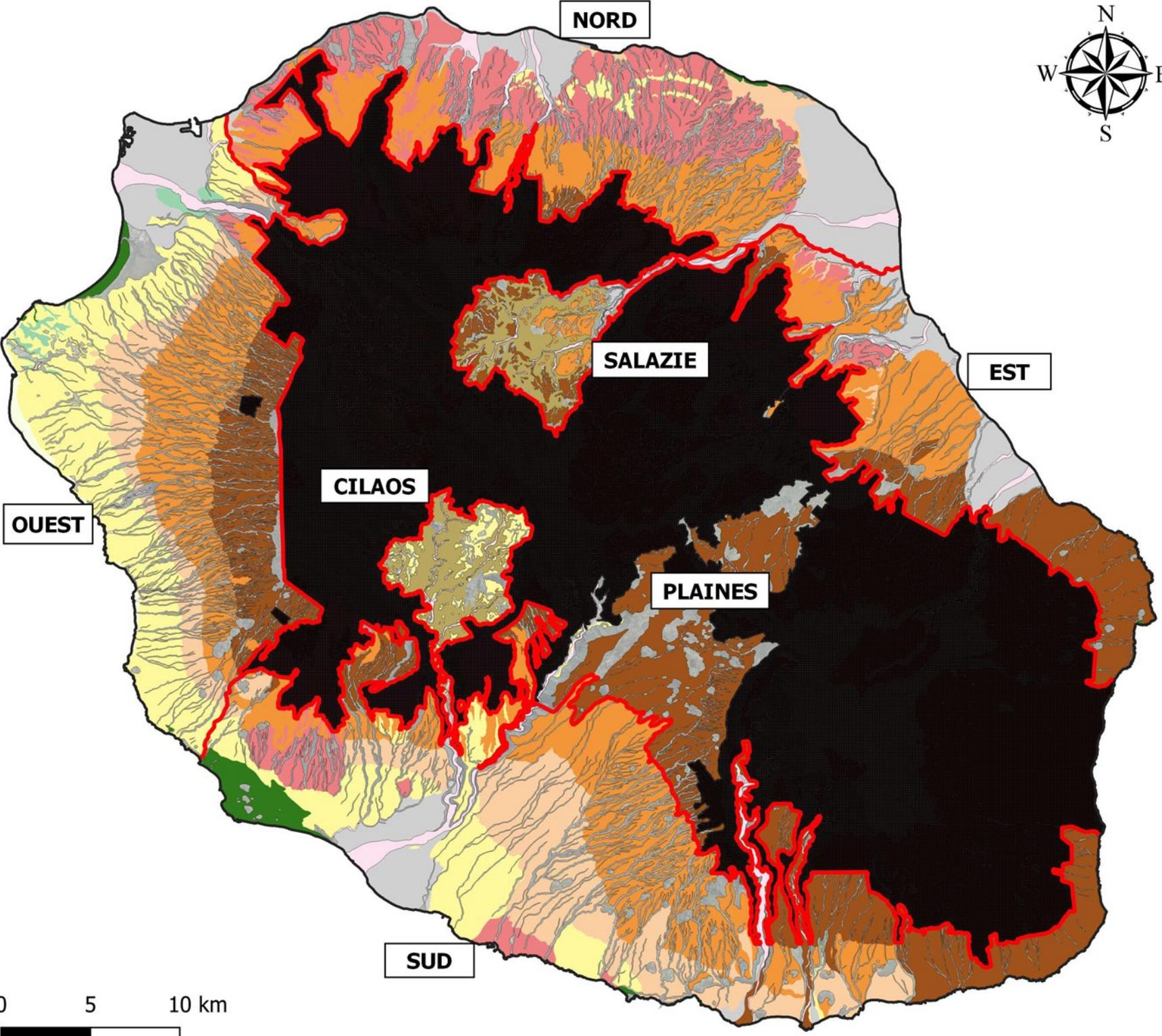


- Déclaration d'utilité publique
- Projet soumis à évaluation environnementale systématique

- Contrat de cession
- Système de gestion de la qualité
- Contrôle par un tiers
- Guides du ministère à respecter

ANNEXE 3

CARTE PÉDOLOGIQUE SIMPLIFIÉE DE LA RÉUNION



ANNEXE 3

CARTE PÉDOLOGIQUE SIMPLIFIÉE DE LA RÉUNION

Dans le cadre de l'élaboration du protocole de valorisation des terres excavées en milieu agricole à La Réunion, le BRGM a utilisé la carte des sols de l'île afin de découper le territoire en secteurs homogènes d'un point de vue pédologique. Cette carte est adaptée de la carte morpho-pédologique de Pouzet (CIRAD, 2002), elle-même issue de la carte morpho-pédologique de Raunet (CIRAD, 1988).

Elle permet de distinguer 12 unités pédologiques principales aux propriétés mécaniques, physico-chimiques et biologiques variables sur le territoire. Ces propriétés dépendent de la géologie initiale mais également des conditions climatiques du milieu, de l'orographie et du type de couverture végétale (Raunet, 1991).

Les principales unités pédologiques présentes sur le territoire réunionnais sont les suivantes :

- 
Sol Andique perhydraté
 (sol très friable, limono-argileux, à très forte perméabilité se développant entre 1150 et 1650 m d'altitude)
- 
Sol Andique
 (sol friable, limoneux, à forte perméabilité se développant entre 600 et 1150 m d'altitude)
- 
Sol Brun andique
 (sol ferme, argileux, à perméabilité moyenne se développant entre 400 et 600 m d'altitude)
- 
Sol Brun
 (sol ferme, argileux, à perméabilité moyenne, se développant entre 0 et 400 m d'altitude)
- 
Sol Ferralitique
 (sol issu de l'altération poussée de basaltes anciens, argileux, à bonne perméabilité)
- 
Sol Vertique
 (sol argileux à faible perméabilité se développant en bordure littorale et jusqu'à 50 m d'altitude)
- 
Alluvions actuelles
- 
Brèches
 (dépôts d'avalanches de débris, colluvions, éboulis, coulées de boue ..., plus ou moins altérés et indurés)
- 
Sol sur alluvions
- 
Sable noir à olivines
 (issu du démantèlement de coulées basaltiques à olivines)
- 
Sable calcaire
- 
Non Sol
 (affleurements rocheux)

Le protocole de valorisation des terres excavées en milieu agricole expose les règles de l'art et les modalités avec lesquelles les terres excavées issus de chantier du BTP peuvent être utilisées pour des projets de valorisation agricole. Dans cette optique, l'un des objectifs du protocole est de garantir le maintien de la qualité des sols en veillant à éviter le mélange de sols de natures différentes afin d'éviter l'apparition de déséquilibres physico-chimiques et la diminution potentielle de fertilité des sols.

Ainsi, le territoire est découpé :

- En grands secteurs géographiques : Nord, Est, Sud, Ouest, Les Plaines, Les Cirques. Ces grands secteurs disposent de caractéristiques géomorphologiques, géologiques, et climatiques propres. Ces secteurs géographiques sont définies au sein de la couche *Limites_secteurs_geog_protocole_TEX*.
- Selon les unités pédologiques décrites précédemment (*couche Carte_pedologique_protocole_TEX*).

BIBLIOGRAPHIE

Pouzet D., 2002. Pédologie de la Réunion au 1/50 000 - Classification des types de sol sur la base de la classification de Michel Raunet de 1988, CIRAD.

https://aware.cirad.fr/layers/geonode:Pouzet_50000_2002

Raunet M., 1991. Le milieu physique et les sols de l'île de La Réunion. Conséquences pour la mise en valeur agricole. Montpellier : CIRAD, 438 p. ISBN 2-901987-346

http://open-library.cirad.fr/files/2/522_946767618.pdf

Raunet M., 1988. Carte morpho-pédologique au 1/50 000 de La Réunion, CIRAD-IRAT,

<https://doi.org/10.18167/agritrop/00223>

ANNEXE 4

SOURCES D'INFORMATION PRINCIPALES À CONSULTER POUR LA PROCÉDURE DE LEVÉE DE DOUTE

ANNEXE 4

SOURCES D'INFORMATION PRINCIPALES À CONSULTER POUR LA PROCÉDURE DE LEVÉE DE DOUTE

Ce tableau recense les principales sources d'information à consulter lors de la procédure de levée de doute. Ce tableau ne se veut pas exhaustif et il est encouragé de consulter toute autre source d'information existante qui se révélerait pertinente pour compléter l'étude historique et documentaire.

Source	Document/information à recueillir	Lien
IGN – Remonter le temps	Cartes IGN, photographies aériennes anciennes	https://remonterletemps.ign.fr/
Google Earth	Images satellites récentes et d'archives	
Géoportail	Vues aériennes et superposition de couches	geoportail.gouv.fr
Cadastre	Parcelles cadastrales du site	https://www.cadastre.gouv.fr/
PEIGEO	Catalogue de données géographiques et visualiseur thématique (PPR, PLU, ZA...etc.)	http://peigeo.re/
CARMEN	Catalogue de données SIG et visualiseur pour toutes les données réglementaires (urbanisme, biodiversité, risques...)	https://carmen.developpement-durable.gouv.fr/29/DEAL_REUNION_2020.map#
InfoTerre	Carte géologique, Données Eaux, dossiers du sous-sol (BSS), risques, rapports BRGM	https://infoterre.brgm.fr/
BASIAS	Inventaire historique de Sites Industriels et Activités de Service	https://www.georisques.gouv.fr/risques/basias/
BASOL	Base de données sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant à une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif	https://www.georisques.gouv.fr/risques/sites-et-sols-pollues/
ICPE	Installations classées pour la protection de l'environnement	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/
Propriétaire et/ou occupant, Voisinage, Services communaux	Témoignages de l'occupation historique du site	

ANNEXE 5

TRAME DE RAPPORT D'ÉTUDE HISTORIQUE, DOCUMENTAIRE ET MÉMORIELLE

ANNEXE 5

TRAME DE RAPPORT D'ÉTUDE HISTORIQUE, DOCUMENTAIRE ET MÉMORIELLE

RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

Données générales sur le site	Adresse, ref. cadastrale, superficie, propriétaire actuel, usage et exploitant actuel
Projet d'aménagement	Quel projet est prévu sur le site ?
Objectifs de l'étude	Résumé des attentes de l'étude
Etat du site : visite de site / historique	Résumé des résultats de la visite et de l'étude historique
Géologie / hydrogéologie	Résumé de la géologie et du contexte hydrogéologique du site
Impacts identifiés lors des précédentes études	Si études environnementales existantes
Conclusions et recommandations	

1 INTRODUCTION

- 1.1. Cadre de l'étude
- 1.2. Missions et objectifs
- 1.3. Normes et méthodologies suivies

Exemples :

- *Circulaire 8 février 2007 et annexes du MEDD relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués.*
- *Note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués – Mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007*
- *Guide méthodologique « Diagnostic de site » du MEDD de 2007*
- *Norme NF X31 620-2 « Prestations de services relatives aux sites et sols pollués – Exigences dans le domaine des prestations d'étude, d'assistance et de contrôle, de juin 2011, mise à jour en décembre 2021*

2 PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU SITE

- 2.1. Sources d'information consultées
- 2.2. Situation géographique, Références cadastrales, surface, PLU...
- 2.3. Description du site et du projet d'aménagement

3 CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

- 3.1.** Contexte géologique
- 3.2.** Contexte hydrogéologique
- 3.3.** Contexte hydrologique
- 3.4.** Aléas et risques
- 3.5.** Situation vis-à-vis d'espaces réglementaires protégés (Parc, ZNIEFF...etc.)

4 VISITE DE SITE (MISSION A100)

CR de visite de site incluant :

- Carte de localisation, informations de localisation
- Topographie générale du site
- Typologie du site (friche, agriculture, habitations, zone industrielle...)
- Environnement du site (zone rurale, urbaine, périurbaine, agricole, industriel...)
- Présence humaine sur le site et à proximité et typologie des populations le cas échéant
- Activités pratiquées sur le site
- Description générale de l'occupation des sols (présence de bâtiments...)
- Milieux susceptibles d'être pollués (eaux superficielles, souterraines, air, sol)
- ... etc.

5 ETUDE HISTORIQUE DES ANCIENNES ACTIVITÉS DU SITE ET DE SES ALENTOURS (MISSION A110)

- 5.1.** Evolution historique du site et des alentours (analyse photos aériennes)
- 5.2.** Activités et installations potentiellement polluantes au droit du site
- 5.3.** Sites industriels et/ou sites pollués ou potentiellement pollués aux alentours du site
- 5.4.** Synthèse

6 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

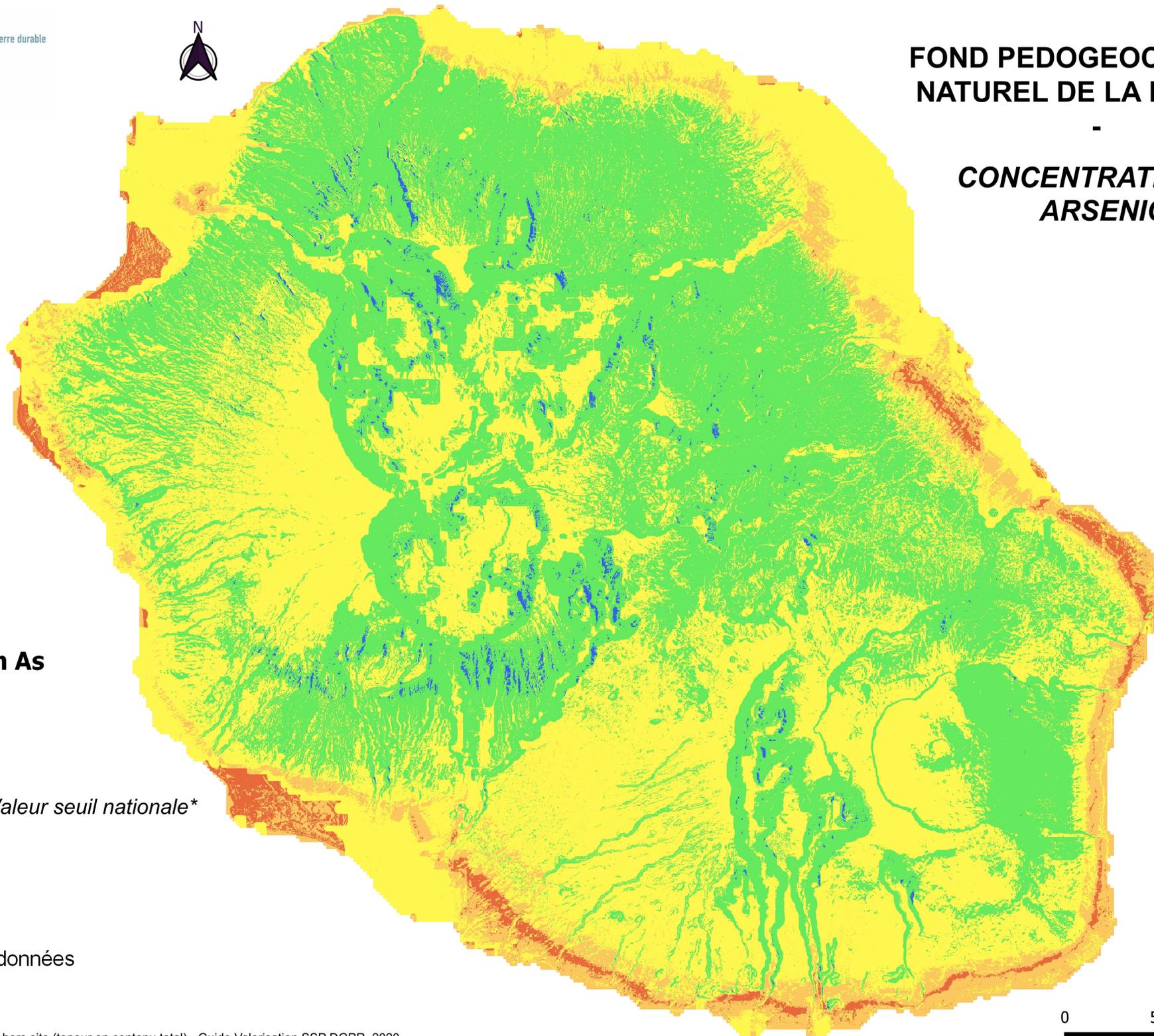
ANNEXE 6

CARTES DES FONDS PÉDOGÉOCHIMIQUE NATURELS DE LA RÉUNION

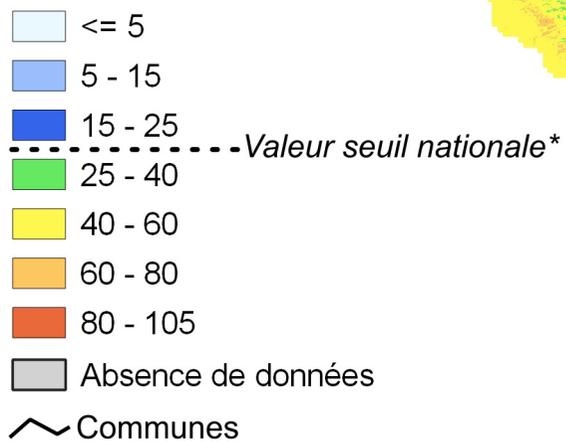


FOND PEDOGEOCHIMIQUE NATUREL DE LA REUNION

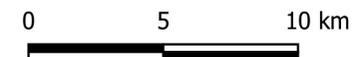
CONCENTRATION EN ARSENIC



Concentration As (mg/kg)



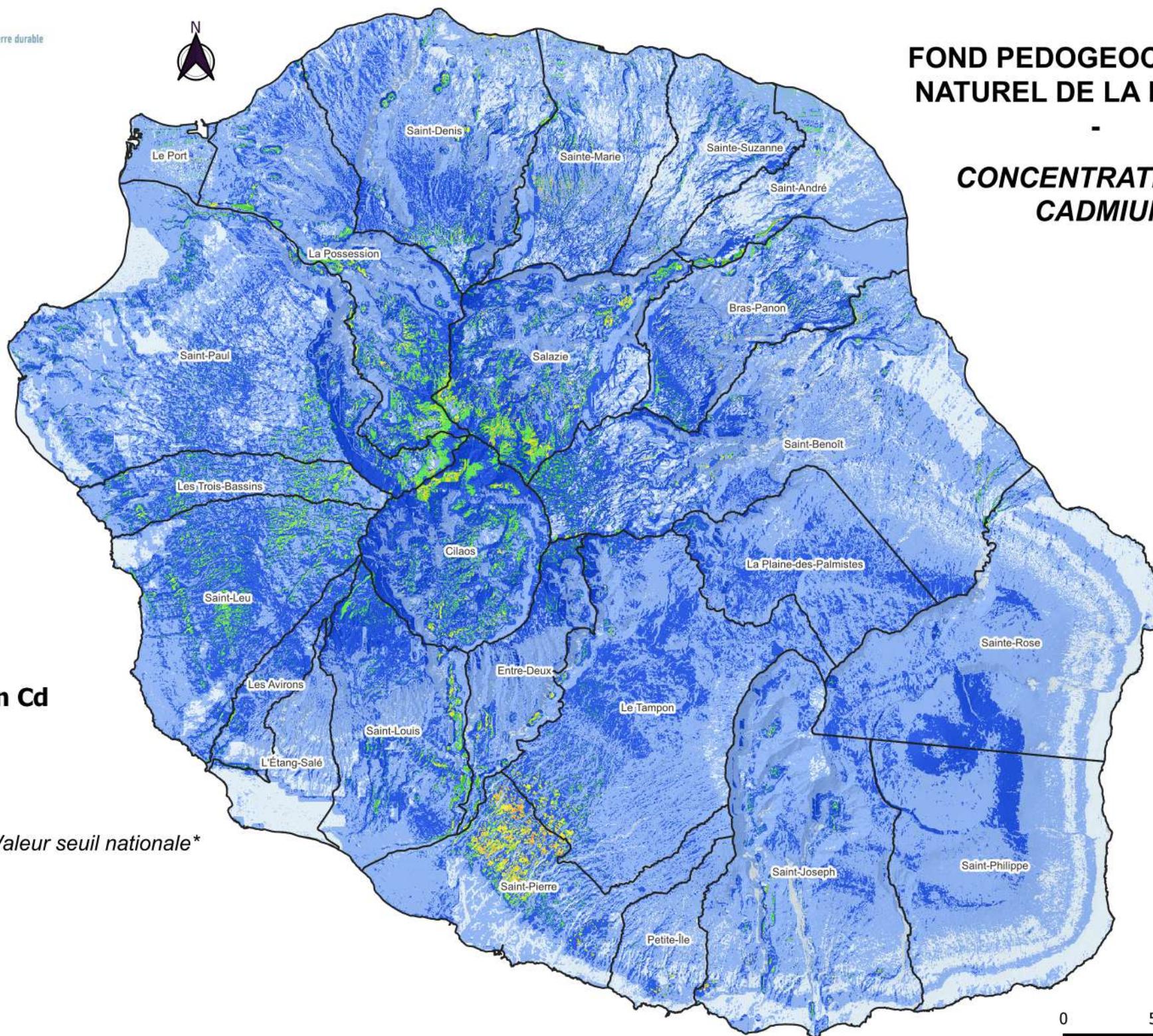
* de niveau 1 pour valorisation hors site (teneur en contenu total) - Guide Valorisation SSP DGPR 2020



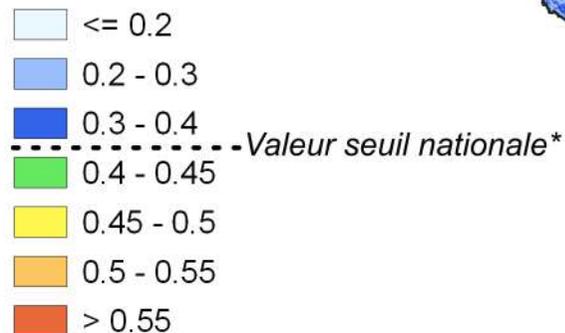


FOND PEDOGEOCHIMIQUE NATUREL DE LA REUNION

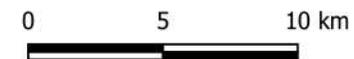
CONCENTRATION EN CADMIUM



Concentration Cd (mg/kg)



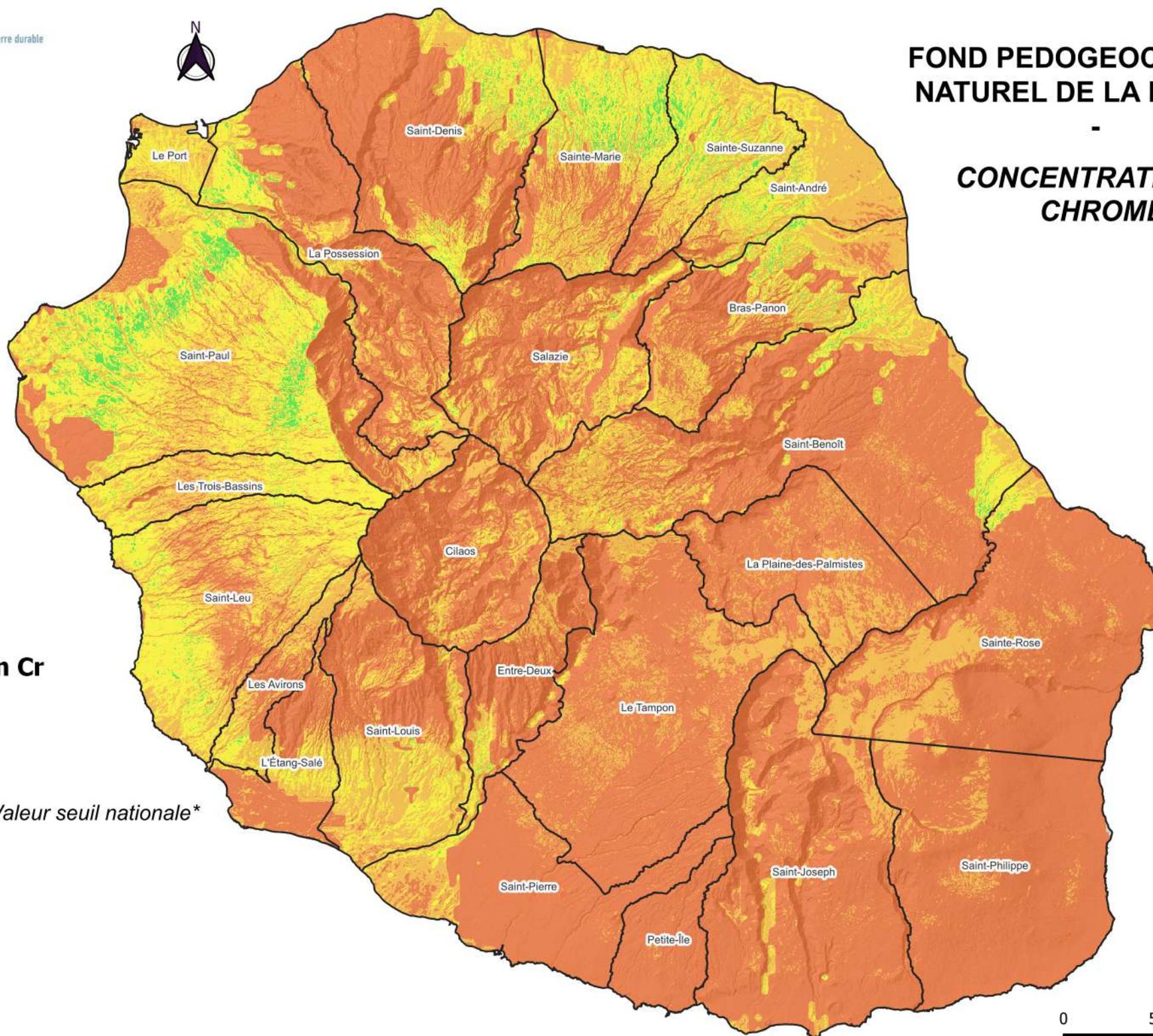
Communes



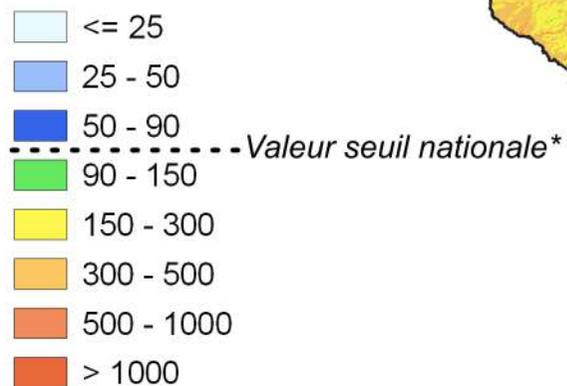


FOND PEDOGEOCHIMIQUE NATUREL DE LA REUNION

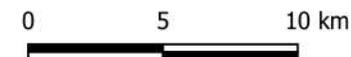
CONCENTRATION EN CHROME



Concentration Cr (mg/kg)



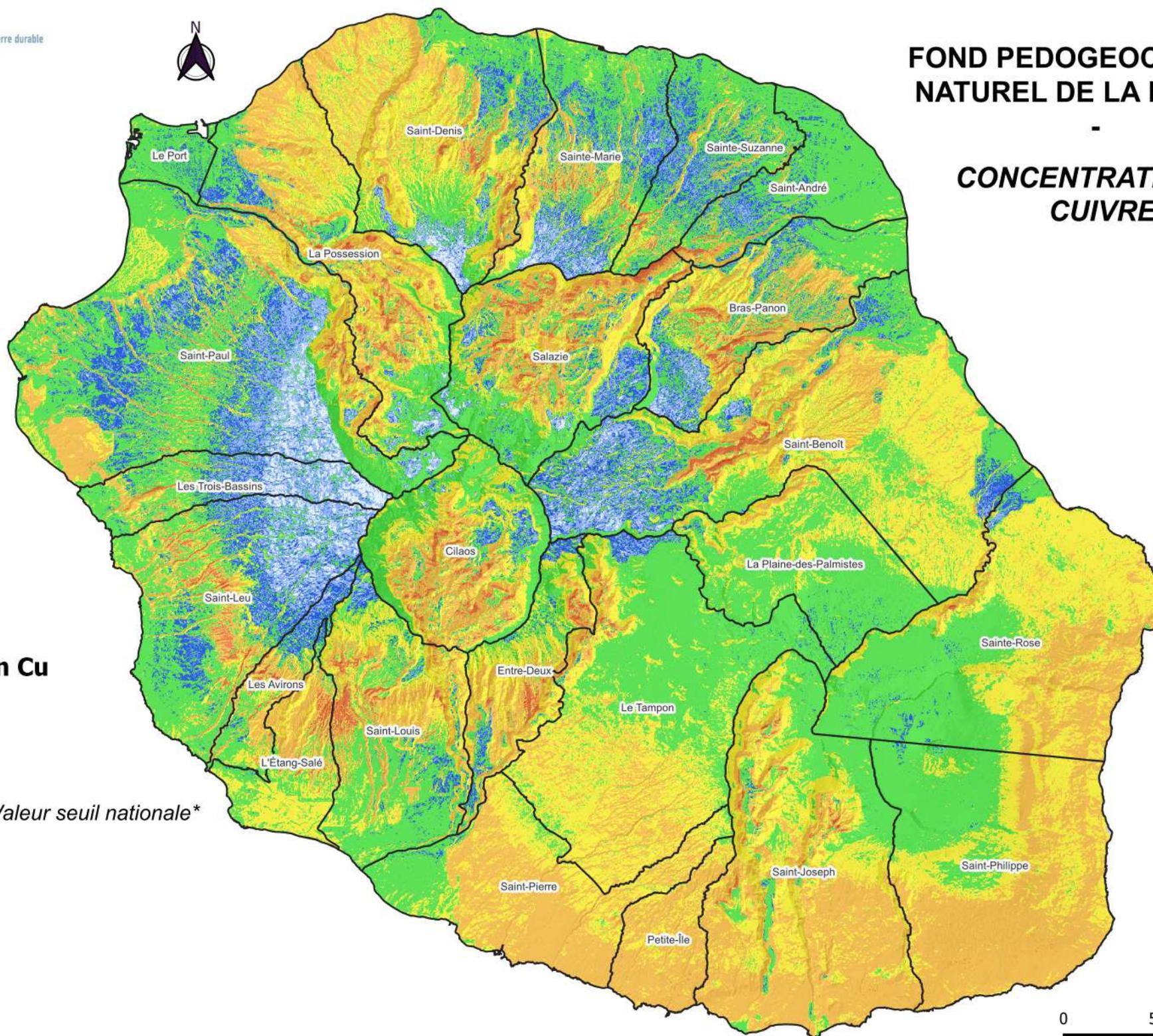
Communes



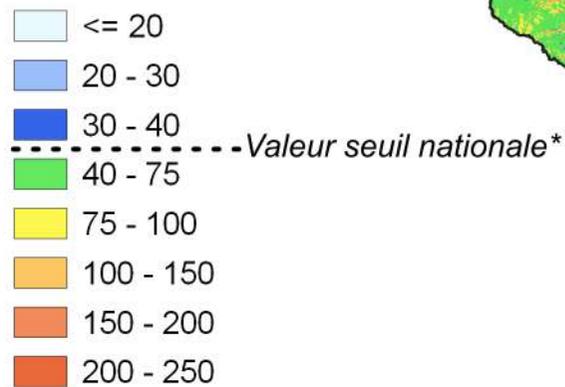


FOND PEDOGEOCHIMIQUE NATUREL DE LA REUNION

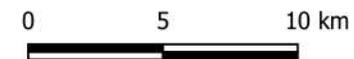
CONCENTRATION EN CUIVRE



Concentration Cu (mg/kg)



Communes

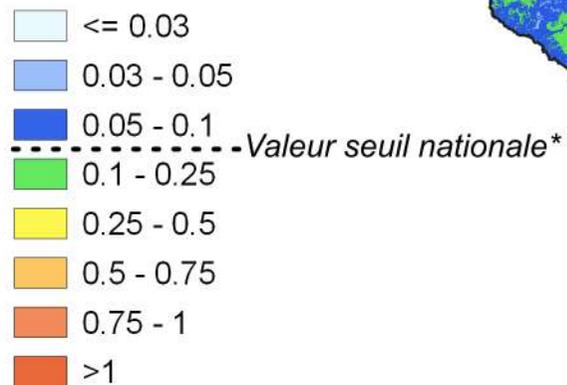




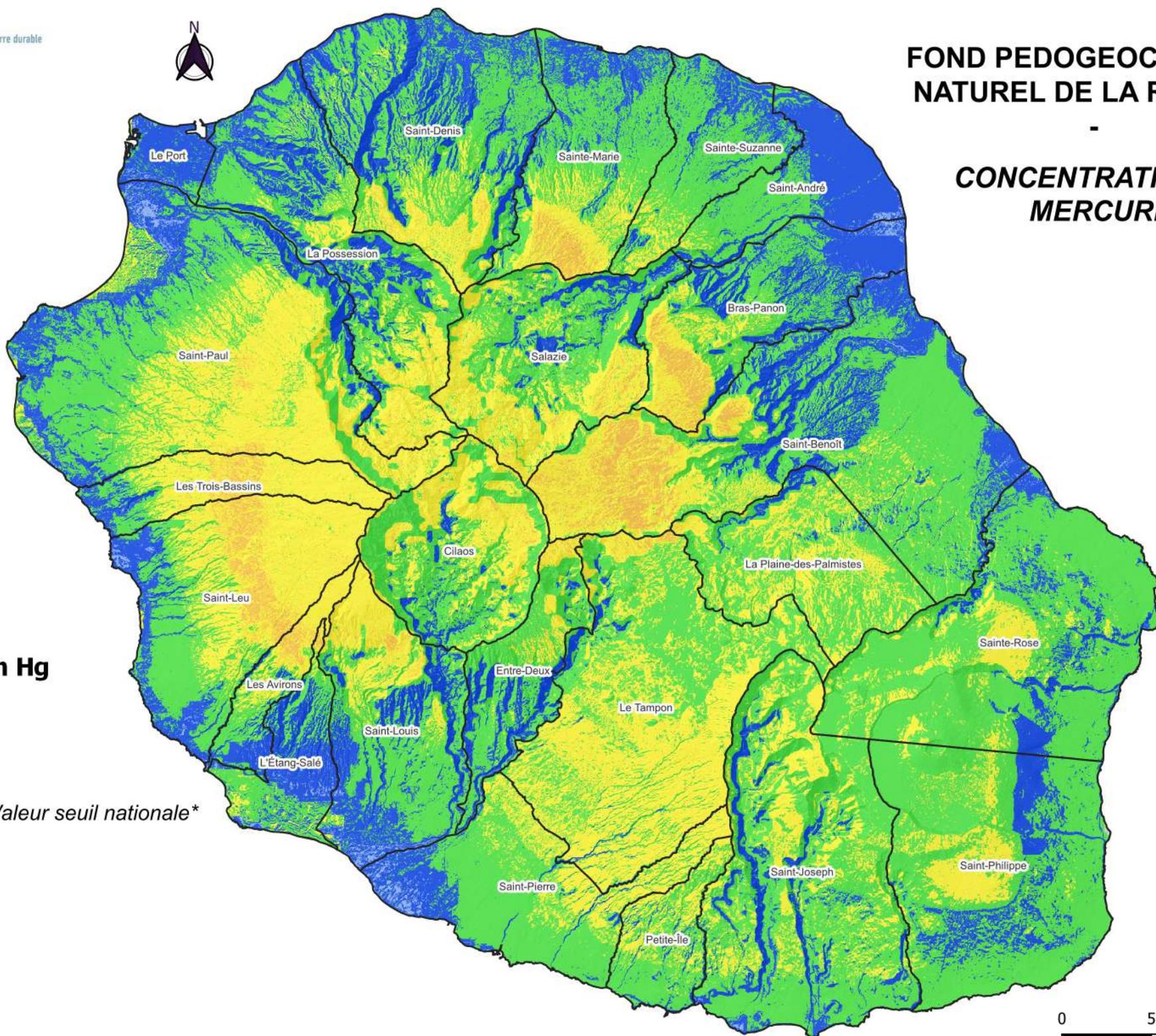
FOND PEDOGEOCHIMIQUE NATUREL DE LA REUNION

CONCENTRATION EN MERCURE

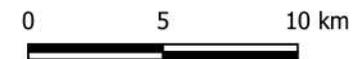
Concentration Hg (mg/kg)



Communes



Cartographie réalisée par interpolation (modèle de krigeage multivarié) de données locales de fond géochimique issues 103 échantillons de sols (Laperche, 2008 - RP-56576-FR et Doelsch et al., 2006) suivant le guide de l'ADEME (2018) pour la détermination des valeurs de fonds dans les sols. Fond : MNTR IGN 5m (2011)

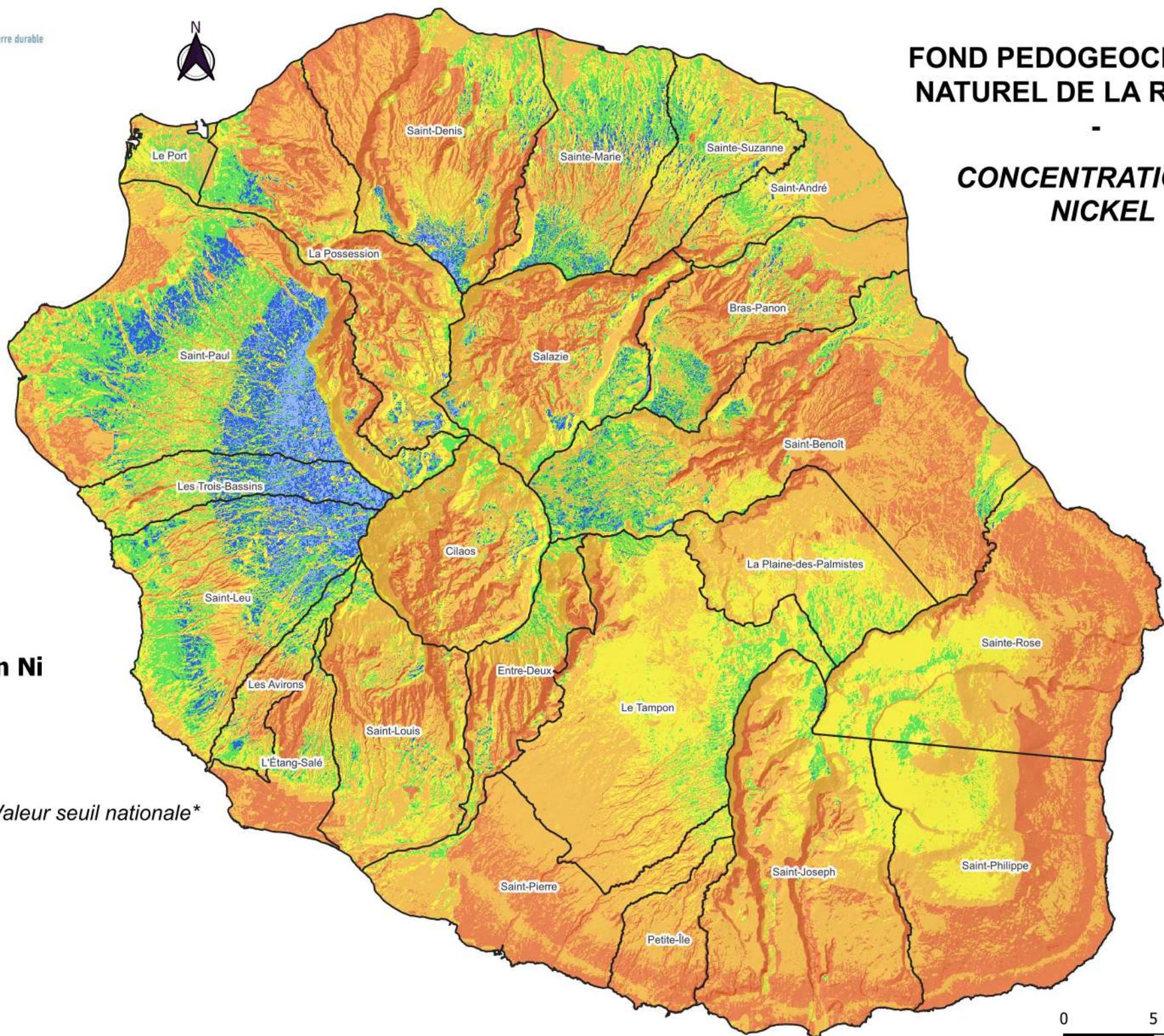


* de niveau 1 pour valorisation hors site (teneur en contenu total) - Guide Valorisation SSP DGPR 2020

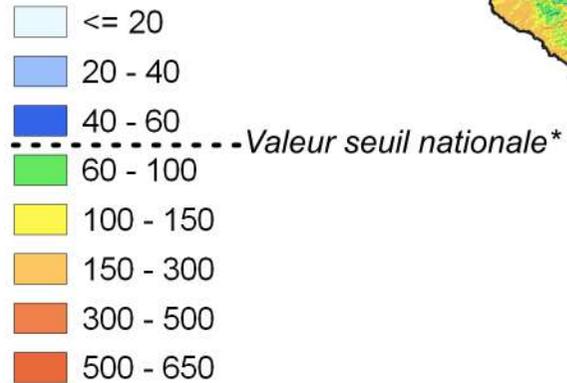


FOND PEDOGEOCHIMIQUE NATUREL DE LA REUNION

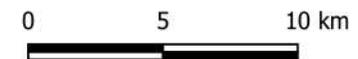
CONCENTRATION EN NICKEL



Concentration Ni (mg/kg)



Communes



Cartographie réalisée par interpolation (modèle de krigeage multivarié) de données locales de fond géochimique issues 103 échantillons de sols (Laperche, 2008 - RP-56576-FR et Doelsch et al., 2006) suivant le guide de l'ADEME (2018) pour la détermination des valeurs de fonds dans les sols. Fond : MNTR IGN 5m (2011)

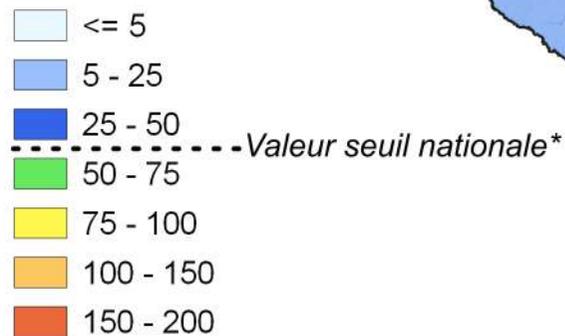
* de niveau 1 pour valorisation hors site (teneur en contenu total) - Guide Valorisation SSP DGPR 2020



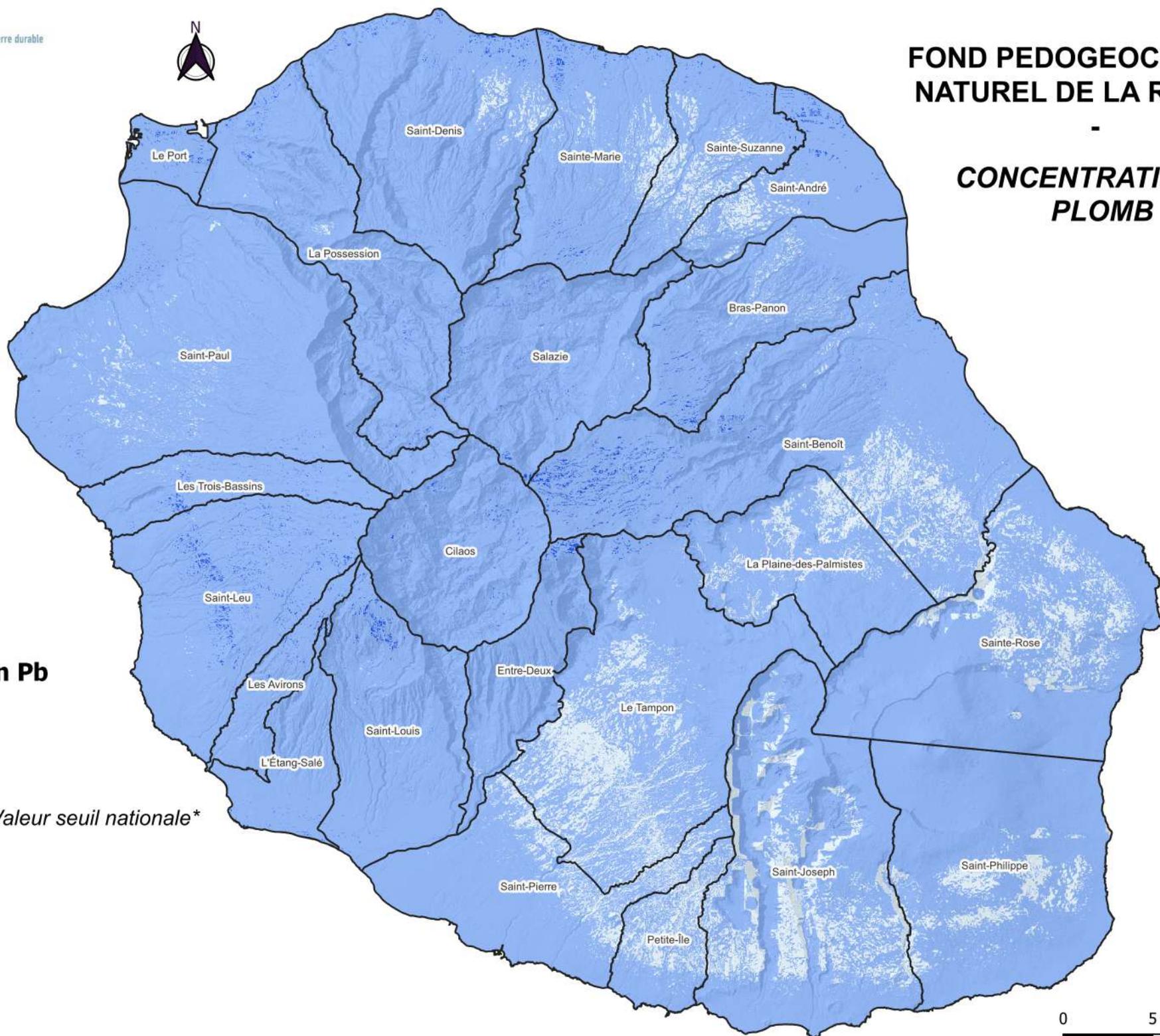
FOND PEDOGEOCHIMIQUE NATUREL DE LA REUNION

CONCENTRATION EN PLOMB

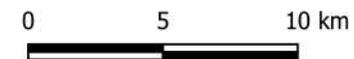
Concentration Pb (mg/kg)



Communes



Cartographie réalisée par interpolation (modèle de krigeage multivarié) de données locales de fond géochimique issues 103 échantillons de sols (Laperche, 2008 - RP-56576-FR et Doelsch et al., 2006) suivant le guide de l'ADEME (2018) pour la détermination des valeurs de fonds dans les sols. Fond : MNTR IGN 5m (2011)



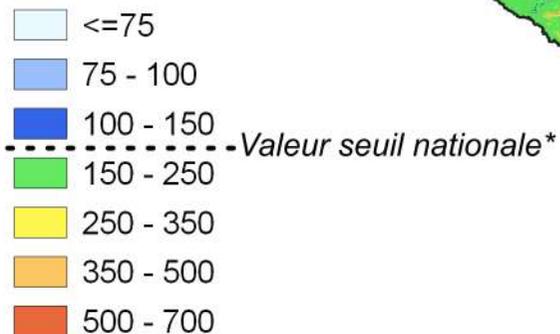
* de niveau 1 pour valorisation hors site (teneur en contenu total) - Guide Valorisation SSP DGPR 2020



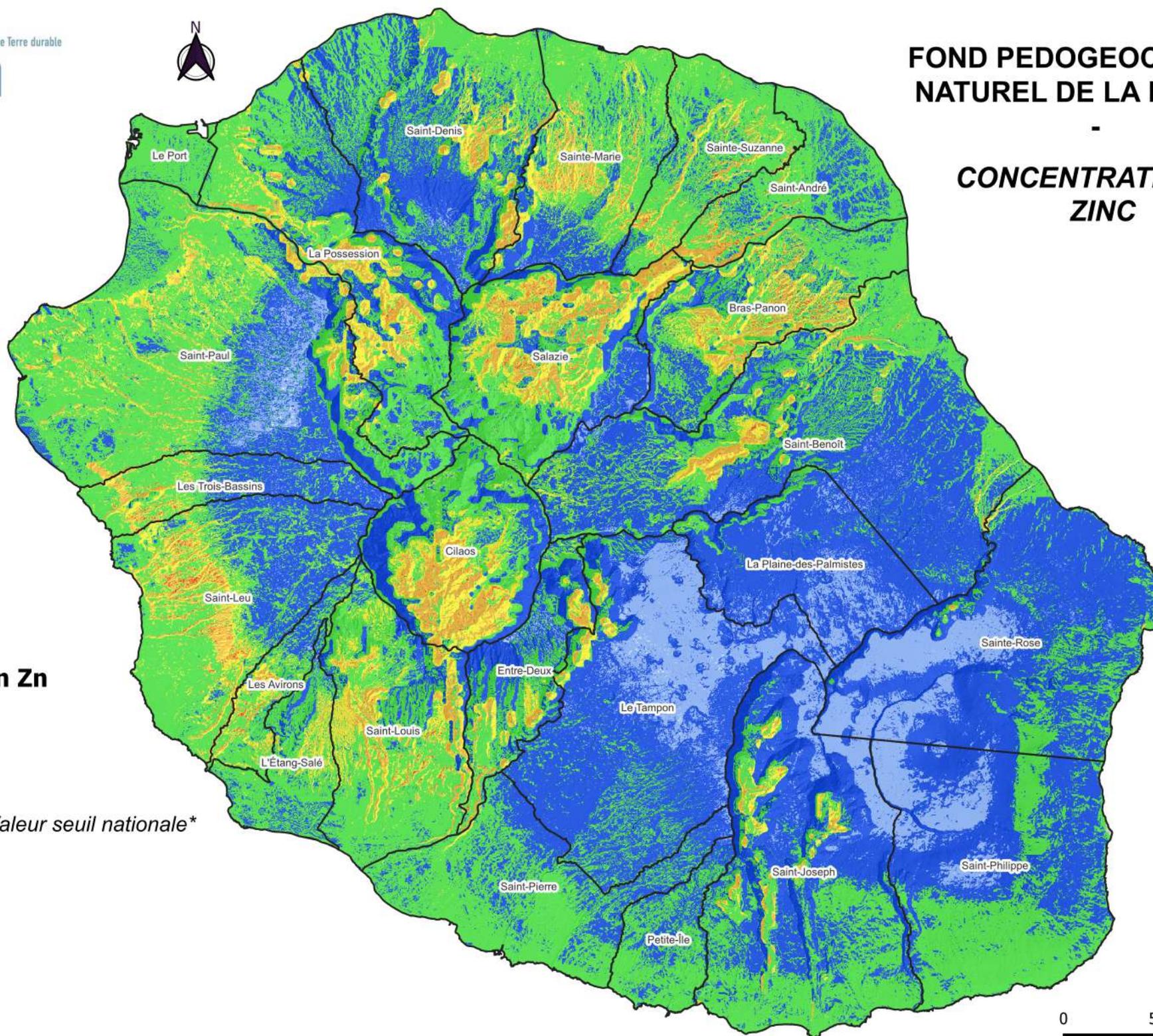
FOND PEDOGEOCHIMIQUE NATUREL DE LA REUNION

CONCENTRATION EN ZINC

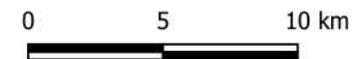
Concentration Zn (mg/kg)



Communes



Cartographie réalisée par interpolation (modèle de krigeage multivariés) de données locales de fond géochimique issues 103 échantillons de sols (Laperche, 2008 - RP-56576-FR et Doelsch et al., 2006) suivant le guide de l'ADEME (2018) pour la détermination des valeurs de fonds dans les sols. Fond : MNTR IGN 5m (2011)



* de niveau 1 pour valorisation hors site (teneur en contenu total) - Guide Valorisation SSP DGPR 2020

ANNEXE 7

PROCÉDURE D'ÉCHANTILLONNAGE DE SOL POUR LES ANALYSES

PROCÉDURE D'ÉCHANTILLONNAGE DE SOL POUR LES ANALYSES

La procédure d'échantillonnage sur le site producteur se base sur la procédure décrite dans le « Guide de caractérisation des terres excavées dans le cadre de leur valorisation hors site dans des projets d'aménagement et en technique routière pour des projets d'infrastructure linéaire de transport - Rapport BRGM/RP-69581-FR » d'avril 2020. Ce guide sera consulté pour plus de détails sur les modalités générales de prélèvement, stockage et conservation des échantillons.

Deux cas de figure se présentent :

1 L'échantillonnage et les analyses se font avant la phase de chantier (c.à.d. avant que l'excavation des terres ait débuté) :

- Echantillonnage selon une maille de 30x30 m, avec 1 échantillon de la frange superficielle (cf. ci-dessous) puis 1 échantillon par mètre excavé soit :
 - **1 échantillon⁽¹⁾ pour 900 m²** si l'excavation est de **1 m de profondeur**,
 - **2 échantillons pour 900 m²** si l'excavation est de **2 m de profondeur**,
 - Etc...
- La maille d'échantillonnage pourra être élargie à 50 x 50 m sous justification (bonne connaissance du site, lithologie/pédologie identique...etc.).
- Sous la frange superficielle, le nombre d'échantillon selon la profondeur pourra être adapté dans le cas d'une lithologie/pédologie identique et homogène en profondeur, avec un minimum d'1 échantillon par 3 mètres excavés.
- Le premier échantillon doit être pris dans la frange superficielle de terres, c.à.d correspondre à un échantillon représentatif sur les 50 premiers centimètres de sol. Pour cela, il doit correspondre à un mélange homogène de cette épaisseur de terrain.

Dans le cas de chantiers linéaires de largeur inférieure à 30 m (ou 50 m) ne permettant pas de respecter la maille, la procédure d'échantillonnage reste similaire mais le nombre d'échantillon est défini en fonction de la surface :

- 1 échantillon de frange superficielle + 1 échantillon par mètre excavé pour 900 m² ;
- Cette surface pourra être élargie à 2500 m² sous justification (bonne connaissance du site, lithologie/pédologie identique...etc.) ;
- Sous la frange superficielle, le nombre d'échantillon selon la profondeur pourra être adapté dans le cas d'une lithologie/pédologie identique et homogène en profondeur, avec un minimum d'1 échantillon par 3 mètres excavés.

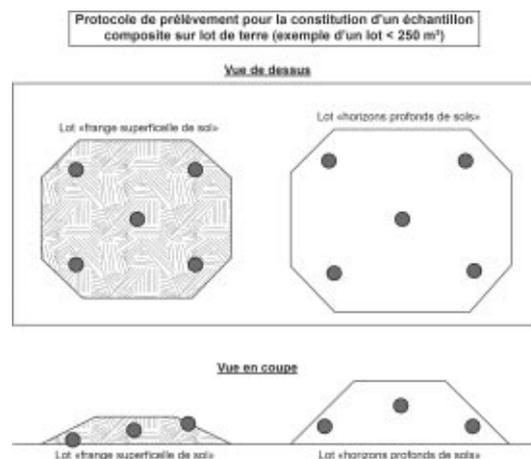
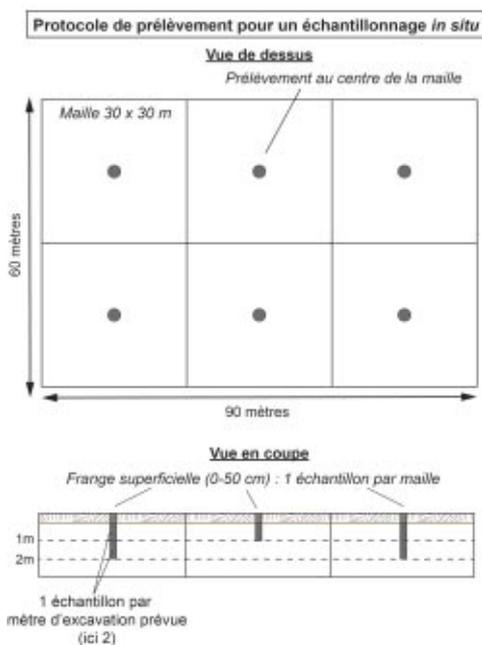
⁽¹⁾ Echantillon : partie du matériau de sol choisi dans une quantité de matériaux plus grande.

2 L'échantillonnage et les analyses se font pendant les travaux, sur des lots de terres déjà excavées et stockées sur site. Dans l'idéal, la frange superficielle de sol (0-50 cm) aura été séparée du reste des terres excavées :

- Echantillonnage sur le lot de terre correspondant à la frange superficielle de sol, avec prélèvement d'échantillon(s) composite(s)⁽²⁾ :
 - **1 échantillon** si le volume du lot est **inférieur à 250 m³**,
 - **2 échantillons** si le volume du lot est compris **entre 250 et 2000 m³**,
 - **4 échantillons** si le volume du lot est compris **entre 2000 et 4000 m³**,
 - **6 échantillons** si le volume du lot est compris **entre 4000 et 7000 m³**,
 - **8 échantillons** si le volume du lot est compris **entre 7000 et 10 000 m³**,
 - > 10 000 m³ : **8 + 2 échantillons par 5000 m³ supplémentaire.**

- Echantillonnage sur les lots de terres issus d'horizons plus profonds (ou lot de terre mélangée, sans séparation de l'horizon superficiel), avec prélèvement d'échantillon(s) composite(s):
 - **1 échantillon** si le volume du lot est **inférieur à 250 m³**,
 - **2 échantillons** si le volume du lot est compris **entre 250 et 2000 m³**,
 - **4 échantillons** si le volume du lot est compris **entre 2000 et 4000 m³**,
 - **6 échantillons** si le volume du lot est compris **entre 4000 et 7000 m³**,
 - **8 échantillons** si le volume du lot est compris **entre 7000 et 10 000 m³**,
 - > 10 000 m³ : **8 + 2 échantillons par 5000 m³ supplémentaire.**

Les schémas suivants illustrent le principe général de la méthodologie à mettre en œuvre selon le cas de figure considéré.



⁽²⁾ Echantillon composite : échantillon représentatif de l'ensemble du lot, c'est-à-dire, issu d'un mélange de plusieurs prélèvements répartis de manière homogène sur l'ensemble du lot, en surface comme en épaisseur.

ANNEXE 8

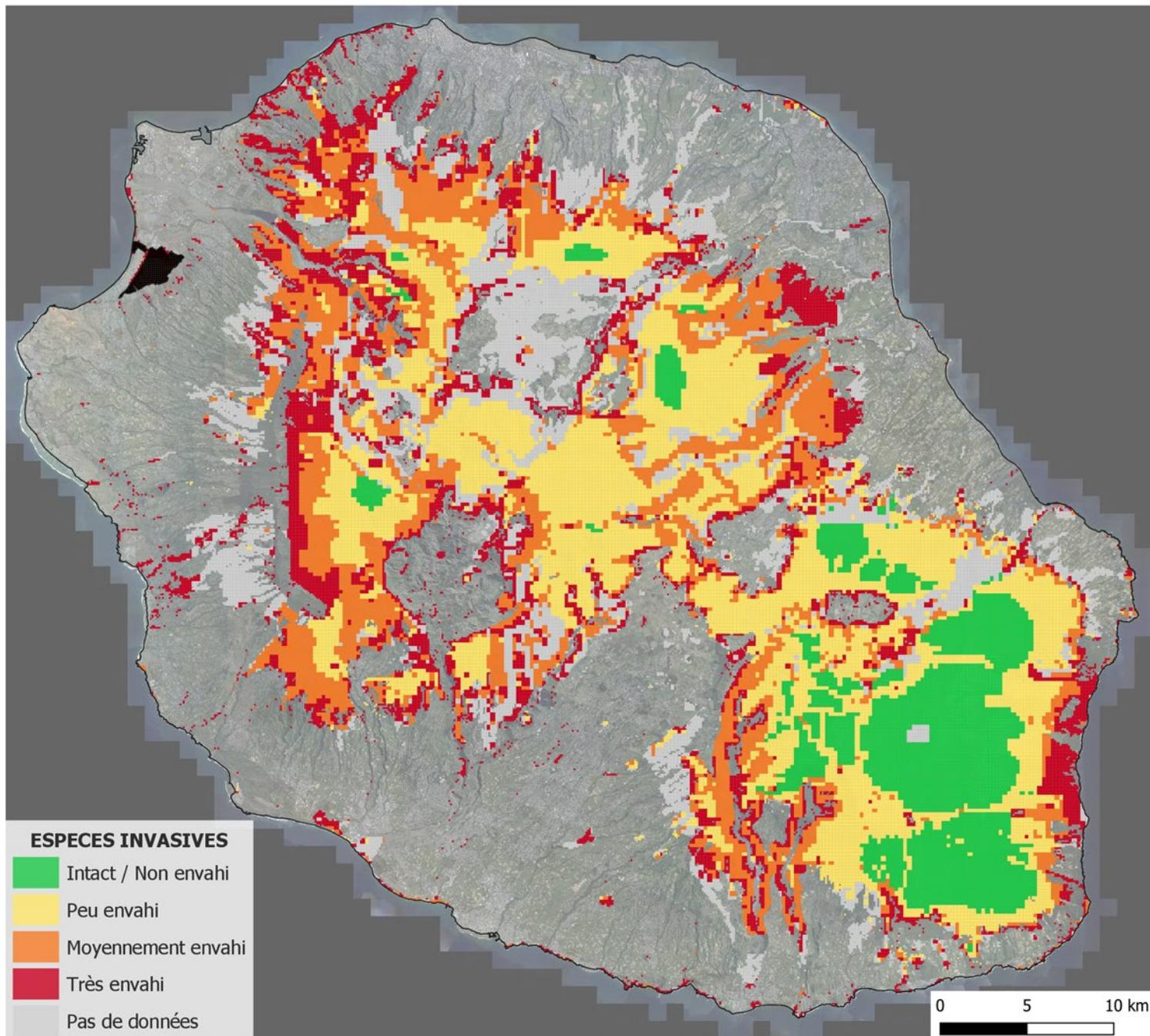
LISTE DES ESPÈCES ANIMALES ET VÉGÉTALES POTENTIELLEMENT ENVAHISSANTES

La liste des espèces végétales et animales invasives est à retrouver ici :

https://www.especiesinvasives.re/documents/?recherche=liste_especies

ANNEXE 9

CARTE DES ESPÈCES INVASIVES



ANNEXE 10

PRESTATIONS D'ANALYSES AGRONOMIQUES PAR LE CIRAD DE LA RÉUNION

Annexe 10 – Prestations d'analyses agronomiques par le CIRAD de La Réunion

Les informations relatives aux analyses agronomiques réalisées par le CIRAD de La Réunion et présentées ci-dessous sont également disponibles en suivant ce lien :

<https://reunion-mayotte.cirad.fr/innovation-expertise/services/analyses-agronomiques>

	CATALOGUE DES ANALYSES	Mise à jour du 12 janvier 2010
		Page 1 sur 1

Principales analyses effectuées par le laboratoire du CIRAD à la Réunion

Analyses chimiques des sols

Humidités pondérales (ISO 11465) : séchage étuve 105°C

pH eau, pHKCl (ISO 10390), **pHNaF** : mesure électrométrique au pH-mètre sur extrait 1/5 (V/V)

Azote total : dosage à l'analyseur élémentaire CN par voie sèche

Azote nitrique et ammoniacal (ISO 14256) : extraction par KCl 1M, dosage en flux continu

Carbone organique : dosage à l'analyseur élémentaire CN par voie sèche

Phosphore assimilable (NF X31-116, Olsen-Dabin modifiée) : extraction du phosphore soluble, dosage en flux continu du complexe phospho-molybdique

P total : extraction par attaque nitrique, dosage en flux continu du complexe phospho-molybdique

CEC et cations échangeables (NF X31-130) : extraction par l'hexamine-cobalt chlorure, spectrométrie d'absorption atomique pour Ca, Mg, Co, K, Na

Oligo-éléments (NF X31-121) : extraction DTPA, spectrométrie d'absorption atomique pour Fe, Mn, Zn, Cu

Conductivité électrique (NF X31-113) : mesure conductimétrique sur extrait 1/5 (M/M)

Cl : extrait 1/5 (M/M), dosage en flux continu (complexe thiocyanate ferrique) ou en CIA

B (NF X31-122) : extraction à l'eau bouillante, dosage en flux continu à l'azométhine H

Calcaire actif (NF X31-106) : extraction à l'oxalate d'ammonium, titrimétrie

Analyses physiques des sols

Humidité à pF x : saturation de l'échantillon, ressuyage à pression contrôlée, gravimétrie

	TARIF DES ANALYSES	Code : DR-002-15
		Applicables au : 1 ^{er} avril 2017
		Page 1 sur 1

Principaux menus analytiques	Tarif 1 (HT / TTC)	Tarif 2 (HT/TTC)
Analyse de sol standard pH, pH KCl, N, C, P, K, Ca, Mg, Na, CEC	69.12 / 75.00	217.40 / 235.88
Analyse de sol standard + oligo-éléments Std + Fe, Mn, Zn, Cu	88.43 / 95.95	266.80 / 289.48

Le tarif 1 est applicable à toute analyse qui entre dans le cadre des Réseaux d'innovation et de transfert agricole (RITA).

Le tarif 2 est applicable aux analyses ne concernant pas directement le développement agricole (jardins de particulier, sociétés d'espaces verts, communes, bureaux d'études..).

TVA à 8.5% applicable sur les prix HT.

	Note d'information	Code :
	CONDITIONNEMENT DES ECHANTILLONS DE SOLS, PLANTES ET MO EN VUE D'ANALYSE	Date : juil 2010
		Page 1 sur 4

1. OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Cette note d'information s'adresse aux techniciens des différents organismes qui ont à effectuer des prélèvements de sols, plantes et amendements organiques divers en vue d'analyses agronomiques.

Elle décrit les mesures à prendre pour conditionner et conserver au mieux les divers échantillons prélevés avant leur arrivée au laboratoire d'analyses agronomiques du CIRAD à la Bretagne.

Elle ne décrit pas le prélèvement des échantillons lui-même, qui est, rappelons le, un des facteurs les plus importants quant à la validité des analyses réalisées.

Elle prend en compte les moyens de traitement et de stockage particuliers du laboratoire et n'est donc pas applicable dans un cas général.

2. DISPOSITIONS PREALABLES

Le prélèvement d'un échantillon est un acte majeur dans le processus d'analyse. Il est de plus très souvent coûteux en main d'oeuvre.

Il convient donc de prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'effectuer dans les meilleures conditions.

Il faut le réaliser de façon réfléchie et programmée, et pour cela se poser un certain nombre de questions préalables :

- A quel(s) type(s) d'analyses est destiné le prélèvement ? Ceci conditionne en effet fortement les conditions de conservation.
- Quelle est la quantité d'échantillon nécessaire ?
- Est-ce que je dispose du matériel adapté ?
- Quelles sont les possibilités d'acheminement au laboratoire ?

3. ECHANTILLONS DE SOLS

Il existe 2 types d'analyses sur les sols : celles qui doivent être réalisées sur sol frais et celles qui peuvent l'être sur sol sec.

Analyses à réaliser sur sol frais : humidité au prélèvement, nitrates / ammonium, test de minéralisation de l'azote et du carbone, biomasse microbienne...

	Note d'information	Code :
	CONDITIONNEMENT DES ECHANTILLONS DE SOLS, PLANTES ET MO EN VUE D'ANALYSE	Date : juil 2010
		Page 2 sur 4

- Conditionner l'échantillon dans un sac plastique épais (éviter les sacs de supermarché qui se percent facilement) fermé hermétiquement (lien, nœud, éviter les agrafes).
- Stocker au frais (<10°C) et à l'obscurité dès que possible (glacière sur le terrain puis frigo) et acheminer sous 2 à 3 jours vers le laboratoire.

Analyses à réaliser sur sol sec : analyse chimique de fertilité classique, métaux lourds..

- Conditionner l'échantillon dans un sac plastique épais (éviter les sacs de supermarché qui se percent facilement) non fermé.
- Stocker à l'ombre en laissant les sachets **entrouverts** afin de commencer le séchage, en évitant toutefois les possibilités de contamination des échantillons (renversements, animaux).
- Dans ces conditions les échantillons peuvent se conserver 2 à 3 semaines avant acheminement vers le laboratoire.

Dans le cas où les 2 types d'analyses doivent être réalisées, on traitera l'échantillon comme pour du sol frais, le séchage sera alors réalisé sur une fraction de l'échantillon par le laboratoire.

Les quantités à prélever vont de 1kg pour une analyse standard à 10kg dans le cas des tests de minéralisation.

4. ECHANTILLONS DE PLANTES

Les échantillons de plantes se dégradent assez vite après le prélèvement. En règle générale, il vaut mieux prévoir dans la même journée prélèvement et acheminement au laboratoire.

- Emballer les échantillons dans du papier journal, qui va bloquer la photosynthèse et absorber la condensation de vapeur d'eau, et les conditionner dans des sacs plastiques fermés hermétiquement.
- Stocker au froid (<10°C) 1 nuit maximum avant de les déposer au laboratoire.
- Dans le cas où on dispose d'une étuve ventilée, sécher les échantillons 24 heures à 70°C dans des récipients adaptés. Ne pas dépasser cette température sous peine de perdre une partie des éléments volatils, notamment de l'azote. Puis reconditionner en sachet plastique. Les échantillons se conservent alors plusieurs mois au sec.
- Dans tous les cas, **ne jamais fermer les sachets par des agrafes** : en effet une seule agrafe perdue dans l'échantillon suffit à le contaminer en fer et peut endommager les broyeurs.

Les quantités à prélever sont fonction des analyses demandées mais aussi de la matière sèche du végétal : l'analyse standard requiert au moins 50 g de matière sèche pour pouvoir broyer l'échantillon de façon fiable.

	Note d'information	Code :
	CONDITIONNEMENT DES ECHANTILLONS DE SOLS, PLANTES ET MO EN VUE D'ANALYSE	Date : juil 2010
		Page 3 sur 4

5. ECHANTILLONS D'AMENDEMENTS ORGANIQUES

Ces échantillons sont généralement instables car plus ou moins en fermentation. Il convient donc en général de prévoir un stockage au froid dès le prélèvement et pendant le transport (glacière), et un acheminement rapide (dans les 12 heures) au laboratoire.



- Pour les produits solides à pâteux, utiliser des sacs plastiques épais (éviter les sacs de supermarché qui se percent d'autant plus facilement que les composts contiennent souvent des éléments pointus)
- Pour les produits liquides, préférer des flacons plastiques à goulot large (type flacons à urines par ex.) **que l'on ne remplira qu'au 2/3**. Ouvrir régulièrement (toutes les 2 heures environ) les flacons pour permettre aux gaz de fermentation de s'échapper. Une bouteille plastique d'eau minérale remplie de lisier de porc et bouchée se transforme en 2 à 3 heures en une **bombe** nauséabonde mais aussi dangereuse si elle explose dans un véhicule.
- Si le produit est très fermentescible (cas des lisiers en général) et que l'on ne peut le faire parvenir au laboratoire dans les 12 heures, il faut le congeler.

Les quantités à prélever pour les échantillons solides sont en général plutôt déterminées par la contrainte de représentativité lors du prélèvement : celle-ci conduit en général à prélever des quantités largement supérieures aux besoins du laboratoire.

Pour les échantillons liquides par contre, surtout si leur matière sèche est très faible (lisiers de porc), il est souhaitable de prélever au moins 2 litres du produit.

6. ECHANTILLONS D'EAU ET SOLUTIONS

Les échantillons d'eau ou de solutions prélevés en vue d'analyse minérale sont relativement stables sauf pour le pH et les bicarbonates qui évoluent rapidement au contact du gaz carbonique de l'air. Cette évolution est faible pour les eaux de surfaces, déjà en équilibre, et les solutions nutritives chargées. Elle est par contre plus importante pour les eaux souterraines et les extraits de bougies poreuses par exemple.

- Conditionner les prélèvements dans des bouteilles plastiques type eau minérale ou des flacons plastique, propres, bouchés hermétiquement et remplis au maximum pour éviter les échanges avec l'air.
- Stocker au froid (<10°C) 1 à 2 jours maximum avant de les déposer au laboratoire ou congeler.

Un litre de solution suffit en général à la majorité des analyses réalisées par le laboratoire.

	Note d'information	Code :
	CONDITIONNEMENT DES ECHANTILLONS DE SOLS, PLANTES ET MO EN VUE D'ANALYSE	Date : juil 2010
		Page 4 sur 4

7. AUTRES RAPPELS GENERAUX

Bien identifier vos échantillons une fois prélevés : cette consigne semble évidente, mais les erreurs d'identification sont de fait assez fréquentes :

- Choisir des références simples et claires. Par expérience (le laboratoire reçoit en moyenne 4000 échantillons par an) les références trop longues et « codées » (les 2 1eres lettres pour le site, les 2 chiffres suivants pour le n° de placette, etc..) donnent très souvent lieu à une erreur d'étiquetage sur le terrain même, rendant la récupération de l'erreur impossible. Le plus efficace est un simple n° chrono précédé d'une ou deux initiales (éviter le simple 1, 2, 3 qui peut être utilisé par un autre client du laboratoire).
- Inscrire ces références directement sur le contenant de l'échantillon avec un marqueur **indélébile** et en **2 endroits distincts** : on a ainsi peu de chances d'effacer les 2 marquages en même temps.

Attention à la congélation : elle provoque souvent la rupture des contenants (verre, plastiques durs) et l'effacement des inscriptions si le marqueur n'est pas vraiment indélébile (marqueurs à l'eau).

Accompagner vos échantillons par les fiches de renseignement correspondantes (disponibles sur www.cirad.fr/reunion) dûment remplies, ou à défaut par un contact clairement défini (nom de la personne, de l'organisme, n° de téléphone).

Coordonnées du laboratoire :

CIRAD – Laboratoire d'analyses agronomiques
 BP 20
 97408 St-Denis messag cedex 9
 Ile de la Réunion - France
 Tél : (+262262 ou 0262) 52 80 19
 Fax : (+262262 ou 0262) 52 80 01
 E-mail : analyses-agro.run@cirad.fr



DEMANDE D'ANALYSES	N° de dossier :
	Date de la demande :
	Date de remise des échantillons :
	Visa :

Formulaire fo-013-04

Les zones en grisé sont réservées à l'usage du laboratoire

Organisme demandeur		
Nom du demandeur		
Etude, projet		
Facturation	Facturer à :	
	Facturer avant le :	

Echantillons	Analyses demandées, observations	N° CIRAD	Prix unitaire HT
<input type="checkbox"/> payeur en compte		total HT :	
<input type="checkbox"/> facturer le dossier		total TTC à facturer :	

Résultats :	
date de remise souhaitée :	<input type="checkbox"/> tenir à disposition <input type="checkbox"/> expédier (courrier/fax/e-mail)
Par défaut les échantillons sont conservés 6 mois après la fin des analyses puis jetés. Merci de préciser ici si vous souhaitez :	
<input type="checkbox"/> un retour des échantillons <input type="checkbox"/> une conservation plus longue : _____ mois	
Signature du demandeur	Adresse postale ou électronique

ANNEXE 11

GUIDE D'UTILISATION DU REGISTRE NATIONAL DES DÉCHETS, TERRES EXCAVÉES ET SÉDIMENTS

Téléchargeable ici :

https://rndts-diffusion.developpement-durable.gouv.fr/sites/default/files/documents/2023-06/Guide_utilisateur_RNDTS_V3.1.0.pdf

Guide d'utilisation

(Version 1.1 du 08 mars 2022)

-

Registre National des Déchets, Terres excavées et Sédiments

Table des matières

1	Préambule	2
2	Description des interfaces	2
2.1	Créer son compte	2
2.2	Première connexion > Se rattacher à un établissement	3
2.3	Première connexion > Créer un établissement	4
2.4	Page d'accueil	6
2.5	Saisir une nouvelle déclaration	6
2.5.1	Choisir sa déclaration	6
2.5.2	Consignes générales de remplissage d'une déclaration	7
2.6	Rechercher une déclaration et Consulter les déclarations	9
2.6.1	Page d'accueil	9
2.6.2	Filtres utilisables	9
2.6.3	Consulter des déclarations	10
2.7	Consulter une déclaration dans le détail	11
2.8	Modifier une déclaration	11
2.9	Consulter l'historique de modification d'une consultation	12
2.10	Tableau de Consultation des collaborateurs	13
2.11	Gérer les droits de mes collaborateurs	13
2.11.1	Cas général	13
2.11.2	Répondre à une demande de rattachement	14
2.12	Consulter et modifier les données de son établissement	14
3	Annexes	16
3.1	Format des données à saisir	16
3.2	Droits selon le profil de l'établissement	17

1 Préambule

Le registre national des déchets, des terres excavées et sédiments a pour finalité principale : la traçabilité des déchets, des terres excavées et sédiments.

L'application « rndts.developpement-durable.gouv.fr » qui en découle, répond au [Décret n° 2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments](#) et permet la saisie numérique des déclarations de mouvements de déchets, terres excavées et sédiments [prévues aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement](#).

Ce guide a pour but de décrire les différents parcours utiles pour utiliser l'application et réaliser vos déclarations. Il pourra faire l'objet de mises à jour pour prendre en compte de nouvelles fonctionnalités.

2 Description des interfaces

2.1 Créer son compte

La connexion se fait via le portail Cerbère.

Attention : Chaque utilisateur sera ensuite invité à rejoindre un établissement. Les utilisateurs ayant déclaré un SIREN dans leur compte Cerbère (compte Cerbère professionnel) auront la possibilité de se rattacher soit à un établissement de type « Autre », ou à un « Eco-organisme » ou à une « Commune ». Le SIREN défini dans Cerbère est automatiquement récupéré et utilisé lors de la création ou du rattachement à un établissement dans l'application RNDTS.

- Pour un établissement de type « Autre », il faudra compléter le SIREN récupéré dans la fenêtre de rattachement (ou de création) de 5 chiffres pour obtenir le code SIRET de votre établissement.
- Pour les « Eco-organismes », c'est le SIREN de Cerbère qui est directement utilisé.
- Pour créer ou vous rattacher à une commune, il est possible d'utiliser un compte Cerbère, avec ou sans SIREN.

L'application distingue deux rôles :

- Les **collaborateurs** ont le droit de créer, modifier et consulter une déclaration ;
- Les **administrateurs** peuvent, en complément, donner différents droits aux collaborateurs, voir [Gérer les droits de mes collaborateurs](#).

Les rôles sont attribués par défaut au cours des parcours présentés ci-dessous.

RAPPEL A LA LOI EN CAS D'USURPATION D'IDENTITE :

[Article 226-4-1 du code pénal](#) :

Le fait d'usurper l'identité d'un tiers ou de faire usage d'une ou plusieurs données de toute nature permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

2.2 Première connexion > Se rattacher à un établissement

Afin que l'application fonctionne correctement, vous devez rejoindre un établissement.

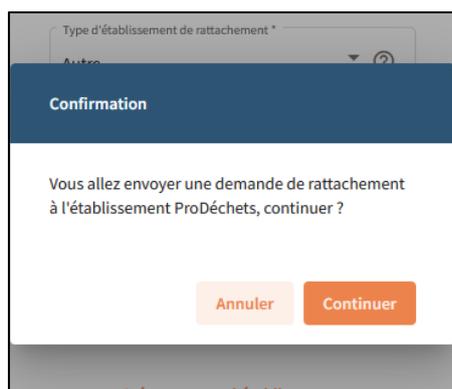
Une fois le compte créé sur Cerbère, l'application détecte que vous n'êtes pas rattaché à un établissement. Il vous est alors demandé de rejoindre un établissement.

Certaines informations sont automatiquement remplies en fonction du numéro SIREN renseigné sur Cerbère.



Pour ce faire, indiquez le type d'établissement que vous souhaitez rejoindre, vous devrez ensuite saisir l'identifiant associé :

- Commune > n° INSEE
- Eco-organisme > n° SIREN (récupéré de Cerbère)
- Autre > n° SIRET (SIREN récupéré de Cerbère + ajoutez 5 chiffres pour obtenir le Siret)



Une fois l'identifiant de l'établissement saisi, cliquez sur "Rejoindre".

Si un établissement correspondant a déjà été inscrit, l'application le trouvera. Cliquez sur "Continuer" pour rejoindre cet établissement.



Si l'établissement n'est pas déjà inscrit, un message en rouge indique qu'aucun établissement n'a été trouvé. Il est alors possible de créer l'établissement : voir [Créer un établissement](#).

En cliquant sur "Continuer" lorsque l'établissement existe, vous êtes redirigé vers une page blanche, où il est indiqué qu'une demande a été envoyée à votre administrateur afin qu'il approuve son rattachement. Cette demande vous sera résumée dans un email.

L'administrateur de l'établissement, recevra un email lui faisant part de votre demande. Vous recevrez ensuite un email vous indiquant si l'administrateur a accepté ou non votre rattachement à l'établissement.

 Votre compte a été créé avec succès. Vous pourrez consulter les données de votre établissement une fois qu'un administrateur vous en aura donné l'accès.

Tant que votre demande n'est pas acceptée, vous n'aurez pas accès aux interfaces de consultation et de saisie.

Lorsque l'administrateur accepte votre demande vous avez automatique le rôle « Collaborateur »

Pour les administrateurs : voir [Répondre à une demande de rattachement](#) afin d'accepter la demande d'un collaborateur.

2.3 Première connexion > Créer un établissement

Dans le cas où aucun établissement n'a été trouvé lors de la recherche, il vous est possible de créer l'établissement.

Certaines informations sont complétées en fonction du numéro SIREN renseigné dans Cerbère.

Attention, la personne créant un établissement devient automatiquement Administrateur de l'établissement.

Il est ensuite possible de nommer différents administrateurs, voir [Gérer les droits de mes collaborateurs](#).

Pour créer un établissement, cliquez sur « Créer un nouvel établissement » dans la page de recherche.



SIRET *

1234567892222

Établissement inconnu. Vérifiez que les informations saisies sont correctes, ou créez un nouvel établissement.

Raison sociale

Créer un nouvel établissement

Nouvel établissement

Renseignez vos profils et informations associées.

Un numéro SIREN a été renseigné dans Cerbère, les informations ont été pré-remplies.

Type d'établissement de rattachement *

Autre

SIRET *

12345678912345

Raison sociale *

MonEtablissement

Profils *

- Installation de collecte de déchets apportés ...
- Installation d'entreposage, dépollution, dé...
- Producteur de déchets, de terres excavées o...
- Transporteur de déchets
- Négociant en déchets
- Entreprise de courtage en déchets

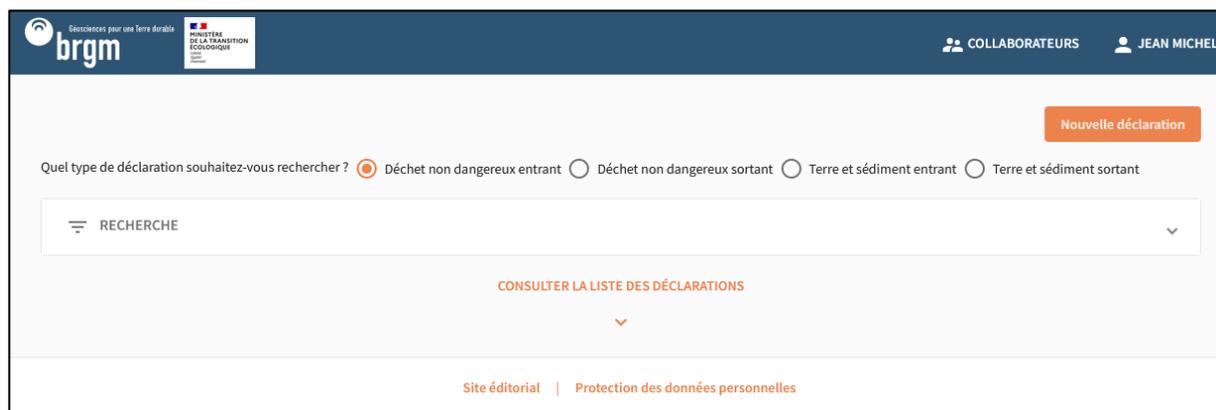
Renseignez le type d'établissement, puis les informations associées :

- Commune > Libellé de la commune (autocomplété d'après le code INSEE définit, et modifiable) et code INSEE
- Ecoorganisme > n° SIREN (récupéré depuis le compte Cerbère et non modifiable) et raison sociale (autocomplétée d'après le SIREN, et modifiable)
- Autre > n° SIRET (Les 9 premiers chiffres le constituant sont récupérés du numéro SIREN définit dans le compte Cerbère, auxquels il faut ajouter 5 chiffres pour compléter le SIRET de votre établissement) et raison sociale (autocomplétée d'après le SIRET, mais modifiable)

Saisissez ensuite les différents profils de l'établissement. Ceci donne les droits d'accès aux différents registres, voir [Droits selon le profil de l'établissement](#).

Une fois les différentes informations complétées et confirmées, vous devenez administrateur et avez accès aux interfaces de saisie et de consultation.

2.4 Page d'accueil

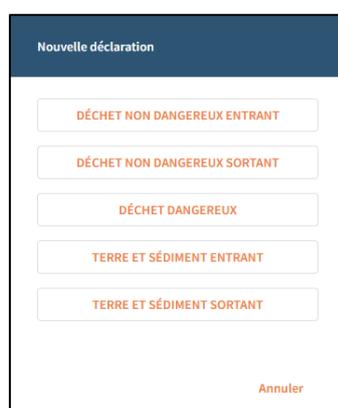


La page d'accueil de l'outil est constituée de 3 parties :

- Un bandeau supérieur à partir duquel est accessible :
 - La liste des collaborateurs de établissement. Voir [Consulter l'ensemble des collaborateurs](#).
 - Une vignette avec le Prénom et Nom de la personne connectée. En cliquant dessus, il est possible :
 - De se déconnecter ;
 - D'accéder à la page détaillant les informations personnelles ;
 - D'accéder à la page détaillant les informations de son établissement. Voir [Consulter et modifier les données de son établissement](#).
- Une page centrale contenant un bouton « Nouvelle déclaration ». Voir [Saisir une nouvelle déclaration](#).
- La page centrale contient le module de consultation et de recherche des déclarations déjà saisies dans l'interface. Voir [Rechercher une déclaration](#).
- Un pied de page regroupant les liens pour accéder au site éditorial ou à la page détaillant la protection des données personnelles.

2.5 Saisir une nouvelle déclaration

2.5.1 Choisir sa déclaration



En cliquant sur “Nouvelle déclaration” depuis la page d'accueil, une modale s'affiche. Choisissez le registre dans lequel vous souhaitez saisir votre déclaration.

Les registres accessibles sont filtrés selon le profil de l'établissement : Producteur de déchets, Installation de traitement, Installation de stockage etc. Ce profil est renseigné par la personne ayant créé l'établissement dans le parcours de connexion. Voir [Créer un établissement](#).

Nouvelle déclaration

Vous vous apprêtez à renseigner un déchet. Veuillez vérifier les informations avant de poursuivre votre saisie.

Votre déchet contient-il un polluant organique persistant, au sens de l'art. R. 541-8 du Code de l'Environnement ?

Oui Non

Le code déchet de votre déchet désigne-t-il un déchet dangereux par qualification ?

Oui Non

Une fois un registre choisi, indiquez si votre déchet, terre ou sédiment contient des polluants organiques persistants, ou si votre déchet, terre ou sédiment est dangereux par qualification.

Une réponse affirmative à l'une des deux questions indique que la saisie doit se faire dans Trackdéchets. Un nouvel onglet s'ouvre afin que vous puissiez continuer votre saisie sur l'application Trackdéchets.

Si la réponse est négative aux deux questions, la saisie se poursuit dans cette même application.

2.5.2 Consignes générales de remplissage d'une déclaration

Les données à saisir dans chaque déclaration répondent à l'[Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement](#).

Chaque registre est découpé en trois parties :

- **Informations Générales**, où sont détaillés les informations générales du déchet, de la terre ou du sédiment (dates, code déchet, quantité...)
- **Intervenants**, où sont détaillés les entreprises ayant pris part à la gestion du déchet, de la terre ou du sédiment : producteur, expéditeur etc.
- **Traitement**, où sont détaillés les informations relatives au traitement du déchet, de la terre ou du sédiment

L'ajout des intervenants se fait via le même type de fenêtre "Numéro SIRET / SIREN" / "Code INSEE". Renseignez la donnée demandée afin de compléter automatiquement les informations. Il est aussi possible de renseigner manuellement les informations en cliquant sur l'icône « Crayon ».

Expéditeur

Numéro SIRET

40070693300027 

BRGM SA.
45100, ORLEANS

Expéditeur

 BRGM SA.
40070693300027
3 AVENUE CLAUDE
GUILLEMIN
45100 ORLEANS

 ADRESSE DE PRISE EN CHARGE 

Ajouter un producteur

Raison sociale
BRGM SA.

SIRET
40070693300027

Adresse
3 AVENUE CLAUDE GUILLEMIN

Code postal
45100

Commune
ORLEANS

Annuler Valider

La saisie des parcelles cadastrales et coordonnées GPS se fait par une autre famille de boutons « Ajouter une [...] » où les informations sont renseignées manuellement.

Si vous n'avez pas l'intitulé exact du site de production de la terre excavée, Les terres viennent-elles de parcelles cadastrées ? Oui Non

+ AJOUTER UNE PARCELLE CADASTRALE

Identifiant du terrain (facultatif) ?

Producteur ?

BRGM SA.
40070693300027
3 AVENUE CLAUDE GUILLEMIN
45100 ORLEANS

Expéditeur

BRGM SA.
40070693300027
3 AVENUE CLAUDE GUILLEMIN
45100 ORLEANS

Ajouter une parcelle cadastrale

Code INSEE
75056

Section
1

Feuille
1

Parcelles
0123

Annuler Valider

Si les informations saisies sont incomplètes, ou si leur format diffère du format attendu, un message d'erreur apparaît en rouge au niveau du champ correspondant. La liste des formats est disponible à l'annexe [Format des données](#). Les erreurs remontées sont affichées en rouge.

**S'il vous est impossible de progresser dans le formulaire, c'est qu'une information est manquante ou au mauvais format dans la page courante (matérialisée par un message d'erreur rouge).
Corrigez le champ correspondant pour progresser dans le formulaire.**



The screenshot shows a form field labeled "Courtier (facultatif)" with a question mark icon. Below the field is a text input with the placeholder "Numéro SIRET". A tooltip box is overlaid on the field, containing the text: "Renseigner ce champ si le déchet est géré par un courtier ou un négociant. Renseigner alors son numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du Code de l'Environnement."

Un ensemble d'info-bulles permet d'avoir accès au détail des informations demandées, au survol sur l'icône "?".

Les différents registres disponibles sont les suivants :

- **Déchets non dangereux entrants** : correspondant à l'[Article 1 de l'Arrêté du 31 mai 2021](#) ;
- **Déchets non dangereux sortants** : correspondant à l'[Article 2 de l'Arrêté du 31 mai 2021](#) ;
- **Terres et sédiments entrants** : correspondant à l'[Article 6 de l'Arrêté du 31 mai 2021](#) ;
- **Terres et sédiments sortants** : correspondant à l'[Article 7 de l'Arrêté du 31 mai 2021](#) ;

Déchets dangereux et POP : pour les déchets soumis à l'obligation d'émission de Bordereaux de Suivi de Déchets (BSDD et BSDA), la saisie doit se faire sur un autre outil existant : Trackdéchets. La redirection est automatique en sélectionnant ce registre. Pendant la période de tolérance du 1^{er} janvier au 30 juin 2022, les BSDD et BSDA utilisés au format papier obligent les déclarants à tenir leurs registres chronologiques en interne.

2.6 Rechercher une déclaration et Consulter les déclarations

2.6.1 Page d'accueil

La page de consultation des données est découpée en plusieurs parties :

- Une liste de cases à cocher permet de choisir le registre que l'on souhaite consulter ;
- Une barre de recherche avancée permet de sélectionner un ensemble de filtres sur lesquels la recherche se fera ;
- Un bouton "Consulter la liste des déclarations" permet d'afficher les déclarations dans un tableau récapitulatif.

2.6.2 Filtres utilisables

L'apparition / disparition des filtres se fait en cliquant sur le chevron à droite.



The screenshot shows a search bar with the text "RECHERCHE" and a small downward-pointing chevron icon on the right side. An orange arrow points to the chevron icon.

Les filtres suivants sont disponibles :

- **Date de création** : sélection d'un intervalle de date dans lequel la création de la déclaration a été faite. **Ce filtre est obligatoire pour toute recherche, il est par défaut défini sur une période d'un mois à partir de la date du jour ;**

- Date de réception (registres entrants) : sélection d'un intervalle de date dans lequel la réception du déchet, de la terre ou du sédiment a été faite ;
- Date d'expédition (registres sortants) : sélection d'un intervalle de date dans lequel l'expédition du déchet, de la terre ou du sédiment a été faite ;
- Code : sélection d'un code déchet désignant le déchet, la terre ou le sédiment. Le référentiel utilisé est détaillé dans [Format des données à saisir](#) ;
- Quantité : sélection de la quantité minimale et/ou maximale souhaitée, avec l'unité associée ;
- Producteur : saisie de la raison sociale du producteur du déchet, de la terre ou du sédiment. La recherche se fera en trouvant les raisons sociales contenant celle indiquée. La recherche ne prend pas en compte les noms des communes dans le cas d'un regroupement de déchets.

RECHERCHE Création (08/12/2021 au 17/12/2021), Réception (15/12/2021 au 18/12/2021), Code déchet (01 03 08), Quantité (1 à 6 m³), Producteur (Raison soc)

Date de création: 08/12/2021 - 17/12/2021
 Date de réception: 15/12/2021 - 18/12/2021
 Code: 01 03 08
 Quantité: 1 à 6 m³
 Producteur: Raison soc

TOUT RÉINITIALISER VALIDER

Pour la saisie des intervalles de dates, cliquez sur l'icône « Calendrier » afin de sélectionner deux dates (début et fin) dans le calendrier.

Une fois les filtres choisis, cliquez sur “Valider” pour lancer la recherche. Les filtres choisis sont rappelés en tête du menu de recherche (en orange).

2.6.3 Consulter des déclarations

Le bouton “Consulter les déclarations” permet d’afficher les déclarations qui répondent aux filtres indiqués plus haut, sous forme de tableau. Toutes les saisies faites sous l’égide d’un établissement sont accessibles par un utilisateur de l’établissement.

Les résultats sont paginés. Le choix de la page ainsi que la navigation entre les différentes pages se fait en bas du tableau de consultation.

Date de création ↓	Date de réception	Code	Dénomination	Quantité	Producteur	Traitement
17/12/2021 à 16:21	11/03/2021	01 01 01	Déchets provenant de l'extraction des minéraux métallifères	3 m³	AB	D1

Lignes par page: 10 1 - 1 sur 1

Il est possible d’effectuer un tri sur les colonnes. Le tri par défaut est fait sur la date de création de la déclaration.

La colonne “Producteur” indique la raison sociale du producteur, ou les noms des communes lors d’un regroupement de déchets.

2.7 Consulter une déclaration dans le détail

Pour accéder au contenu détaillé d'une déclaration, cliquer sur la ligne correspondante dans le tableau des déclarations. L'ensemble des informations saisies est indiqué.

The screenshot shows a web interface for viewing a declaration. At the top left, there is a link to return to the home page: < RETOURNER À L'ACCUEIL. On the right, it indicates the declaration was created on 17/12/2021 at 16:21 by an administrator, with a link to view the history: VOIR L'HISTORIQUE. The main title of the declaration is '01 01 01 - Déchets provenant de l'extraction des minéraux métallifères - Registre Déchets Non Dangereux Entrants'. Below this, there are two expandable sections: 'Informations générales' and 'Intervenants'. The 'Informations générales' section is expanded, showing details such as the reception date (11/03/2021), weighing time (01:00), waste denomination, code (01 01 01), POP status (Non), and quantity (3m³). The 'Intervenants' section is also expanded, showing two entities: 'Producteurs' (AB, 12345678912345, 1 rue du parc, 75003 Paris) and 'Expéditeur' (Exp & Co, 1111111111111111, 1 rue du parc, 75003 Paris).

L'application conserve l'historique des modifications d'une déclaration. A chaque modification, une nouvelle version de la déclaration est créée, et l'historique de ces versions est consultable depuis le bouton « Voir l'historique » en haut à droite de la page de détail. Voir [Consulter l'historique de modification d'une consultation](#).

Il est possible de modifier une déclaration en cliquant sur le crayon. Voir [Modifier une déclaration](#).

2.8 Modifier une déclaration

En haut à droite de la vue de consultation, un crayon permet d'accéder au formulaire de modification des informations de la déclaration. Ce dernier est identique à un formulaire de saisie d'une nouvelle déclaration, et les champs sont pré-complétés avec les données en vigueur.

This screenshot is similar to the previous one, showing the declaration detail page. However, it highlights the edit functionality. A red arrow points to a pencil icon (edit icon) located in the top right corner of the declaration header area, next to the title '01 01 01 - Déchets provenant de l'extraction des minéraux métallifères - Registre Déchets Non Dangereux Entrants'. Below the title, there are three expandable sections: 'Informations générales', 'Intervenants', and 'Traitements'. The 'Code du traitement' is shown as 'D1'.

Une fois la modification enregistrée, la consultation s'effectue sur la dernière version de la déclaration, les anciennes versions sont consultables dans l'historique. Voir [Consulter l'historique de modification d'une consultation](#).

Tous les champs sont modifiables. Dans le cas des Terres et Sédiments, les modifications de fichier de caractérisation chimique écrasent les fichiers existants : les fichiers supprimés ne sont pas sauvegardés dans l'historique

2.9 Consulter l'historique de modification d'une consultation

L'application conserve l'historique des modifications d'une déclaration. A chaque modification, une nouvelle version de la déclaration est créée. La liste des anciennes versions d'une déclaration est disponible en cliquant sur "Voir l'historique" dans le haut de la vue de consultation.



< RETOURNER À L'ACCUEIL

Créée le 17/12/2021 à 16:21 par admin etablissement-installation_incineration_stockage **VOIR L'HISTORIQUE**

01 01 01 - Déchets provenant de l'extraction des minéraux métallifères - Registre Déchets Non Dangereux Entrants 

Une nouvelle vue présente alors un tableau regroupant l'ensemble des versions de la déclaration. Y figurent la date de modification, ainsi que la personne à l'origine de la modification. Pour consulter le détail d'une précédente version de déclaration, cliquer sur la ligne correspondante.

Date de la version	Créée par
20/12/2021 à 09:41	collaborateur etablissement-installation_incineration_stockage
17/12/2021 à 16:55	admin etablissement-installation_incineration_stockage
17/12/2021 à 16:54	admin etablissement-installation_incineration_stockage
17/12/2021 à 16:53	admin etablissement-installation_incineration_stockage
17/12/2021 à 16:52	admin etablissement-installation_incineration_stockage
17/12/2021 à 16:21	admin etablissement-installation_incineration_stockage

Lignes par page : 10 < >

(Historique) 01 01 01 - Déchets provenant de l'extraction des minéraux métallifères - Registre Déchets Non Dangereux Entrants

Informations générales ^

Date de réception du déchet : 11/03/2021 (Europe/Paris)
Heure de pesée : 01:00 (Europe/Paris)
Dénomination usuelle du déchet : Déchets provenant de l'extraction des minéraux métallifères
Code déchet : 01 01 01
Déchet POP : Non
Quantité : 3m³

2.10 Tableau de Consultation des collaborateurs

Les utilisateurs de l'application ont chacun un rôle : collaborateur ou administrateur.

Les **collaborateurs** ont le droit de saisir une déclaration, de consulter les déclarations créées par leurs collègues, de les modifier et de visualiser l'historique des versions.

Les **administrateurs** peuvent en complément gérer les permissions de chaque collaborateur : voir [Gérer les droits de mes collaborateurs](#)

Pour les administrateurs, la liste des collaborateurs est accessible en cliquant sur "Collaborateurs" dans le bandeau supérieur.

Nom	Prénom	Adresse mail		
etablissement-installation_traitement	admin	admin.etablissement-installation_traitement@email.com		
etablissement-installation_traitement	collaborateur	collaborateur.etablissement-installation_traitement@email.com		

La maison orange indique que l'utilisateur appartient bien à l'établissement. Si l'utilisateur n'appartient pas encore à l'établissement (sa demande n'a pas encore été validée par l'administrateur), voir le paragraphe : [Répondre à une demande de rattachement](#).

Le bouclier orange est attribué aux administrateurs, le bouclier gris aux collaborateurs.

2.11 Gérer les droits de mes collaborateurs

2.11.1 Cas général

Les administrateurs peuvent effectuer les actions suivantes sur les collaborateurs de leur établissement :

- **Nommer un collaborateur administrateur**, ou supprimer son droit d'administration, en cliquant sur l'icône bouclier sur la ligne du collaborateur. Une limite de 5 administrateurs maximum par établissement est imposée.
- **Détacher une personne de l'établissement**, en cliquant sur l'icône maison sur la ligne du collaborateur. La personne n'aura alors plus le droit d'accéder aux données de l'établissement et de réaliser des déclarations.

Nom	Prénom	Adresse mail		
etablissement-installation_traitement	admin	admin.etablissement-installation_traitement@email.com		
etablissement-installation_traitement	collaborateur	collaborateur.etablissement-installation_traitement@email.com		

2.11.2 Répondre à une demande de rattachement

Lorsqu'un collaborateur rejoint un établissement déjà créé, une demande de rattachement est envoyée à l'administrateur. Un courriel est envoyé à l'administrateur pour le notifier de cette demande.

Attention, tant que la demande du collaborateur, de rejoindre l'établissement n'est pas acceptée par l'administrateur, il ne peut pas accéder aux interfaces de saisie et de consultation. Il est recommandé de répondre rapidement aux demandes.

La demande figure de la façon suivante dans le tableau de gestion : un panneau d'attention avec une coche verte et une croix rouge.

Utilisateurs de l'établissement		
Nom	Prénom	Adresse mail
etablissement-installation_traitement	admin	admin.etablissement-installation_traitement@email.com
 etablissement-installation_traitement	collaborateur	collaborateur.etablissement-installation_traitement@email.com

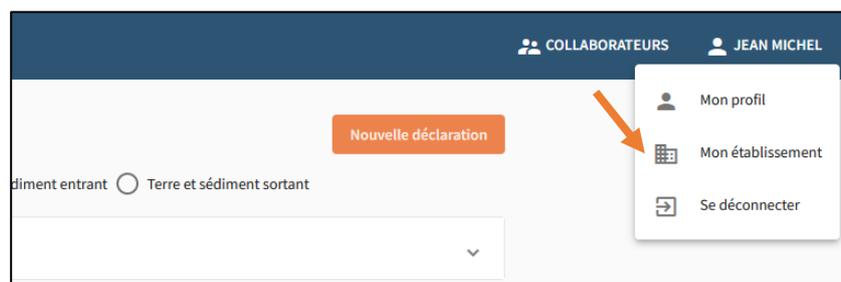
Lignes par page : 10 0 sur 0

Pour accepter : cliquer sur la coche verte. Le collaborateur fait alors partie de l'établissement et apparaît dans le tableau.

Pour refuser : cliquer sur la croix rouge. La demande sera refusée et l'utilisateur ne sera pas rattaché à l'établissement.

2.12 Consulter et modifier les données de son établissement

La page recensant les informations de son établissement est accessible par tous les utilisateurs de l'établissement. Elle est disponible via le menu de l'utilisateur.



La page répertorie les informations renseignées lors de la création de l'établissement.

Seuls les administrateurs peuvent les modifier. Toutes les informations sont modifiables via l'icône « Crayon », sauf le numéro SIREN / SIRET ou code INSEE renseigné.

ProDéchets 2



Informations générales



SIRET : 12345678923456

Type : Autre

Profil(s) :

- Installation de transit, de regroupement ou de tri de déchets, de terres excavées ou de sédiments
- Installation d'entreposage, dépollution, démontage, découpage de VHU
- Installation de traitement de déchets, de terres excavées ou de sédiments
- Producteur de déchets, de terres excavées ou de sédiments
- Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial

Fuseau horaire : Europe/Paris (UTC+01:00, UTC+02:00)

3 Annexes

3.1 Format des données à saisir

Le tableau ci-dessous indique le format attendu pour chaque type de données rencontré dans les formulaires :

Description	Format
Code postal	5 chiffres ou 4 chiffres précédés par un 0
Numéro SIREN	9 chiffres
Numéro SIRET	14 chiffres
Code INSEE	5 chiffres ou 3 chiffres précédés de 2A/2B
Identifiant d'un terrain placé en SIS	SSP + 11 chiffres
Numéro de document	A7E ou A7I + 4 chiffres correspondant à une année entre 2015 et l'année courante + 6 chiffres
Numéro de notification pour un registre entrant	2 lettres + 10 chiffres
Numéro de notification pour un registre sortant	FR + 10 chiffres
Parcelle cadastrale (dernier des 4 champs requis)	4 chiffres
Section de la parcelle cadastrale	Entier entre 0 et 99
Feuille de la parcelle cadastrale	Entier sur 2 caractères
Code déchet	Codes sur 6 chiffres, groupés 2 à 2, de https://aida.ineris.fr/consultation_document/33804
Code traitement	Annexes I et II de https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02008L0098-20180705&from=EN
Latitude (référentiel WGS84)	Nombre à virgule dans [-90; 90] ; 6 décimales maximum
Longitude (référentiel WGS84)	Nombre à virgule dans [-180; 180] ; 6 décimales maximum
Qualification du traitement final	Section II, paragraphe 1° de l' Article L541-1 du Code de l'Environnement

ANNEXE 12

LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

Téléchargeable ici :

https://www.reunion.gouv.fr/contenu/telechargement/34454/259067/file/annexe_12_-_cdpenaf.pdf

QUELLE EST SA COMPOSITION ?

La CDPENAF est présidée par le Préfet de La Réunion, et est composée de quatre collèges :

Collège des services d'État

- Directeur de la DAAF
- Autre représentant de la DAAF
- Directeur de la DEAL

Collège des collectivités

- Président du Conseil Départemental
- Président du Conseil Régional
- Maire désigné par l'Association des Maires

Collège des professionnels

- Président de la Chambre d'Agriculture
- Président de la SAFER
- Représentant des propriétaires agricoles

Collège des associations

- Représentant l'Ecologie Réunion
- Représentant la SREPEN (Société Réunionnaise pour l'Etude et la Protection de la Nature)
- Représentant la SEOR (Société d'Etudes Ornithologiques de la Réunion)

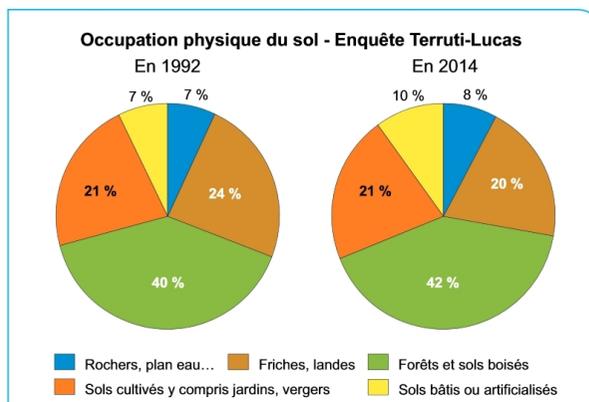
Membres ayant voix consultative

- Directeur du Parc National de La Réunion
- Directeur de l'Office National des Forêts

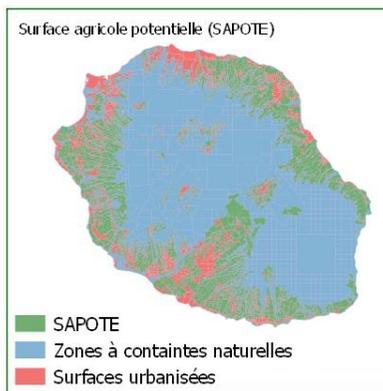
POUR TOUTES INFORMATIONS

Secrétariat de la CDPENAF :
Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
(DAAF) de La Réunion
M. Albert GUEZELLO
sti.daaf974@agriculture.gouv.fr
Boulevard de La Providence
97489 SAINT-DENIS CEDEX

Tél : 02 62 30 89 89 - Fax : 02 62 30 89 99
site : www.daaf974.agriculture.gouv.fr



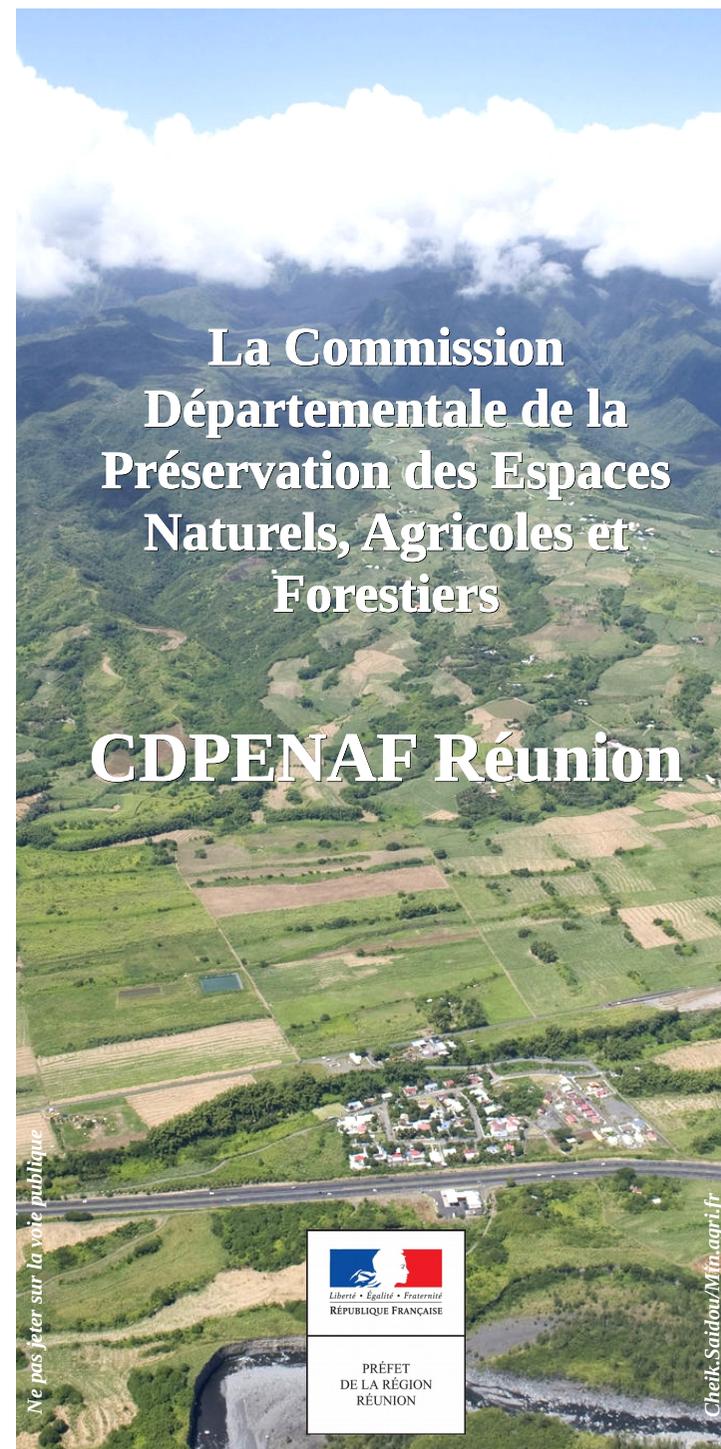
Source : DAAF La Réunion - Terruti-Lucas



Source : DAAF La Réunion

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation
Service Territoires et Innovation
Parc de la Providence – 97489 SAINT-DENIS Cedex
Tél : 02 62 30 89 89 – Fax : 02 62 30 89 93

Directeur de la publication : Philippe SIMON
Dépôt légal : à parution © 2017



QUELS SONT SES OBJECTIFS ?

La mise en place de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a été incontestablement un **levier** pour la prise en compte du caractère indispensable de la **protection du foncier agricole** sur un territoire contraint et face à la pression foncière liée à l'urbanisation galopante.

Elle remplace la Commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA) grâce au décret du 16 novembre 2015 qui induit sa création, en application de la Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

Elle prend en compte les critères suivants :

- les objectifs d'intérêt général du projet ;
- les potentialités agronomiques et environnementales des terres agricoles ;
- les réserves de constructibilité existantes dans les zones urbaines ou à urbaniser de la commune considérée et des communes limitrophes ;
- la possibilité des solutions alternatives.

Elle a également pour but de veiller à ce que le **triptyque** « Éviter – Réduire – Compenser » soit appliqué aux projets impactant l'économie agricole du territoire concerné, correspondant à l'ensemble du territoire du département « la ferme Réunion ».

Enfin, pour la **compensation**, la CDPENAF :

- valide les projets ;
- valide le principe de compensation en surface ou en valeur par le maître d'ouvrage perturbateur ;
- valide le montage (via le Groupement d'Intérêt Public ou non) de l'opération de compensation ;
- s'assure du bon aboutissement des projets.

QUEL ROLE JOUE-T-ELLE ?

La CDPENAF émet un **avis simple ou conforme** selon le cas sur l'opportunité au regard de l'objectif de préservation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Elle se prononce sur toutes les **questions générales** relatives à la consommation foncière et à leur mise en valeur effective.

Elle formule des **propositions** sur les moyens d'éviter la consommation des espaces agricoles.

COMMENT FONCTIONNE-T-ELLE ?

La CDPENAF :

- est présidée par le Préfet ;
- se réunit le troisième mercredi de chaque mois ;
- son avis est le résultat du vote de ses membres ;
- a son secrétariat assuré par la DAAF.

Consultation obligatoire			
Documents d'urbanisme	SCoT	Élaboration ou évolution	- Réduction des espaces N, A, F
	PLU / POS	Élaboration, révision ou modification	- Réduction surfaces zones N, A, F - Modification du règlement - Délimitation d'un ou plusieurs Secteurs de Taille et Capacité d'Accueil Limitée (STECAL)
Projets ou opérations d'urbanisme	Toute demande de		- Déclaration préalable de travaux en zone A ou N - Permis de construire en zone A ou N - Permis d'aménager en zone A ou N
	Tout changement de destination		- Bâtiment en zone A
Autres projets soumis à compensation agricole au titre de l'art L 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime	Cumulant 3 critères		Soumis à étude d'impact environnemental de façon systématique
			Surface prélevée de manière définitive ≥ 1 ha
		Emprise située en tout ou partie des zones suivantes	- Zone A : activité agricole dans les 5 années précédant la date de dépôt du dossier - Zone N ou F - Zone AU : activité agricole dans les 3 années précédant la date de dépôt du dossier

Consultation facultative
La CDPENAF peut demander à être consultée sur tout autre projet d'élaboration ou de révision d'un document d'aménagement ou d'urbanisme entraînant le déclassement de terres classées agricoles et tout projet d'opération d'aménagement et d'urbanisme entraînant la régression des espaces naturels, agricoles et forestiers.

ANNEXE 1 - PROCEDURE DE SAISIE ET PORTEE DES AVIS DE LA CDPENAF DE LA REUNION

Élaboration ou révision d'un SCoT	Consultation obligatoire de la CDPENAF imposée par la réglementation	Consultation obligatoire à la demande de la CDPENAF	Portée avis	Base réglementaire au 1/01/2017	Stade de la consultation	Saisine par	Délai avis de la CDPENAF	Observations
Réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers ou déclassement de terres agricoles	oui	-	conforme (1) si déclassement de terres classées agricoles Sinon avis simple	L143-17 et L143-20 C urb R143-4 C urb L181-12 C rural	Consultation après arrêt du projet de SCoT par le conseil communautaire – L'avis de la CDPENAF doit être joint à l'enquête publique	Président de l'EPCI	3 mois à compter de la réception de la demande de consultation au secrétariat de la CDPENAF – Passé ce délai, l'avis est réputé favorable	La délibération prescrite pour l'élaboration d'un SCoT doit être notifiée à la CDPENAF
Pas de réduction des surfaces des espaces agricoles naturels et forestiers	non	oui	simple	L132-13 C urb				

(1) si SCoT prescrit après le 22/7/2011 sinon avis simple

Élaboration, révision ou modification d'un PLU/POS	Hors périmètre SCoT		PLU couvert par un SCoT			Base réglementaire au 1/01/2017	Stade de la consultation	Saisine par	Délai avis de la CDPENAF
	Consultation obligatoire de la CDPENAF prévue par la réglementation	Portée avis	Consultation obligatoire de la CDPENAF imposée par la réglementation	Consultation obligatoire à la demande de la CDPENAF	Portée avis				
Réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers dans un PLU*	Déclassement d'une zone agricole	conforme (2)	non	oui	conforme (2)	L153-16 C urb L153-17 C urb R153-4 C urb L181-12 C rural	Consultation après arrêt du projet de PLU/POS par le conseil municipal – L'avis de la CDPENAF doit être joint à l'enquête publique	Maire ou Président d'un EPCI (si PLU intercommunal)	3 mois à compter de la réception de la demande de consultation au secrétariat de la CDPENAF – Passé ce délai, l'avis est réputé favorable
	Tramage « carrière » (ex R123-11 C Urb) dans espace à usage agricole, naturel ou forestier	simple			simple				
	Autres cas (réduction espace à usage agricole, naturel ou forestier)	simple			simple				
Délimitation de Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées STECAL (2)	Création de STECAL en zone A ou N	oui	conforme (2)	oui	-	L151-13 C urb			
	Si déclassement d'une zone A pour création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées STECAL en zone N (2)	oui	conforme (2)	oui	-				
Modification du règlement d'un PLU permettant l'extension des bâtiments d'habitation existants et les annexes en zone A ou N (2)	oui	simple	oui	-	simple	L151-12 C urb			

(2) : Non applicable aux POS

* Non applicable aux procédures de mise en compatibilité, déclaration de projet, PIL et PIIE

Projets ou opérations d'aménagement et d'urbanisme	Consultation obligatoire de la CDPENAF ?	Autosaisine possible de la CDPENAF ?	Portée avis	Projet soumis à examen systématique de la CDPENAF (3)	Base réglementaire au 1/01/2017	Stade de la consultation	Saisine par	Délai avis de la CDPENAF
Projets en zone agricole ou naturelle soumis à autorisation au titre du code de l'urbanisme : déclaration préalable, permis de construire ou permis d'aménager (3)	oui (par le Maire dans le cadre de l'instruction application du droit du sol ADS)	-	Conforme	Voir grille de sélection en annexe 2 du règlement intérieur de la CDPENAF	L111-5 et R423-24 C Urb L181-12 C rural	Consultation dans le cadre de l'application du droit des sols	Service urbanisme de la commune chargé de l'instruction ADS	1 mois à compter de la réception de la demande de consultation au secrétariat de la CDPENAF – Passé ce délai, l'avis est réputé favorable
Changement de destination d'un bâtiment en zone agricole		-	Conforme	Tout changement de destination	R423-24 C urb L151-12 C urb			
Projets soumis à compensation selon les articles L 112-1-3 et D 112-1-18 et suivants du code rural.	oui	oui	Conforme	oui	L112-1-3 et D112-1-18 et suivants du C rural	Consultation sur la base d'une étude préalable	Pétitionnaire	2 mois à compter de la saisie par le Préfet qui rend son avis dans un délai de 4 mois à compter de la réception du dossier – Passé ce délai, l'avis est réputé favorable. L'avis du Préfet est à joindre à l'enquête publique.

(3) En dehors des projets identifiés en annexe 2 et en l'absence d'autosaisine de la CDPENAF, les projets sont réputés faire l'objet d'un avis tacite de la CDPENAF

Autres	Portée avis	Base réglementaire au 01/01/2017	Saisine par
La CDPENAF peut s'autosaisir sur toute question relative à la régression des surfaces naturelles, agricoles et forestières	simple	L 181-11 du code rural	

**ANNEXE 2 - GRILLE DE SELECTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME
SOUMISES A L EXAMEN DE LA CDPENAF DE LA REUNION**

1. Pour les autorisations d'urbanisme susceptibles d'affecter une zone naturelle

		Examen en séance par la CDPENAF
Projet situé en zone naturelle (1) d'un POS ou d'un PLU	Demande préalable	systématique
	Permis de construire	
	Permis d'aménager	

(1) les zones naturelles correspondent aux zones N, N indicées, ND, Nd indicées des POS et des PLU en vigueur

2. Pour les autorisations d'urbanisme susceptibles d'affecter une zone agricole

		Examen en séance par la CDPENAF
Projet situé en zone agricole d'un POS ou d'un PLU	Demande préalable	systématique
	Permis de construire	
	Permis d'aménager	

2.1 Pour faciliter l'instruction des demandes, tout dossier en lien avec une activité agricole, transmis par le service urbanisme à la DAAF, en sa qualité de rapporteur de la CDPENAF, pourra être accompagné d'une fiche de synthèse du dossier (cf annexe 4) reprenant les éléments liés à l'exploitant et à l'exploitation, à la nécessité du projet de construction ou d'aménagement, à la surface de la construction projetée et de la parcelle impactée, à la référence cadastrale et au propriétaire de la parcelle, au zonage, à la destination du projet, à la présence ou non d'accès et de réseaux.

2.2 Seront systématiquement soumis à l'examen approfondi en séance pour avis de la CDPENAF :

- toutes les demandes concernant les constructions (ou l'extension, ou la reconstruction de bâtiments à usage d'habitation de l'agriculteur : sous réserve de la légalité du bâtiment existant) de maisons d'habitation à usage de logement des agriculteurs ;
- tout changement de destination des bâtiments à usage agricole en bâtiments à usage autre qu'agricole ;
- toutes les demandes concernant les constructions complémentaires à l'activité de production tels que les gîtes, les locaux de commercialisation, etc. ;
- toutes les demandes concernant les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics ;
- toutes les autres demandes concernant des occupations et utilisations du sol, à l'exception (sous conditions) des bâtiments techniques, constructions et installations annexes des exploitations agricoles. Entrent notamment dans cette catégorie les maisons d'habitations non nécessaires à l'activité agricole. L'attention des pétitionnaires et des services urbanisme est attirée sur le fait que ces constructions sont interdites en zone agricole. Au regard de cette interdiction, ces demandes devraient systématiquement faire l'objet d'un avis défavorable de la CDPENAF. Il est donc recommandé au Maire, s'il le souhaite, de continuer à émettre directement un avis défavorable sans avoir à saisir la CDPENAF.

2.3 Pourront faire l'objet d'un avis sur présentation succincte en séance de la CDPENAF, les demandes concernant les bâtiments techniques, constructions et installations annexes à l'exploitation qui sont admises sous condition :

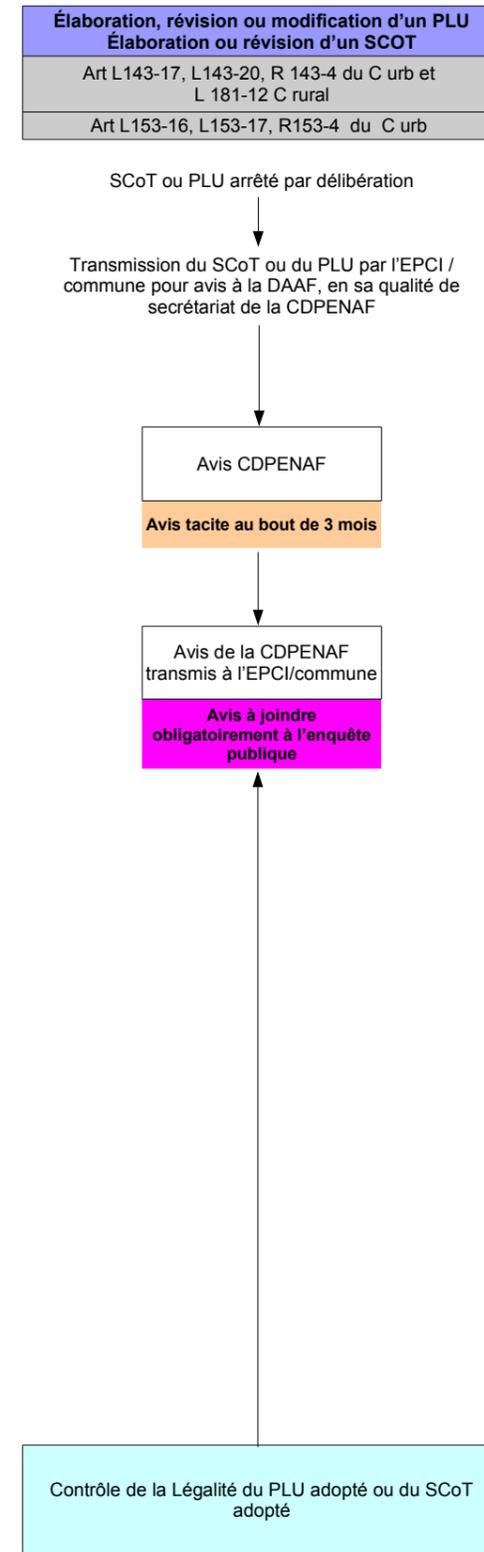
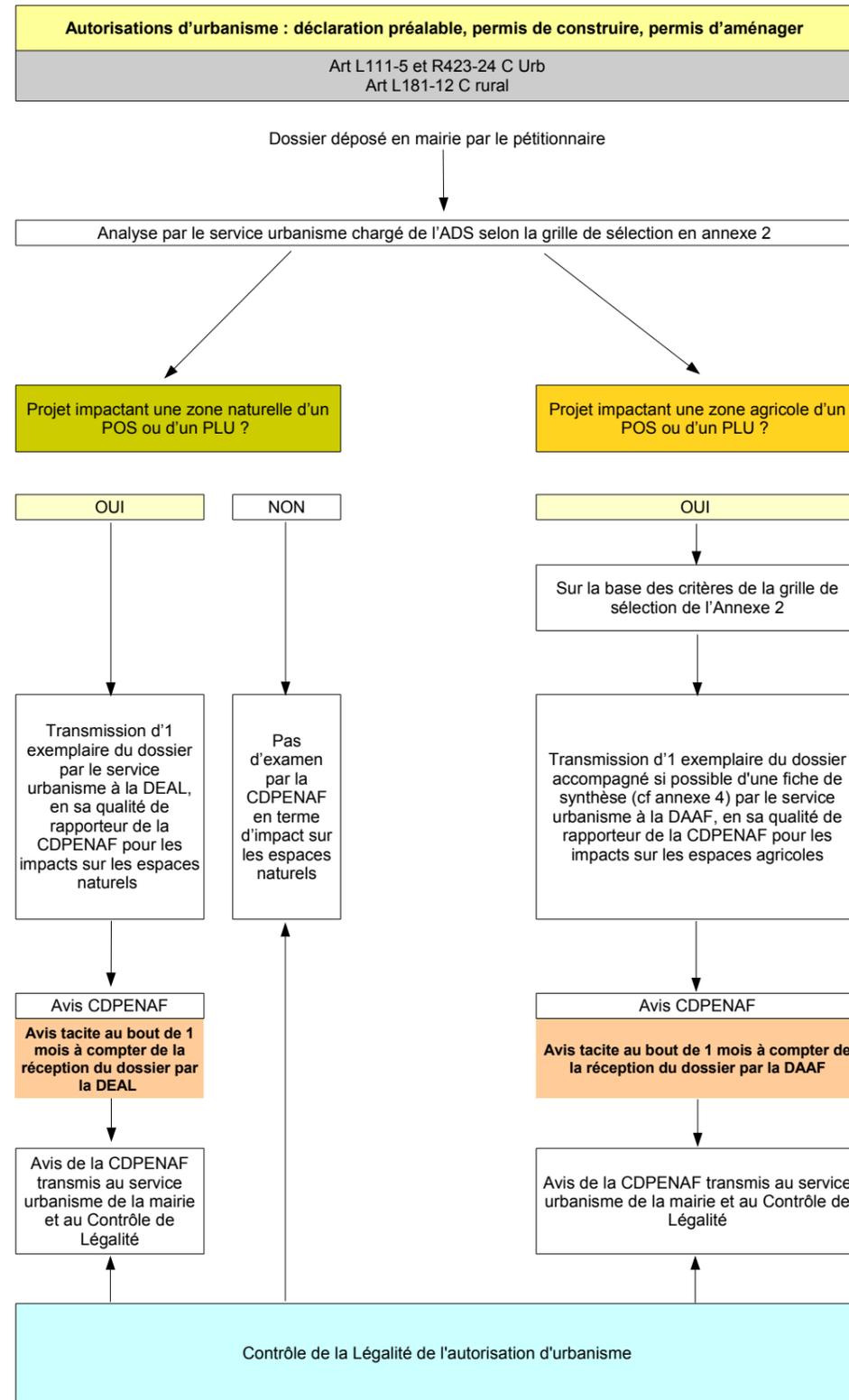
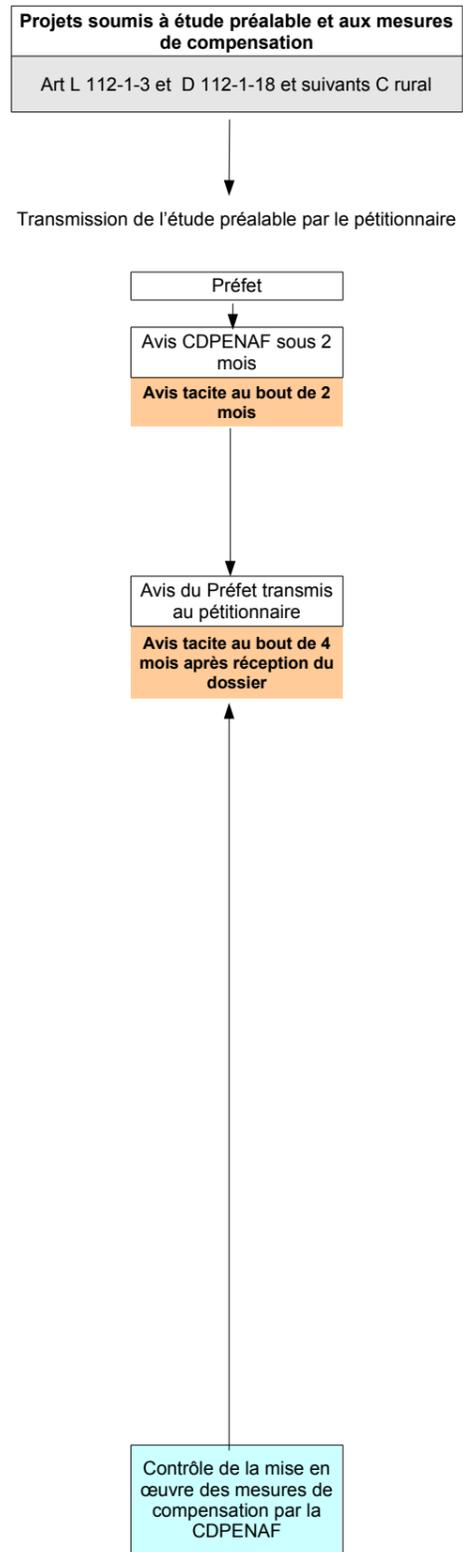
De la nécessité du projet pour le développement de l'activité agricole du pétitionnaire : les bâtiments techniques agricoles et installations annexes sous réserve que leur implantation soit strictement nécessaire au fonctionnement d'une exploitation agricole répondant aux normes du Schéma directeur départemental des structures agricoles. Ils doivent être justifiés au regard de la superficie de l'exploitation, de la nature de l'activité, du matériel utilisé et des bâtiments existants sur l'exploitation. De même, le choix de l'implantation sur l'exploitation de ces bâtiments techniques doit être adapté au site, notamment au regard de leur insertion paysagère. L'extension, l'amélioration ou la reconstruction d'un bâtiment technique pourra être autorisée en fonction de sa nécessité pour l'exploitation.

Sont considérés comme bâtiments techniques : les bâtiments d'élevage de production (ICPE et RSD), les abris pour animaux, les hangars (de matériel et de stockages), les entrepôts, les serres, les bâtiments de transformation des produits animaux ou végétaux de l'exploitation, les mielleries, les bassins d'aquaculture ou de production de spiruline.

Sont considérés comme constructions et installations annexes : les transformateurs électriques, les locaux techniques d'irrigation, les silos à aliments, les fosses à lisier et fumières, les retenues collinaires.

Chaque demande de construction de bâtiment technique ou d'installation annexe sera appréciée au regard des critères suivants : respect des règles du PLU ou du POS, nécessité du bâtiment pour l'exploitation, adéquation du dimensionnement et des formes avec l'usage prévu et avec la taille de l'exploitation, si nécessaire en fonction du type d'élevage, récépissé ICPE, du regroupement des bâtiments, de l'adéquation du projet à la réalité terrain, de la conception architecturale des bâtiments techniques.

ANNEXE 3 - MODALITES DE SAISINE DE LA CDPENAF DE LA REUNION



ANNEXE 4 - FICHE DE SYNTHESE A TRANSMETTRE A L'APPUI DE TOUT DOSSIER EN LIEN AVEC UNE ACTIVITE AGRICOLE

Commune	
N° de demande	
N° PACAGE	
N° d'AMEXA	
Nom du demandeur	
Statut du demandeur	
Caractéristiques de l'exploitation (ancienneté de l'exploitation, nature des productions, surfaces consacrées, effectifs animaux, circuits de commercialisation...)	
Destination de la construction projetée	
Nécessité ou complémentarité de la construction projetée pour l'exploitation agricole	
Surface de la construction projetée	
Surface de la parcelle impactée	
Propriétaire de la parcelle impactée	
Référence cadastrale de la parcelle impactée	
Zonage PLU ou POS de la parcelle impactée	
Présence d'accès	
Présence de réseaux d'eau et d'électricité	
Présence d'irrigation	

ANNEXE 13

ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU SITE RECEVEUR

ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU SITE RECEVEUR

1 ANALYSE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU SITE RECEVEUR

Suivant les travaux d'aménagement prévus sur le site receveur de terres excavées, une analyse préliminaire doit permettre de repérer les enjeux suivants :

- **la situation du projet vis-à-vis du risque inondation et mouvement de terrain :**

Une analyse géographique doit permettre l'identification des secteurs les plus vulnérables aux risques de ruissellement, d'érosion et de pollution et de présenter les modalités d'intégration de ces enjeux environnementaux dans la définition du projet d'aménagement.

- **la situation du projet vis-à-vis de la ressource en eau de surface et souterraine, des enjeux AEP associés, et des autres usages :**

En cas de présence d'un périmètre de protection rapproché de captage pour l'AEP les mesures de précaution, basées sur les préconisations d'un hydrogéologue agréé, devront être mises en œuvre.

- **la situation du projet vis-à-vis des milieux naturels et de la biodiversité :**

Dès lors que le projet est susceptible de concerner des zones à enjeux tels, que des ZNIEFF ou des secteurs ou des espèces protégées sont présentes, il est nécessaire d'engager des investigations complémentaires afin de prendre en compte la protection de la biodiversité dans la définition du projet d'aménagement.

En cas d'enjeux identifiés, l'impact du projet d'aménagement sur l'environnement devra être analysé et des mesures de réduction proposées.





Brochure réalisée avec le soutien de :

et des partenaires :

